



France
Terre
d'Asile



F.E.R.

Les droits des réfugiés

Guide pratique



7 €

Une publication de L'Observatoire de
l'intégration des réfugiés statutaires

Novembre 2007

Ce document a été élaboré sous la direction de

Fatiha MLATI
Directrice du Département intégration

et

Matthieu TARDIS
Responsable adjoint de l'Observatoire de l'intégration
des réfugiés statutaires

Rédigé par
Christophe ANDREO, Sophie BILONG et Marjolaine MOREAU

Avec la collaboration de
Caroline BERNARD et Eric METRA

Illustration de couverture
Claude FONTAINE

L'Observatoire de l'intégration des réfugiés statutaires
est un projet soutenu par
le Fonds européen pour les réfugiés
et la Direction de la population et des migrations

Novembre 2007

Les droits des réfugiés

Guide pratique

Les cahiers du social n°14

France terre d'asile

AVANT-PROPOS

Au 31 décembre 2006, plus de 124 000 personnes bénéficiaient du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire en France. Obtenir l'un de ces statuts protecteurs est l'aboutissement d'un parcours mais implique aussi la nécessité de prendre un nouveau départ dans notre pays. L'Etat attache une particulière importance au soutien qui doit être apporté aux réfugiés pour qu'ils puissent s'intégrer rapidement dans la société française et accéder à leurs droits dans de bonnes conditions.

Pour les y aider, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont accès aux prestations du service public de l'accueil, comme tous les étrangers nouvellement arrivés en France. Suivi social, formation civique et linguistique leur sont offerts dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration qui apporte à chacun d'eux des prestations personnalisées. La signature de ce contrat leur confère des droits mais symbolise également leur engagement à respecter les valeurs de la République et à suivre les formations prescrites. De plus, conformément aux dispositions de la Convention de Genève et de la directive européenne du 29 avril 2004, ceux qui ont obtenu la protection de la France peuvent accéder aux prestations sociale et à notre assistance dans les mêmes conditions que les nationaux.

Enfin, l'Etat reconnaît que le parcours difficile de ces personnes peut justifier, pour ceux qui sont encore éloignés de l'autonomie, un accompagnement personnalisé pour leur faciliter l'accès à l'emploi et au logement. Aux côtés des acteurs associatifs, qui jouent un rôle de premier plan dans ce domaine, les services de l'Etat sont particulièrement mobilisés pour que les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire trouvent rapidement, avec le concours des financements européens, leur place dans la société française.

C'est pourquoi il est souhaitable que les intéressés et ceux qui travaillent à leurs côtés aient à leur disposition un outil pratique pour les aider à accéder à leurs droits. Tel est l'objet du présent guide, établi par France terre d'asile avec le soutien financier de la direction de la population et des migrations, et l'aide rédactionnelle des administrations en charge des dispositifs décrits. Qu'ils soient tous remerciés pour cette contribution à une mission que notre pays a toujours été un des premiers à remplir.


Patrick BUTOR
Directeur de la population et des migrations

SOMMAIRE GÉNÉRAL

INTRODUCTION	8
---------------------------	----------

PREMIERE PARTIE : DROITS CIVILS	15
--	-----------

A. Le droit au séjour	17
B. La délivrance des documents d'état civil	25
C. La liberté de circulation et d'installation	31
D. Le droit à l'unité familiale	37
E. La naturalisation	45
F. La remise en cause du statut	51

DEUXIEME PARTIE : PRESTATIONS SOCIALES	55
---	-----------

A. L'accès au logement	57
B. La couverture maladie	71
C. Le revenu minimum d'insertion	77
D. Les prestations familiales et assimilées	85
E. La pension de retraite	91

TROISIEME PARTIE : EMPLOI ET FORMATION	97
---	-----------

A. Le droit de travailler	99
B. La reprise d'études	107
C. La reconnaissance professionnelle des diplômés	115
D. L'échange du permis de conduire	127
E. La validation des acquis de l'expérience	131
F. Le droit à la formation professionnelle	137
G. Le droit à la formation linguistique	147

INTRODUCTION

Le système de protection internationale a été conçu pour suppléer une protection étatique défaillante. Les réfugiés ont dû fuir leur pays où ils craignent des persécutions. De cet exil forcé résulte une rupture juridique avec le pays d'origine. Pour autant, les réfugiés n'acquièrent pas la nationalité de l'Etat qui les accueille. Or, la reconnaissance des droits est toujours fortement liée à l'appartenance à une nation ou, pour ce qui concerne les étrangers, prévue de manière bilatérale et sous condition de réciprocité entre deux Etats souverains.

Ces éléments caractérisent la situation des réfugiés et les différencient des autres catégories de migrants, pour qui la contrainte du départ est plus relative et qui maintiennent un lien juridique avec leur pays d'origine. Le droit, en tant qu'ensemble des prérogatives attribuées à un individu dans son intérêt lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation, ne peut régler de la même manière la situation des personnes démunies de toute protection étatique. Il doit donc s'adapter pour permettre aux réfugiés de se prévaloir des normes qu'il édicte.

La Convention de Genève relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, résout en partie cette difficulté en instaurant un statut juridique propre aux réfugiés qui leur confère une série de droits. Selon les droits, la Convention exige des Etats d'accorder aux réfugiés soit les mêmes droits qu'aux nationaux¹ soit le bénéfice du traitement le plus favorable accordé aux étrangers² ou encore le bénéfice d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général³. Les Etats sont également invités à adopter des mesures permettant l'assimilation des réfugiés aux nationaux pour certaines matières et à « faciliter dans la mesure du possible leur assimilation et naturalisation ».

Cependant, le statut défini par la Convention de Genève est loin d'être exhaustif et proclame uniquement un contenu minimal. Ce statut reste largement l'affaire

¹ C'est le cas pour la liberté de pratiquer une religion et la liberté d'instruction religieuse des enfants (art. 4), la protection de la propriété industrielle et artistique (art. 14), le droit d'ester en justice (art. 16), l'enseignement primaire (art. 22), l'assistance publique (art. 23), la législation du travail et la sécurité sociale (art. 24), les impôts (art. 29).

² C'est le cas de la liberté d'association et la liberté syndicale (art. 15), le libre exercice d'une profession salariée (art. 16).

³ C'est le cas de l'accès à la propriété (art. 13), l'exercice de professions non salariées (art. 18) et libérales (art. 19), le logement (art. 21), l'enseignement autre que primaire (art. 22), la liberté de circulation à l'intérieur du territoire (art. 26).

des Etats, qui ont pour responsabilité d'en préciser les contours et d'en étendre, s'ils le souhaitent, le champ⁴. Leur apport à la définition du statut de réfugié est donc essentiel. Plusieurs choix s'ouvrent aux Etats, ce qui explique les divergences de traitement au sein même de l'Union européenne⁵. Ainsi, certains pays ont préféré adopter des dispositions spécifiques aux réfugiés alors que d'autres reconnaissent leurs droits dans des dispositions qui visent de manière plus générale les étrangers ou même parfois les nationaux.

Dans le cas de la France, il n'existe pas de texte unique concernant le statut de réfugié et les droits afférents mais un ensemble de normes et de règles de nature diverse. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'intéresse davantage à la procédure d'asile qu'aux droits conférés aux bénéficiaires de la protection internationale. Les réfugiés relèvent le plus souvent des mêmes dispositifs que les autres catégories d'étrangers titulaires d'une carte de résident⁶. Il n'en demeure pas moins que la France prend en compte la singularité des réfugiés : la mise en œuvre de certains droits repose sur des dispositifs spécifiques et le régime d'accès à d'autres apparaît assoupli ou, du moins, adapté⁷.

La complexité du dispositif normatif régissant la situation des réfugiés est toutefois à l'origine d'une faible connaissance de leurs droits que ce soit de la part de l'administration, des travailleurs sociaux et des réfugiés eux-mêmes. En outre, l'information concernant les droits des réfugiés, quand elle est disponible, reste souvent lacunaire et est relativement peu diffusée. Ce manque de visibilité constitue un obstacle majeur à l'accompagnement vers l'autonomie mais également un frein au processus complexe d'insertion dans la société française.

France terre d'asile propose ici un guide juridique permettant d'identifier les droits et les démarches spécifiques parmi l'ensemble des dispositifs concernant les étrangers et le reste de la population française.

Au préalable, il convient de préciser quelles sont les personnes concernées par ce guide et quels droits y sont traités.

Qui sont les réfugiés ?

Le terme réfugié renvoie à un statut juridique qui s'applique à une catégorie déterminée d'étrangers. Il est défini par la Convention de Genève de 1951, ratifiée par la France en 1954. Selon l'article 1A2 de ce traité, « le terme réfugié

⁴ ALLAND D., TEITGEN-COLLY C., *Traité du droit de l'asile*, PUF, Paris, 2002, p. 555.

⁵ Voir à ce sujet « Migrations, réalités d'Europe », *Les cahiers du social*, n° 13, mars 2007, p. 68 et suivantes.

⁶ Encore faut-il préciser que les récentes évolutions du droit des étrangers, qui ont généralisé la délivrance de titres de séjour précaires, confèrent aux réfugiés statutaires une position originale dans la mesure où ils demeurent pratiquement la seule catégorie de primo-arrivants bénéficiant d'un droit au séjour permanent.

⁷ MICHELET K., *Les droits sociaux des étrangers*, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 351.

s'appliquera à toute personne... qui... craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Le droit d'asile est également garanti par la Constitution française. Ainsi, une personne peut se voir reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946 lorsqu'elle est persécutée « en raison de son action en faveur de la liberté ».

La Convention de Genève est muette sur les conditions d'acquisition de la qualité de réfugié. Chaque Etat signataire est donc libre de déterminer les procédures d'éligibilité au statut de réfugié. En France, l'étranger, qui invoque des craintes de persécutions dans son pays d'origine, doit les faire reconnaître par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra), un établissement public créé en 1952. En cas de rejet, il peut exercer un recours devant la Commission des recours des réfugiés (CRR), qui s'appelle depuis novembre 2007, la Cour nationale du droit d'asile. Cette dernière est une juridiction administrative, qui prendra sa décision à l'issue d'une audience publique.

Au 31 décembre 2006, on dénombre plus de 120 000 réfugiés statutaires en France⁸. Près de 7 000 personnes ont accédé à ce statut en 2006.

La notion de protection internationale a évolué depuis l'adoption de la Convention de Genève en 1951. Aujourd'hui, de nouvelles catégories d'étrangers obtiennent l'asile sans pour autant se voir reconnaître la qualité de réfugié. Ainsi, en France, la protection subsidiaire a été instaurée en décembre 2003 pour répondre à la situation des personnes menacées dans leur pays mais qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Selon l'article L.712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié... et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. »

⁸ Selon le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le nombre total de réfugiés dans le monde en 2006 est estimé à dix millions

Cette protection est accordée par l'Ofpra ou la CRR dans le cadre de la même procédure que celle de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Au 31 décembre 2006, elle ne concernait que 1 147 personnes. Ces dernières, qui se distinguent juridiquement des réfugiés statutaires, bénéficient d'un régime qui s'apparente davantage à celui des autres catégories d'étrangers, moins protecteur sur de nombreux points. Elles partagent néanmoins des caractéristiques essentielles avec les réfugiés, qui justifient que leur situation soit traitée dans ce guide. En effet, comme les réfugiés statutaires, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont subi un exil forcé et connaissent une rupture juridique avec leur pays d'origine, au moins pour ceux qui ont été menacés par les autorités.

De l'état civil à la formation professionnelle

Les droits explicités dans ce guide et les démarches qui leur sont associées ont été organisés en trois thématiques : les droits civils, les droits aux prestations sociales, l'emploi et la formation.

On distingue traditionnellement les droits civils des droits sociaux, sans que cette opposition ne fasse l'objet d'un consensus. Pour certains, cette distinction repose sur un critère historique, soulignant que les droits civils sont apparus avant les droits sociaux et, par conséquent, auraient une valeur plus élevée, ou sur la force juridique des principes, suggérant que les droits civils connaîtraient une applicabilité plus contraignante que les droits sociaux. Il est également souvent avancé que les droits civils sont des « droits-résistances », supposant une liberté de choix et d'action de l'individu et une abstention de l'Etat, et les droits sociaux des « droits-créances », supposant une créance de l'individu sur la société et des prestations positives de l'Etat.

Les droits civils proclament principalement les libertés individuelles (libertés d'expression, de réunion, de religion, d'ester en justice...) et le respect de l'intégrité de la personne (respect de la vie, interdiction de la torture, de l'esclavage...). Parce qu'ils requièrent, de manière générale, que l'Etat n'intervienne pas dans la sphère privée de l'individu, aucune procédure ne s'impose pour leur respect. Pour cette raison, certains droits ne seront pas abordés dans le cadre de ce guide. Cependant, la rupture juridique des réfugiés avec leur pays d'origine appelle l'adoption de normes spécifiques en matière de statut personnel désormais régi par la loi française. Cette situation n'est pas sans impact sur l'exercice du droit à l'unité familiale. Enfin, les réfugiés connaissent un régime particulier quant au droit au séjour et à l'acquisition de la nationalité française.

Quant aux droits sociaux, ils constituent une catégorie très hétérogène. Ils garantissent à l'individu la dignité de son existence, c'est-à-dire « les conditions nécessaires à sa vie et à son développement, le droit au travail et à la dignité du travail,... une certaine protection contre les difficultés de l'existence⁹ ». Il est possible d'en déduire les droits aux prestations sociales et le droit d'être un acteur sur le marché du travail¹⁰.

A la différence des libertés civiles, les droits aux prestations sociales nécessitent une action de l'Etat, qui doit, par conséquent, être sollicité. Ils constituent des protections contre les risques de la vie, qu'ils soient liés à la maladie, au dénuement ou à la vieillesse et participent également au développement de la famille. Ces droits doivent être reconnus à tout individu sans condition de nationalité. Les réfugiés peuvent donc y accéder ainsi que tout étranger. Le Conseil constitutionnel l'a confirmé en déclarant que « les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français¹¹ ». Avant même cette décision, la Convention de Genève imposait aux Etats d'assimiler les réfugiés aux nationaux en matière de protection sociale aussi bien dans le cadre de la protection sociale que de l'assistance. La France répond à cette obligation en délivrant aux réfugiés une carte de résident, qui a pour effet de leur conférer les mêmes droits sociaux qu'aux Français. Il en résulte que les réfugiés sont parfois dans une situation plus favorable que les autres étrangers non titulaires d'une carte de résident, et ceci, malgré le principe d'égalité. C'est notamment le cas pour l'accès au revenu minimum d'insertion. Par ailleurs, la position des réfugiés vis-à-vis de leur pays d'origine impose, dans certaines circonstances, de prévoir des démarches distinctes.

Enfin, les réfugiés bénéficient de la protection due aux travailleurs, au même titre que les nationaux. Il s'agit de la solution préconisée par la Convention de Genève. Ainsi, les réfugiés sont éligibles aux prestations permettant de valoriser l'accès à l'emploi en tant que demandeurs d'emploi, bénéficiaires de minima sociaux ou public cible d'une prestation particulière. L'Etat a toutefois la possibilité de restreindre l'accès à certains emplois. Ces restrictions procèdent principalement de l'exigence de détenir la nationalité française ou une qualification française. Par ailleurs, se posent les questions

⁹ LUCHAIRE F., *Le Conseil constitutionnel*, 1980, Economica, p. 217.

¹⁰ PFERSMANN O., « Les droits économiques et sociaux des étrangers », *AJJC*, Tome x, 1994, p. 309.

¹¹ Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. Cette décision limite cependant le bénéfice des droits sociaux aux seuls étrangers en situation régulière.

de la prise en compte par la France de la vie académique et professionnelle du réfugié dans son pays d'origine et de la formation professionnelle et linguistique qui lui permettront d'entreprendre un nouveau départ dans le pays d'accueil.

L'ambition de ce guide est d'être un outil pratique pour les réfugiés mais également pour les travailleurs sociaux qui sont amenés à les accompagner ainsi que pour les agents de l'administration qui les accueillent. Afin d'en faciliter la compréhension, chaque droit est traité dans une fiche distincte rappelant les textes officiels, les conditions à remplir et les démarches à effectuer. Au-delà de son aspect pratique, le guide des droits des réfugiés se présente comme un instrument au service des réfugiés et de défense du droit d'asile.

Pierre HENRY
Directeur général de France terre d'asile

■ **PREMIÈRE PARTIE**
DROITS CIVILS

Le droit au séjour	17
La délivrance des documents d'état civil	25
La liberté de circulation et d'installation	31
Le droit à l'unité familiale	37
La naturalisation	45
La remise en cause du statut	51

LE DROIT AU SÉJOUR

Tout étranger âgé de dix-huit ans et plus qui séjourne en France pour une durée supérieure à trois mois doit disposer d'un titre de séjour spécifique. Les réfugiés statutaires reçoivent une carte de résident et les bénéficiaires de la protection subsidiaire une carte de séjour temporaire.

Il existe quatre catégories de titres de séjour autorisant les personnes à vivre et à résider en France. Les titres de séjour les plus fréquemment délivrés sont la carte de séjour temporaire et la carte de résident (articles L.311-1 et L.311-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

La plupart des étrangers de dix-huit ans et plus qui arrivent en France et y restent plus de trois mois demandent une carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable sous condition. Il en existe plusieurs sortes, suivant le motif du séjour en France.

La carte de résident de dix ans, renouvelable de plein droit, nécessite, pour le demandeur, de remplir des conditions plus restrictives.

La délivrance du titre de séjour

CONDITIONS À REMPLIR

La carte de résident n'est attribuée, la plupart du temps, que si les personnes justifient d'une résidence ininterrompue et régulière en France de cinq ans. Ils doivent aussi remplir une condition d'intégration républicaine appréciée en particulier au regard de leur engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de leur connaissance suffisante de la langue française (article L.314-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).



Contrairement à la plupart des autres étrangers âgés de dix-huit ans et plus, les réfugiés statutaires reçoivent de plein droit une carte de résident de dix ans (article L.314-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) sans avoir à justifier d'une résidence ininterrompue en France de cinq ans et sans avoir à remplir la condition d'intégration républicaine. La carte peut uniquement être refusée lorsque la présence en France du réfugié constitue une menace pour l'ordre public et lorsque le réfugié vit en état de polygamie en France.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire reçoivent quant à eux une carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable, avec la mention «vie privée et familiale», qui autorise son détenteur à travailler (articles L.313-11 et 13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Ils pourront demander une carte de résident après cinq ans de séjour en France, à condition de remplir la condition d'intégration dans la société française et de disposer de moyens d'existence appréciés au regard de leurs ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à leurs besoins.

à noter

Familles des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

Le conjoint et les enfants mineurs - en fait, jusqu'à dix-neuf ans - des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent la même protection que leurs parents s'ils arrivent en France en même temps qu'eux et s'ils ont la même nationalité, en vertu du principe de l'unité de famille (Voir «Le droit à l'unité familiale»). Néanmoins, comme tous les mineurs étrangers résidant en France, ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour.

DÉMARCHES

Avant de disposer d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire justifient de la régularité de leur séjour en France par des récépissés (articles R.742-5 et R.742-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

La procédure de délivrance des titres de séjour comprend plusieurs étapes.

1. La délivrance d'un récépissé constatant l'admission au titre de l'asile

Dès la réception du courrier constatant l'admission au titre de l'asile, les nouveaux réfugiés statutaires doivent se rendre à la préfecture. Ils se voient délivrer un récépissé de couleur jaune d'une durée de validité de trois mois, renouvelable, avec la mention « reconnu réfugié », en attendant la délivrance des documents d'état civil et de leur carte de résident (article R.742-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Ce récépissé atteste qu'ils ont le droit de travailler.

à noter

Pratiques erronées des préfectures

Il arrive que quelques préfectures ne remettent pas de récépissé mais ajoutent la mention « reconnu réfugié » sur le récépissé de couleur jaune et barré bleu, constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié, d'une durée de validité de trois mois, renouvelable.

Pourtant, en théorie, ce récépissé, remis aux demandeurs d'asile lors de l'enregistrement de leur demande d'asile, n'est renouvelé que jusqu'à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou de la Commission des recours des réfugiés, appelée aujourd'hui la Cour nationale des droits d'asile (articles R.742-2 et R.742-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Une fois le tampon apposé, ce récépissé autorise à travailler.

2. La délivrance d'un récépissé de première demande de titre de séjour

Une fois les documents d'état civil prêts et envoyés par l'Ofpra (Voir « La délivrance des documents d'état civil »), les nouveaux réfugiés statutaires doivent déposer à la préfecture de leur lieu de résidence une demande de carte de ré-

sident. Ils doivent disposer d'une adresse personnelle, chez un particulier ou d'une domiciliation. Un récépissé de couleur bleue d'une durée de validité de trois mois, renouvelable, avec la mention «a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour», qui autorise à travailler, leur est remis en attendant la délivrance de leur carte de résident.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent directement ce récépissé de couleur bleue d'une durée de validité de trois mois, renouvelable, avec la mention «a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour», qui autorise à travailler, en attendant la délivrance de leur carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» (article R.742-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

3. La convocation pour la visite médicale par l'Anaem

Les nouveaux réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont convoqués par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) pour une visite médicale (article R.431-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France). C'est la préfecture qui informe l'Anaem de la demande de carte de résident ou de carte de séjour temporaire et du dépôt des documents d'état civil par les nouveaux réfugiés statutaires et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

L'arrêté du 11 janvier 2006 rappelle que, pour les réfugiés statutaires qui ont été pris en charge en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), le certificat sera délivré par le médecin chef de l'Anaem sur présentation d'un justificatif établi par le médecin traitant du CADA. Rien n'est précisé concernant les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Reste que, dans la pratique, la procédure est la même pour ceux d'entre eux qui ont été hébergés en CADA.



Une taxe au profit de l'Anaem, perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour, doit être acquittée par les étrangers sous forme de timbre. Elle ne concerne pas les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire (article 1635-0 bis du Code général des impôts).

4. La délivrance d'un titre de séjour par la préfecture

Une fois la visite médicale accomplie, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent obtenir leur titre de séjour auprès de la préfecture.

à noter**Problèmes fréquents**

- Il arrive que certaines préfectures délivrent aux réfugiés statutaires nouvellement reconnus un récépissé de couleur bleue avant l'obtention de leurs documents d'état civil. Cela a pour conséquence d'avancer le rendez-vous de l'Anaem alors que les personnes n'ont pas l'ensemble des pièces nécessaires pour obtenir leur carte de résident. La procédure peut en être retardée.
- Il arrive aussi que les préfectures délivrent les deux types de récépissé en même temps. Autrement dit, les pratiques administratives sont hétérogènes et compliquent parfois les démarches. Compte tenu des différences locales, il est conseillé de s'adresser directement aux préfectures.
- Enfin, la procédure de délivrance des documents d'état civil est souvent longue. Cela s'avère problématique dans la mesure où certaines administrations et institutions publiques (certaines caisses d'allocations familiales par exemple) ne reconnaissent pas les récépissés délivrés en attendant les documents définitifs, et ce en dépit des circulaires ou de certaines notes internes qui officialisent leur utilisation.

Le retrait de la carte de résident

Les conditions de retrait de la carte de résident sont strictement encadrées par la loi :

- La carte de résident doit être retirée à l'étranger qui vit en état de polygamie en France et à l'étranger condamné pour violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un mineur de moins de quinze ans (article L.314-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- La carte de résident peut être retirée à tout employeur ayant occupé un travailleur étranger non muni d'une autorisation de travail (article L.314-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- La carte de résident d'un étranger qui ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L.521-2 ou L.521-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peut lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive pour menace et acte d'intimidation commis contre une personne exerçant une fonction publique, pour soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public, pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, pour

outrage en réunion à une personne chargée d'une mission de service public, pour outrage en réunion à l'hymne national ou au drapeau tricolore ou pour rébellion. La carte de séjour « vie privée et familiale » lui est délivrée de plein droit [article L.314-6-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile];

- La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée [article L.314-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile];
- La carte de résident doit être retirée à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou contre lequel une mesure d'interdiction du territoire français a été prononcée [article R.311-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile].

Mesures d'expulsion

Les réfugiés statutaires bénéficient de garanties particulières relatives à l'expulsion du sol français, mesure par laquelle le ministre de l'Intérieur ou le préfet oblige un étranger à quitter le territoire parce que sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public.

Les réfugiés ont ainsi la possibilité de saisir la Commission des recours des réfugiés, qui s'appelle aujourd'hui la Cour nationale du droit d'asile, pour avis quant au maintien ou à l'annulation de cette mesure. Le recours doit être exercé dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la mesure contestée. Il suspend l'exécution de la mesure d'éloignement [articles L.731-3 et R.733-21 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile]. Le réfugié est entendu en audience publique. L'avis motivé est transmis au ministre de l'Intérieur qui n'est cependant pas lié par l'opinion de la Cour.

La mesure d'expulsion peut également faire l'objet d'un recours de droit commun devant le tribunal administratif.

Selon l'article 33-1 de la Convention de Genève, les Etats ne peuvent pas expulser un réfugié « sur les frontières d'un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Cette disposition a généralement amené la Commission des recours des réfugiés à s'opposer au renvoi d'un réfugié vers son pays d'origine et à proposer une mesure d'assignation à résidence.

Le tribunal administratif peut également annuler la mesure d'expulsion lorsqu'elle fixe un pays de destination où l'étranger risque de subir des tortures ou des traitements et peines inhumains ou dégradants.

Le renouvellement du titre de séjour

La carte de résident des réfugiés statutaires est renouvelée de plein droit, sauf dans les cas mentionnés plus haut qui justifient le retrait de la carte de résident. L'Ofpra est systématiquement interrogé par les préfetures sur le maintien du statut de réfugié au moment du renouvellement de la carte de résident. La perte de la qualité de réfugié n'a pas de conséquence sur le droit au séjour (Voir «La remise en cause du statut»).

Le renouvellement de la carte de séjour temporaire des bénéficiaires de la protection subsidiaire peut leur être refusé à chaque échéance, lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise (article L.712-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).



SITES INTERNET

Site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
www.ofpra.gouv.fr

Site de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations
www.anaem.social.fr

Portail de l'administration française
www.service-public.fr
Adresses des préfetures.



TEXTES OFFICIELS

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : articles 32 et 33.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L.313-11, L.313-13, L.314-5, L.314-6, L.314-6-1, L.314-7, L.314-11, L.731-3, R.311-14, R.313-1, R.314-2, R.733-21 à 23, R.742-5 et R.742-6.

Circulaire n° NOR : INT/D/05/00051/C du 22 avril 2005 relative à l'application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

Arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France.

LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL

Contrairement aux autres catégories d'étrangers qui obtiennent leurs documents d'état civil auprès de leur ambassade ou de leur consulat, les réfugiés statutaires doivent s'adresser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

L'article 12 de la Convention de Genève souligne à ce sujet que «le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence». Il s'agit d'une dérogation au principe du Code civil selon lequel le statut personnel est défini par la loi nationale et non par la loi du domicile. Cette dérogation s'explique par le fait que le réfugié ne peut se prévaloir de la protection de son pays d'origine.

L'article 25 de la Convention de Genève précise les dispositions suivantes :

«1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.»

L'article 27 indique en outre que «les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable».

La reconstitution des documents d'état civil

L'Ofpra est habilité à produire des documents tenant lieu d'actes d'état civil (article L.721-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Les réfugiés statutaires, une fois leur statut reconnu, obtiennent, auprès de l'Office, des documents d'état civil, relatifs à des événements survenus dans leur pays d'origine, qui peuvent leur servir dans les divers actes de la vie civile en France. Ces documents sont également nécessaires à la délivrance de leur carte de résident par la préfecture.

Ces documents d'état civil sont reconstitués à partir de documents originaux ou de documents administratifs et des déclarations faites par le réfugié lors de sa demande d'asile. Les documents délivrés ont la valeur d'actes authentiques. En cas de doute sur l'authenticité des pièces, d'imprécision ou d'absence de document, une enquête peut être demandée auprès de l'ambassade ou du consulat de France dans le pays d'origine.

Pour ce qui est des bénéficiaires de la protection subsidiaire, l'Ofpra peut estimer au vu des éléments du dossier de demande d'asile que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité d'obtenir des documents d'état civil. On parle alors de PS1. L'Office procède donc à la reconstitution de ceux-ci. Dans le cas contraire, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent d'adresser aux autorités consulaires de leur pays d'origine. La terminologie PS2 est ici utilisée. Cependant si cette démarche ne peut aboutir, par exemple, en cas de refus des autorités du pays d'origine de délivrer les documents, le bénéficiaire de la protection subsidiaire

peut s'adresser à l'Office pour la délivrance de ces documents (article L.721-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

DÉMARCHES

Une fois le statut reconnu ou le bénéfice de la protection accordé, l'Ofpra envoie aux nouveaux réfugiés statutaires et bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui n'ont pas la possibilité de contacter leurs autorités d'origine, un formulaire à remplir et à retourner pour l'établissement des documents d'état civil.

Les documents d'état civil délivrés par l'Ofpra sont les suivants :

- Acte de naissance et livret de famille ;
- Acte de naissance des enfants mineurs nés dans le pays d'origine si ceux-ci résident en France et sont placés sous la protection de l'Ofpra ;
- Acte de mariage pour les couples mariés si le mariage a eu lieu dans le pays d'origine, même si l'autre conjoint ne réside pas en France. L'Office mentionne le divorce sur l'acte de mariage ;
- Acte de décès du conjoint.

Tout événement concernant l'état civil qui s'est produit dans un pays tiers autre que le pays d'origine relève de la compétence des autorités consulaires ou diplomatiques de ce pays (sauf dérogation, par exemple lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un document de la part des autorités consulaires ou diplomatiques).

En cas d'erreur sur les documents d'état civil produits par l'Ofpra, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire dont l'état civil a été reconstitué par l'Ofpra doivent s'adresser au procureur de la République du Tribunal de grande instance de Paris.

La délivrance des documents d'état civil durant la vie en France

Durant la vie en France, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire pour qui les documents d'état civil ont été reconstitués par l'Ofpra sont soumis à la loi française pour ce qui concerne leur statut personnel.

Néanmoins, les modifications intervenues doivent être signalées à l'Ofpra qui est également habilité à produire certains documents dont les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, peuvent avoir besoin dans leurs démarches.

DÉMARCHES

1. Naissance d'un enfant en France

La mairie du lieu de naissance est compétente pour délivrer l'acte de naissance et compléter le livret de famille délivré par l'Ofpra. Les naissances en France doivent être signalées à l'Office.

2. Mariage en France et à l'étranger

Seul un mariage célébré conformément aux dispositions du Code civil français pourra être enregistré par l'Ofpra. Il convient, dans un premier temps, de s'adresser à l'Ofpra pour obtenir les pièces nécessaires à la constitution du dossier de mariage.

Si le mariage est célébré en France, c'est la mairie du lieu de résidence des futurs époux qui indique les formalités (constitution du dossier, publication des bans). L'Ofpra enregistre le mariage une fois qu'il a eu lieu, mais les bans ne sont publiés qu'à la mairie du domicile.

Si le mariage est célébré à l'étranger - sauf bien entendu dans le pays d'origine ou devant les autorités consulaires - les bans doivent impérativement être publiés à la mairie du domicile des futurs époux, avant la cérémonie. En outre, dès le retour en France, il faut produire à l'Ofpra les documents suivants :

- Une attestation de la mairie où les bans ont été publiés ;
- Une preuve formelle de comparution par devant l'autorité étrangère ayant célébré le mariage (photocopie du titre de voyage avec les cachets d'entrée et de sortie du pays de célébration du mariage), le billet d'avion et/ou de train (le défaut de comparution entraîne la nullité absolue du mariage) ;
- Une copie conforme à l'acte de mariage étranger accompagnée, le cas échéant, de sa traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté.

L'Ofpra pourra refuser toute demande d'enregistrement de mariage célébré à l'étranger qui ne serait pas accompagnée de ces pièces et n'aurait pas respecté ces formalités.

Enfin, lorsque le mariage concerne un réfugié et un étranger, ce dernier doit publier les bans auprès de son consulat de rattachement.

3. Divorce en France et à l'étranger

Il convient de s'adresser à l'Ofpra pour obtenir les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Les démarches sont à engager, avec l'assistance d'un avocat, auprès du tribunal de grande instance du lieu de résidence du réfugié statutaire ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire sous protection juridique et administrative de l'Ofpra.

Si le conjoint réside à l'étranger, il est possible de divorcer en engageant une procédure devant le tribunal de grande instance du lieu de résidence en France du réfugié statutaire ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire sous protection juridique et administrative de l'Ofpra.

De même, le conjoint résidant à l'étranger pourra engager une procédure à l'étranger dont le jugement sera soumis au Tribunal de grande instance de Paris. Celui-ci procédera à un examen d'opposabilité et de conformité à l'ordre public français de la décision étrangère et donnera ses instructions à l'Ofpra au cas où cette décision produirait des effets en France.

Le jugement de divorce sera mentionné par l'Ofpra en marge des documents d'état civil s'il est accompagné de la preuve qu'il n'est plus susceptible d'appel.

4. Décès en France

La mairie du lieu de domicile du réfugié statutaire ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire décédé (prévenue par la famille ou par les services qui ont trouvé le défunt) informe l'Ofpra par un avis de mention. L'Ofpra enregistre alors le décès dans le dossier du réfugié puis renvoie à la mairie du domicile deux copies de l'acte de naissance avec la mention « décédé ».



SITE INTERNET

Site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
www.ofpra.gouv.fr



TEXTES OFFICIELS

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : articles 12, 25 et 27.

Code civil : articles 34 et 47.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L.721-3.

LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'INSTALLATION

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont la possibilité de circuler et de s'installer librement en France. Ils peuvent également circuler librement hors de France, à condition d'éviter les pays dans lesquels ils sont en danger, au risque de ne plus bénéficier de la protection.

La circulation et l'installation en France

L'article 26 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précise que « tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances ».

L'article R.321-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile indique que « les étrangers séjournant régulièrement en France y circulent librement ».

La liberté de circulation et d'installation concerne donc les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Les seules restrictions relatives à la circulation et à l'installation concernent les relations entre la métropole, les DOM et les COM.

à noter

Le cas des DOM et des COM

Les départements d'outre-mer (DOM) sont des collectivités territoriales intégrées à la République française au même titre que les départements ou les régions de la métropole.

Les étrangers disposant d'un titre de séjour délivré en métropole peuvent se rendre librement dans les DOM et y séjourner. De même, un étranger disposant d'un titre de séjour délivré dans les DOM peut entrer, circuler et séjourner librement en France métropolitaine. En revanche, il existe des limitations concernant l'exercice d'une activité professionnelle (Voir « Le droit de travailler »).

Ce qui est valable pour les étrangers l'est aussi pour les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Les collectivités d'outre-mer (COM) désignent des territoires de la République française dont le statut est régi par l'article 74 de la Constitution¹.

Les titres de séjour délivrés en métropole ou dans un DOM ne permettent pas d'entrer librement, ni de séjourner dans les COM : Polynésie française, Wallis, Futuna, Mayotte et Nouvelle-Calédonie. Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire titulaires de titres de séjour délivrés en métropole ou dans un DOM doivent demander un visa (auprès de la préfecture de leur lieu de résidence) pour entrer dans un COM.

Réciproquement, les titres de séjour délivrés dans les COM n'ont de valeur ni en métropole, ni dans les DOM. Seule la carte de résident délivrée en Nouvelle-Calédonie est valable en métropole et dans les DOM (article L.314-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Les réfugiés statutaires doivent se soumettre aux mêmes restrictions que les autres catégories d'étrangers pour l'entrée et le séjour dans les COM. Cependant, les autorités diplomatiques et consulaires sont obligées de motiver les décisions de refus de délivrance des visas les concernant.

¹ Ces collectivités disposent de compétences particulièrement étendues : autonomie douanière et fiscale, systèmes de protection sociale distincts de celui de la métropole. Par ailleurs, aucune loi ou décret ne leur est applicable, à moins de le préciser expressément. Ainsi, ces collectivités sont régies, dans plusieurs domaines, par des textes différents de ceux en vigueur en métropole.

La circulation en dehors de la France

« Tout étranger résidant en France, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement le territoire français » (article L.321-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

à noter

Carte de résident périmée

La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée (article L.314-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Dès lors qu'une personne séjourne en France de manière régulière, elle n'a pas besoin de solliciter de visa pour y revenir en cas de voyage à l'étranger.

L'article 28 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précise que « les Etats contractant délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ».

Une fois leur statut reconnu, les réfugiés statutaires, contrairement aux autres étrangers, ne disposent plus de leur passeport. Ainsi, la France leur délivre, en vertu de cet article de la Convention de Genève, un titre de voyage pour leurs déplacements ou voyages à l'étranger. Ce titre de voyage, appelé titre de voyage de la Convention de Genève (TVC), valable deux ans, est prorogeable.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire dont l'état civil a été reconstitué par l'Ofpra, qui ne sont plus en possession de leur passeport, doivent demander un titre pour voyager à l'étranger. Ils se voient délivrer un titre d'identité et de voyage (TIV) d'une validité d'un an renouvelable deux fois. Les autres, toujours en possession de leur passeport, peuvent voyager librement.

Ces documents de voyage, délivrés par les préfectures aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire concernés, indiquent le ou les pays interdits. Ils sont généralement valables pour tout pays sauf leur pays d'origine². Lorsque les enfants mineurs de réfugiés statutaires et de bénéficiaires de la protec-

² Tout retour volontaire dans leur pays d'origine équivaut à une renonciation de la protection accordée, comme le précise l'article 1C4 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

tion subsidiaire, résidant en France, quittent le territoire, ils reçoivent, sur leur demande, un document de circulation [article L.321-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile]. Il est délivré par la préfecture de leur lieu de résidence et a une durée de validité de cinq ans renouvelable [articles D.321-16 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile].

Ce document ne les dispense pas de l'obligation de détenir un document de voyage [circulaire n° NOR : INT/D/05/00051/C du 22 avril 2005]. Dans le cas où les démarches auprès des autorités du pays d'origine des parents s'avèrent difficiles, la préfecture peut délivrer à ces mineurs un titre de voyage d'une durée de validité identique au document de voyage remis à leurs parents.

à noter

Circulation dans l'espace Schengen et dans l'Union européenne

Depuis l'entrée en vigueur des accords de Schengen³, le 26 mars 1995, l'obtention d'un visa par les étrangers résidant en France en situation régulière n'est pas nécessaire lorsqu'ils veulent se rendre dans un pays de l'espace Schengen pour un séjour inférieur à trois mois : le titre de séjour et le passeport suffisent. C'est le principe de libre circulation des personnes. En revanche, au-delà de quatre-vingt dix jours, ils doivent demander un visa. Ces principes s'appliquent aussi aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, en application du règlement CE n° 1932/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, les réfugiés statutaires qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne et qui sont titulaires d'un document de voyage délivré par cet Etat sont exemptés de l'obligation de visa pour circuler dans l'Union européenne.

Les DOM ne font pas partie de l'espace Schengen. Pour autant, les étrangers qui ont obtenu un titre de séjour dans un de ces départements peuvent, avec un titre de séjour en cours de validité et un passeport (TIV dans le cas des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire sous protection de l'Ofpra), circuler trois mois par an (consécutifs ou non) dans l'espace Schengen. Au-delà, ils doivent solliciter un visa de long séjour.

³ La Convention d'application des accords de Schengen a été adoptée par treize Etats : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède.

DÉMARCHES

La demande de titre de voyage doit être faite auprès de la préfecture. La liste complète des pièces à fournir est à demander à la préfecture. Elle comprend généralement :

- Un titre de séjour en cours de validité ;
- Deux photographies d'identité ;
- Un justificatif de domicile ;
- Eventuellement l'ancien titre de voyage ;
- Un timbre fiscal (huit euros).

L'installation dans un autre pays : le transfert de compétence

Si un réfugié statutaire veut s'installer durablement dans un autre pays, il doit engager une procédure de transfert de protection. L'Ofpra, une fois informé par courrier, demande à l'autorité compétente du pays concerné si elle accepte d'assurer la protection du réfugié statutaire requérant.

Le transfert de protection doit être motivé : il faut que le réfugié statutaire démontre ses attaches avec le pays de transfert (emploi, langue, famille, etc.).

Il n'existe pas de procédure de transfert pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ces derniers doivent demander aux autorités compétentes du pays où ils souhaitent s'installer à bénéficier des règles de droit commun d'admission au séjour.



SITES INTERNET

Site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
www.ofpra.gouv.fr

Portail de l'administration française
www.service-public.fr

Rubriques :

- Etrangers en France - Asile, apatridie et protection temporaire - Droits sociaux et circulation trans-frontière - Documents de voyage ;
- Etrangers en France - Libre circulation des personnes dans l'Espace Schengen.



TEXTES OFFICIELS

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : articles 1C4, 26 et 28.

Convention d'application des accords de Schengen du 26 mars 1995.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L.314-7, L.314-13, L.321-1, R.321-1, D.321-16 et suivants.

Circulaire n° NOR : INT/D/05/00051/C du 22 avril 2005 relative à l'application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

LE DROIT À L'UNITÉ FAMILIALE

Le droit fondamental de faire venir sa famille en France, pour un étranger, s'appuie sur une réglementation stricte ; son exercice est soumis à une procédure souvent longue et complexe.

Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire bénéficient d'un régime dérogatoire. Ils peuvent entreprendre une procédure de rapprochement familial qui ressemble davantage à celle d'introduction de la famille des Français qu'à celle de regroupement familial applicable aux autres catégories d'étrangers.

Le droit de mener une vie familiale normale est un droit reconnu par les instruments internationaux et européens de défense des droits de l'homme :

- « La famille a droit à la protection de la société et de l'Etat » (article 16-3 de la déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale » (article 8 de la convention européenne des droits de l'homme) ;
- « La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social » (article 33 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

En France, ce droit a été reconnu dès 1978 comme principe général du droit par le Conseil d'Etat¹. Le Conseil constitutionnel en a fait un droit fondamental de valeur constitutionnelle en 1993².

En dépit de sa qualité de droit fondamental, ce principe connaît des conditions qui peuvent rendre son exercice difficile.

Le droit à l'unité familiale n'est pas reconnu par la Convention de Genève de 1951. Seul l'acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides a recommandé aux gouvernements « de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Aussi, la majorité des Etats signataires de la Convention de Genève a été conduite à reconnaître le droit au rapprochement familial des réfugiés. Ce droit concerne le conjoint et les enfants mineurs du réfugié.

CONDITIONS À REMPLIR

Selon l'article L.314-11 alinéa 8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la carte de résident est délivrée de plein droit au conjoint du réfugié statutaire et à ses enfants, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3³ lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné.

¹ CE, Ass., 8 décembre 1978, GISTI.

² Cons. Const., 13 août 1993, DC n° 93-325.

³ C'est-à-dire les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée et qui ont reçu, de plein droit, une carte de séjour temporaire ou une carte de résident.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire disposent du même droit. C'est l'article L.313-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui précise que la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit au conjoint de cet étranger et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux.

Il résulte de ces articles que les étrangers qui se trouvent sous la protection de la France, c'est-à-dire les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ne sont pas soumis à la procédure d'introduction classique quand ils souhaitent faire venir leur famille. Cette exception est rappelée par la circulaire DPM/DMI2/2006/26 du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers. Ils ne sont donc pas soumis aux conditions de stage (dix-huit mois), de ressources, de logement et de conformité aux principes fondamentaux de la République, telles que précisées dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sont soumis à la condition de détention d'un visa de long séjour pour pouvoir solliciter un titre de séjour en France.

On utilise plutôt le terme de rapprochement familial dans le cas des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il arrive cependant que ces derniers soient tenus de recourir à la procédure d'introduction classique (dite de regroupement familial).

DÉMARCHES

1. La procédure de rapprochement familial

La demande de visa doit être déposée par le ou les membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire auprès des autorités consulaires du pays de résidence. Cependant, afin de faciliter l'accès des membres de la famille au service des visas compétents, le ministère des Affaires étrangères et européennes accepte que la personne se trouvant en France l'informe préalablement de cette démarche. A cet effet, le demandeur doit envoyer un courrier au ministère des Affaires étrangères et européennes.

D. LE DROIT À L'UNITÉ FAMILIALE

Ministère des Affaires étrangères et européennes
Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France
Sous-direction de la circulation des étrangers
11 rue de la Maison blanche
BP 43605
44036 Nantes Cedex 1

Il est préférable de préciser l'âge des enfants au moment de la demande car s'ils atteignent l'âge de dix-huit ans durant l'instruction, ils peuvent être considérés comme majeurs.

Le ministère des Affaires étrangères et européennes transmet à l'autorité consulaire concernée les éléments que le réfugié lui a communiqués. L'autorité consulaire procède à une vérification de la composition familiale auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

Si l'Ofpra conteste la composition familiale, la procédure est suspendue. Le demandeur est informé de la contestation. Celui-ci devra saisir le Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Paris pour modifier les éléments d'état civil contestés par l'Office.

Si l'Office valide la composition familiale, le demandeur reçoit une notification indiquant que sa demande a été prise en compte.

L'autorité consulaire peut vérifier l'authenticité des documents prouvant les liens de parenté et, le cas échéant, informer le demandeur d'un délai d'instruction supplémentaire de huit mois. Les frais de dossier pour chaque demande de visa s'élève à 99 euros.

Le visa de long séjour obtenu, la famille dispose de trois mois pour quitter le pays et de trois mois, une fois arrivée en France, pour demander à la préfecture de son lieu de résidence une carte de résident.

Aide au financement du voyage de la famille rejoignante

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) dispose de crédits, dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (FER), pour aider les réfugiés à financer le voyage des membres de leur famille. La contribution réclamée par l'Anaem pour les frais de voyage est de 50% si les ressources du réfugié statutaire requérant sont supérieures au SMIC, de 20% si elles sont inférieures ou égales au SMIC. Le réfugié statutaire requérant peut s'adresser au bureau de la délégation régionale de l'Anaem de son lieu de résidence, pour obtenir un formulaire de demande de crédit.

La famille est ensuite convoquée par l'Anaem pour effectuer la visite médicale obligatoire et afin de signer, pour les majeurs, le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI).

Aucun délai pour cette démarche de rapprochement familial n'est prescrit par la loi. En pratique, la durée moyenne entre le dépôt de la demande et l'arrivée de la famille en France s'élève à deux ans.

à noter

L'unité de famille

En 1994, le Conseil d'Etat a considéré que « les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ».

Il résulte de cette décision que l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) et la Commission des recours des réfugiés, qui s'appelle aujourd'hui la Cour nationale du droit d'asile, doivent reconnaître le statut de réfugié aux parents proches de réfugiés même en l'absence de craintes personnelles de persécutions, lorsqu'ils déposent une demande d'asile. Le principe de l'unité de famille s'applique donc au conjoint, marié ou concubin avant le dépôt de la demande d'asile de la personne reconnue réfugié à titre principal. Le concubinage doit être regardé comme légitime et constituer une liaison suffisamment stable et continue avec le réfugié statutaire de sorte que les concubins forment une famille. En outre, les époux ou les concubins ont nécessairement la même nationalité.

Le principe de l'unité de famille s'applique également aux enfants du réfugié statutaire s'ils sont entrés en France avant leur majorité. Mais il n'y a pas pour eux de condition de nationalité.

Enfin, le principe de l'unité de famille s'étend aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

2. La procédure de regroupement familial

Lorsque le requérant a fondé une famille après l'obtention de la protection de la France et que le mariage date de moins d'un an, c'est la procédure de droit commun de regroupement familial qui s'applique. Celle-ci est prévue aux articles L.411-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Plusieurs conditions sont requises :

- Le requérant doit séjourner régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois ;
- Il doit justifier de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille¹⁸ ;
- Il doit disposer à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique (les surfaces exigibles des logements sont précisées à l'article R.411-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- Il doit se conformer aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France¹⁹.

Par ailleurs, peuvent être exclus du regroupement familial : un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ; un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ; un membre de la famille résidant déjà en France.

Le requérant dépose son dossier soit à la délégation de l'Anaem de son département, soit, à défaut, auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dont il dépend.

¹⁸ Les ressources doivent atteindre un montant, qui doit être fixé par décret et qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Par ailleurs, seuls les revenus du travail du demandeur et de son conjoint seront pris en compte. Sont exclues du calcul de ressources les éventuelles allocations familiales et autres prestations sociales.

¹⁹ Cette expression a été entendue comme renvoyant aux principes suivants : monogamie, égalité de l'homme et la femme, respect de l'intégrité physique de l'épouse et de l'enfant, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque.

Les délégations de l'Anaem

Depuis le 6 juillet 2007, les demandes de regroupement familial peuvent être déposées à l'Anaem dans les départements suivants : Ain, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Eure, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Paris, Seine-Maritime, Somme, Var, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Guyane.

Le requérant doit fournir toutes les pièces prouvant qu'il remplit les conditions prévues par la loi (titres de séjour, livret de famille, justificatifs de ressources, justificatifs de logement...).

Le maire de la commune de résidence du requérant ou de la commune où il compte s'installer est chargé de vérifier les conditions de ressources et de logement, en faisant appel à des agents de la commune spécialement habilités ou à des enquêteurs de l'Anaem. Ensuite, le préfet accorde ou non l'autorisation d'entrée [article L.421-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile].

En cas de décision positive, le préfet la notifie par écrit au requérant. La demande de visa doit être déposée dans les six mois auprès du consulat de France ; la famille doit être arrivée dans les trois mois suivant la délivrance du visa. Une fois en France, les membres de la famille reçoivent une carte de séjour temporaire.

En cas de décision négative, notifiée par écrit, le requérant peut former soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement, ou bien encore un recours contentieux devant le tribunal administratif.

POUR EN SAVOIR PLUS

FRANCE TERRE D'ASILE, « Le regroupement familial des réfugiés », *Les cahiers du social*, n° 6, janvier 2005.



SITES INTERNET

Site de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations
www.anaem.social.fr

Site du ministère des Affaires étrangères et européennes
www.diplomatie.gouv.fr



TEXTES OFFICIELS

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L.313-13, L.314-11 et livre IV.

Circulaire N° INT/D/06/00117/C du 27 décembre 2006 relative au regroupement familial.

Circulaire DPM/DMI2/2006/26 du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers.

LA NATURALISATION

La naturalisation consacre l'intégration d'un étranger dans la communauté française. Les réfugiés statutaires bénéficient, de la part des agents administratifs du service des naturalisations, d'un préjugé positif dans l'examen de leur dossier de demande de naturalisation et peuvent le déposer sans condition de stage (c'est-à-dire sans délai préalable).

L'article 34 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dispose que «les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.»

Si la nationalité française n'est pas d'origine (par filiation ou par naissance en France¹), elle peut s'acquérir à raison de la filiation, du mariage, de la naissance et de la résidence en France et selon plusieurs modes qui sont la déclaration de nationalité et la décision de l'autorité publique (Code civil, livre 1^{er}, titre 1^{er} bis).

A la différence de l'acquisition par déclaration qui est de plein droit quand les conditions sont remplies, la naturalisation relève d'une décision discrétionnaire de l'autorité publique et est accordée par décret à la demande de l'étranger.

C'est par la naturalisation que les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent acquérir la nationalité française. Dès lors, ils ne dépendent plus de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) pour leurs documents d'état civil.

CONDITIONS À REMPLIR

La naturalisation n'est possible qu'à partir de l'âge de dix-huit ans.

La résidence en France du postulant doit s'avérer stable, effective et permanente, c'est-à-dire qu'elle s'accorde avec le centre des attaches familiales et des intérêts matériels (circulaire DPM n° 2000-254 du 12 mai 2000).

Les titres de séjour autorisant un long séjour, comme la carte de résident, apportent une présomption forte de résidence en France, alors que la stabilité de la résidence du requérant est examinée avec plus d'attention, si celui-ci est titulaire d'une carte de séjour temporaire d'un an.

Enfin, la naturalisation n'est possible qu'à condition que le requérant justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande (il s'agit d'une condition de stage).



Les réfugiés statutaires ne sont pas soumis à une condition de stage préalable pour demander la naturalisation (article 21-19 du Code civil). Autrement dit, ils peuvent prétendre à la naturalisation dès la reconnaissance de leur statut.

En revanche, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui veulent demander la nationalité, doivent respecter une condition de stage, à l'instar de la plupart des autres étrangers (sous réserve que la protection leur soit renouvelée plusieurs fois).

¹ Correspondant respectivement au jus sanguinis, droit du sang, et au jus soli, droit du sol.

La demande de naturalisation est examinée suivant des critères de moralité et d'assimilation, qui sont généralement vérifiées lors d'un entretien individuel avec un agent de la préfecture de département.

Nul ne peut être naturalisé s'il n'est de « bonnes vies et mœurs » ou s'il a été l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ou s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis. Il ne le peut pas non plus s'il a fait l'objet, par le passé, d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non exécutée (articles 21-23 et 21-27 du Code civil). La condition de « bonnes vies et mœurs » est appréciée à la suite d'une enquête préfectorale.

Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie pas de son assimilation à la communauté française par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française (article 21-24 du Code civil). L'appréciation de la connaissance de la langue française peut être complétée par des éléments sur l'intégration sociale et culturelle et sur le mode de vie du demandeur.



La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés statutaires qui résident régulièrement et habituellement en France depuis quinze ans au moins et âgés de plus de soixante-dix ans (article 21-24-1 du Code civil).

Enfin, les réfugiés statutaires peuvent, à l'instar des autres étrangers, conserver leur nationalité d'origine car la France accepte le principe de la double nationalité et ne fait aucune distinction entre les binationaux et les autres Français sur le plan des droits et devoirs liés à la citoyenneté (articles 17 à 17-2 du Code civil). Cependant, les ressortissants des pays signataires de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 qui acquièrent la nationalité française après la date d'entrée en vigueur de ce texte perdent de plein droit leur nationalité d'origine.

DÉMARCHES

La circulaire DPM n° 2004-254 du 12 mai 2000 relative aux naturalisations, réintégrations dans la nationalité française et perte de la nationalité française donne des détails sur la démarche et les conditions de la naturalisation.

Le requérant doit retirer un dossier de demande d'acquisition de la nationalité française par décret et le déposer en deux exemplaires auprès de la préfecture de son lieu de résidence.

La demande d'acquisition est instruite par un agent de la préfecture désigné par le préfet, qui procède notamment à un entretien individuel avec le postulant et qui vérifie que le dossier est complet. Le préfet émet un avis motivé. Le dossier est ensuite transmis à l'administration centrale (la sous-direction des naturalisations) qui l'examine en recevabilité et au fond.

Le délai maximum d'instruction est de dix-huit mois, prorogeable trois mois de plus (article 21-25-1 du Code civil).

La demande peut être déclarée irrecevable lorsque les conditions légales d'âge, de résidence, de stage, d'assimilation ou de moralité ne sont pas remplies.

Elle peut également être rejetée ou ajournée si des renseignements défavorables ont été obtenus sur le postulant. Le requérant peut former un recours en saisissant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Si la demande est acceptée, le requérant devient français dès la publication du décret de naturalisation au Journal officiel. Le préfet remet alors au candidat une lettre d'accueil dans la citoyenneté française signée du président de la République, l'extrait du décret de naturalisation, les actes d'état civil français et un livret d'information sur les droits et devoirs attachés à la qualité de citoyen français. Une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française est organisée dans les six mois qui suivent la naturalisation (article 21-28 du Code civil).

PIÈCES À FOURNIR

La liste complète des pièces à fournir est remise au postulant en même temps que le dossier de demande d'acquisition de la nationalité française. Elle comprend généralement au moins les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation du requérant ;
- Les actes d'état civil établis par l'Ofpra ;
- Les pièces concernant les enfants, conjoints et parents du postulant ;
- Tout document justifiant de la résidence en France à la date de la demande ;
- Une photocopie du titre de séjour en cours de validité (en théorie les récépissés

de demande de titre de séjour ne sont pas pris en compte car il ne s'agit pas de titres de séjour « définitifs ») ;

- Des justificatifs concernant les ressources (situation fiscale et professionnelle) portant sur les trois dernières années.

Il peut être opportun d'ajouter au dossier des lettres de recommandation (employeur, élu local, amis français, etc.) pour appuyer la demande.

Les étrangers résidants en France depuis moins de dix ans ont l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire étranger.



Les réfugiés statutaires qui demandent la naturalisation, alors qu'ils vivent en France depuis moins de dix ans, en sont exemptés, à l'instar des personnes entrées en France durant leur minorité.

Les documents en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé.

POUR EN SAVOIR PLUS

FRANCE TERRE D'ASILE, « De l'exil à la démarche de naturalisation », *Les cahiers du social*, n° 9, septembre 2005.



SITES INTERNET

Site du ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité
www.travail-solidarite.gouv.fr

Portail de l'administration française
www.service-public.fr

Rubriques :

- Étrangers en France - Étrangers : nationalité française - Acquisition de la nationalité française par naturalisation.



TEXTES OFFICIELS

Code civil : articles 21 et suivants (De la nationalité française)

Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

Circulaire DPM n° 2000-254 du 12 mai 2000 relative aux naturalisations, réintégrations dans la nationalité française et perte de la nationalité française.

LA REMISE EN CAUSE DU STATUT

Deux types de situation peuvent remettre en question le statut de réfugié statutaire et le bénéfice de la protection subsidiaire, sans remettre en question le droit au séjour : la cessation, le retrait pour fraude et la renonciation.

Il y a cessation lorsque le statut de réfugié a été reconnu ou le bénéfice de la protection subsidiaire accordé et qu'il est retiré. Il peut également y avoir retrait du statut de réfugié lorsque celui-ci a été reconnu sur la base de moyens frauduleux. En revanche, on parle d'exclusion au moment de l'examen de la demande d'asile¹. Les réfugiés peuvent également renoncer à leur statut.

Les conséquences de la fin de la protection diffèrent fortement pour les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Les uns conservent leur carte de résident et peuvent se la voir renouveler à un autre titre que celui de réfugié, les autres se voient retirer leur carte de séjour temporaire sans être assurés d'obtenir un autre titre de séjour.

¹ Voir les clauses d'exclusion à l'article 1F de la Convention de Genève.

La cessation

1. le cas des réfugiés statutaires

La Convention de Genève du 28 juillet 1951 (article 1C) prévoit que la protection qu'elle accorde aux réfugiés peut cesser :

- Lorsque la personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité. Par exemple, lorsqu'un réfugié demande aux autorités de son pays d'origine de lui délivrer un passeport ou un visa ;
- Lorsque la personne, qui avait perdu sa nationalité, l'a volontairement recouvrée. Par exemple, lorsqu'un réfugié statuaire demande aux autorités de son pays d'origine de lui délivrer une carte d'identité ;
- Lorsque la personne a acquis une nouvelle nationalité qui lui offre une protection. Par exemple, lorsqu'un réfugié statuaire a obtenu la naturalisation dans le pays qui lui a accordé une protection ou à la suite d'un mariage ;
- Lorsque la personne est retournée volontairement s'établir dans son pays d'origine ;
- Lorsque les circonstances qui ont conduit à l'octroi de la protection ont cessé d'exister.

Les décisions de cessation de la reconnaissance de la qualité de réfugié sont prises au cas par cas après convocation des personnes par l'Office français de protection pour les réfugiés et apatrides (Ofpra).

La cessation ne peut être mise en œuvre lorsque les réfugiés statutaires invoquent des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures avérées, pour refuser la protection de leur pays d'origine (article 1C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951)².

La décision de l'Ofpra est susceptible d'un recours devant la Commission des recours des réfugiés, appelée aujourd'hui la Cour nationale du droit d'asile, et, ensuite, d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

2. Le cas des bénéficiaires de la protection subsidiaire

Chaque année, l'Ofpra réexamine la situation des bénéficiaires de la protection subsidiaire sachant que le renouvellement de la protection peut être refusé

² Voir aussi les arrêts du Conseil d'Etat n° 42958 du 2 mars 1984, n° 66019 du 20 mai 1987 et n° 220082 du 30 juillet 2003.

lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont changé (article L.712-3 alinéa 1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Par ailleurs, à tout moment, il peut être mis fin au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs justifiant une exclusion de cette protection (article L.712-3 alinéa 2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Ainsi, pour la protection subsidiaire, il n'est pas fait de différence entre les clauses d'exclusion (qui interviennent au moment de l'examen de la demande d'asile) et les clauses de cessation dès lors que des éléments justifiant une exclusion sont connus ou sont intervenus après l'octroi de la protection.

Le retrait pour fraude

La jurisprudence française a reconnu une hypothèse supplémentaire de remise en cause du statut. Il s'agit du cas où la personne a obtenu le statut en se présentant sous une fausse identité ou sous couvert de fausses déclarations et d'omissions volontaires³. Dans ce cas, l'annulation de la reconnaissance du statut peut intervenir sans condition et à tout moment. La personne est considérée comme n'ayant jamais eu la qualité de réfugié.

La renonciation

Les réfugiés statutaires peuvent renoncer à leur statut. La renonciation, comme la cessation, implique pour un réfugié statuaire qu'il n'obtiendra plus de titre de séjour en tant que réfugié mais en tant qu'étranger « ordinaire » et que le statut sera retiré à son conjoint ou à son concubin, lorsque celui-ci en a obtenu le bénéfice grâce au principe de l'unité de famille, ainsi qu'à ses enfants.

En cas de renonciation, les réfugiés statutaires doivent envoyer un courrier ou se présenter à l'Ofpra qui enregistre leur demande de renonciation au statut. L'Ofpra leur remet alors un certificat de renonciation accompagné des documents originaux, dont le passeport, qu'ils ont laissés le jour du dépôt de leur demande d'asile.

Les conséquences de la fin de la protection

Les personnes qui perdent leur statut de réfugié (pour cause de cessation ou de renonciation) deviennent, en quelque sorte et juridiquement parlant, des

³ Par exemple, faire plusieurs demandes sous des identités différentes ou cacher des éléments essentiels à l'appréciation de la situation. Voir les arrêts du Conseil d'Etat n° 57214- 57789 du 12 décembre 1986, n° 153243 du 26 février 1996 et n° 196325 du 29 mars 2000.

étrangers de droit commun. A la date de fin de validité de leur carte de résident, elles voient leur situation examinée par la préfecture de leur lieu de résidence concernant le renouvellement de leur titre de séjour.

Pour autant, la perte du statut de réfugié n'implique pas le retrait de la carte de résident⁴, sauf en cas de fraude. Cette perte a pour seul effet la modification de la carte de résident : au moment du renouvellement, celle-ci est délivrée au titre d'étranger en France et non plus au titre de réfugié statutaire.

En revanche, la perte du bénéfice de la protection subsidiaire implique la suppression de la carte de séjour temporaire. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière s'ils ne remplissent pas les conditions de séjour nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour sur un autre fondement.

POUR EN SAVOIR PLUS

FRANCE TERRE D'ASILE, « Droit d'asile, aide aux dossiers. Le guide pratique du dossier de demande d'asile (première instance et recours) », *Les cahiers du social*, n° 5, juillet 2004.



SITE INTERNET

Site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
www.ofpra.gouv.fr



TEXTES OFFICIELS

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : articles 1C, 1F.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L.712-3.

⁴ Dans le cas de la renonciation, voir l'arrêt du Conseil d'Etat n° 161230 du 5 mars 1997.

■ **DEUXIÈME PARTIE**
PRESTATIONS SOCIALES

L'accès au logement	57
La couverture maladie	71
Le revenu minimum d'insertion	77
Les prestations familiales et assimilées	85
La pension de retraite	91

L'ACCÈS AU LOGEMENT

Il existe, pour l'hébergement des demandeurs d'asile, des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, un dispositif national d'accueil (DNA) qui comprend des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et des centres provisoires d'hébergement (CPH). Cependant, seule une partie de cette population est hébergée.

L'accès à un logement autonome étant difficile, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent faire appel à des outils s'adressant à un public en difficulté, tels que le logement social, le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), le fonds de solidarité pour le logement (FSL), le contingent préfectoral ou les accords collectifs.

Enfin, depuis mars 2007, un droit au logement opposable a été institué. Les réfugiés statutaires pourront se prévaloir de ce droit puisqu'ils résident sur le territoire français de façon régulière. Un décret précisera si les bénéficiaires de la protection subsidiaire seront concernés par ce droit.

L'hébergement en CPH

Depuis 1991, on distingue les centres qui accueillent les demandeurs d'asile de ceux qui accueillent les réfugiés statutaires (circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile)¹. Les demandeurs d'asile sont, depuis cette date, hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) tandis que les réfugiés statutaires sont hébergés en centre provisoire d'hébergement (CPH).

D'un point de vue juridique, les CPH sont des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Leurs missions générales sont celles de l'ensemble des CHRS². Cependant, au terme de la circulaire MATVI/DPM n° 699 du 14 novembre 1996 relative au fonctionnement des CPH, ceux-ci ont pour mission particulière de préparer l'insertion des réfugiés statutaires arrivant en France en favorisant leur accès aux dispositifs de droit commun. Outre l'hébergement, ils assurent également l'ouverture des droits au RMI, l'accompagnement vers l'emploi et la formation, l'accès aux soins, l'aide et l'action sociale durant le séjour (qui est de six mois, renouvelable une fois). De plus, les CPH proposaient, jusqu'au 1^{er} janvier 2005, des formations linguistiques à visée professionnelle. Désormais, celles-ci sont dispensées en dehors des centres, dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration (Voir « Le droit à la formation linguistique »).

Depuis la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent prétendre à l'hébergement en CPH (voir l'article L.345-1 du Code de l'action sociale et des familles).

à noter

Des solutions d'hébergement alternatives

L'offre de places en CPH étant plus faible que la demande, d'autres solutions d'hébergement de droit commun sont mobilisées pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ils peuvent bénéficier de différentes solutions d'hébergement mises en place pour les publics en difficulté : centres d'hébergement et de réinsertion sociale, résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants, maisons-relais, etc. Ils peuvent aussi être pris en charge dans le cadre d'un hébergement d'urgence qui relève

¹ Pour un historique du dispositif national d'accueil, voir : LAY V., « Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, d'un statut à un autre », *Pro asile*, n° 14, juin 2006, p. 24-26.

² Créés dans les années 1970, les CHRS assurent la prise en charge de publics en difficulté.

de places prévues pour les demandeurs d'asile ou de places destinées aux personnes sans domicile fixe, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non³.

CONDITIONS À REMPLIR

L'attribution des places en CPH est effectuée au niveau national après rapprochement des demandes et des places disponibles signalées à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations qui prépare les orientations.

Les personnes admises en CPH doivent avoir la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, être sans ressource (ou sans ressource suffisante en fonction de leur situation familiale) et sans logement.

De plus, d'après la circulaire MES/DPM n° 99-399 du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile, certaines personnes sont prioritaires pour l'admission en CPH :

- Les réfugiés reconnus depuis un an au plus ;
- Les familles avec enfants en bas âge ;
- Les jeunes majeurs (jusqu'à vingt ans) ;
- Sur avis médical motivé, les réfugiés ayant des problèmes de santé, mais ne nécessitant pas un accueil médicalisé ;
- Les femmes seules ;
- Le conjoint ou l'enfant d'un réfugié bénéficiaires d'un regroupement ou rapprochement familial officiel et ayant déposé une demande d'asile.

En théorie, tous les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, qu'ils aient ou non été hébergés en CADA, peuvent demander une place en CPH (article L.345-1 du Code de l'action sociale et des familles). En pratique, les CPH accueillent en majorité des réfugiés statutaires ayant été auparavant hébergés en CADA et souffrant de difficultés particulières d'insertion.

³ L'accès aux structures d'hébergement d'urgence, contrairement à l'accès aux autres formes d'hébergement et au logement, ne dépend pas d'une condition de régularité du séjour mais est accordé au regard d'une situation de détresse.

La sortie des CADA

La difficulté à reloger les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peut rendre difficile la sortie des CADA. Pendant le délai officiel de sortie, d'une durée de trois mois renouvelable une fois avec l'accord du préfet (article R. 348-3 du Code de l'action sociale et des familles), les CADA doivent prendre toutes les mesures utiles pour faciliter l'accès aux droits, à l'emploi ainsi qu'à une offre d'hébergement ou de logement adaptée au public qu'ils hébergent.

DÉMARCHES

Envoyer un formulaire d'entrée en CPH à l'Anaem. Ce formulaire peut être obtenu auprès des CADA ou des centres communaux d'action sociale (CCAS), pour les personnes qui ne sont pas hébergées en CADA. Ces organismes pourront préciser les pièces à fournir pour la demande.

Joindre à cette demande les pièces suivantes :

- Une photocopie de la lettre informant de la décision de l'Ofpra ;
- Une photocopie du titre de séjour ou du récépissé de demande de titre de séjour ;
- Un certificat médical ;
- Une note sociale remplie par un travailleur social ;
- Toute autre pièce jugée utile pour appuyer la demande.

L'accès au logement

L'accès au logement social

Le logement social, dont la construction est en grande partie financée par l'Etat, participe à la mise en œuvre du droit au logement, c'est-à-dire à l'effort consenti par l'Etat pour aider les personnes en difficulté à accéder et à se maintenir dans un logement, dans le cadre de sa politique d'aide au logement (articles L.301-1, L.441 et L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation).

CONDITIONS À REMPLIR

L'accès au logement social suppose la régularité du séjour pour les étrangers (article R.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, arrêté interministériel du 25 mars 1988 relatif aux conditions de séjour des personnes physiques visées par l'article R.441-1).



Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent donc, en tant que titulaires d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire, déposer une demande de logement social.

Les demandeurs doivent également remplir des conditions de ressources, révisées régulièrement par circulaires, qui varient suivant la composition familiale du ménage et le lieu de résidence. Par exemple, la circulaire UHC/FB 3 N° 2005-83, relative au plafond de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré (HLM) et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif, fixe le plafond de ressources annuelles imposables pour Paris et l'Île-de-France à 17 927 euros et pour les autres régions à 15 586 euros.



En théorie, l'accès des réfugiés statutaires à un logement social devrait être favorisé grâce à une convention signée en 2002 entre l'Etat et l'Union sociale pour l'habitat (USH)⁴. Dans la pratique, cette convention n'est pas vraiment effective. En outre, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne figurent pas dans la convention précitée car la protection subsidiaire n'existait pas au moment de sa signature et qu'il n'y a pas eu de réactualisation.

DÉMARCHES

Le demandeur doit retirer et déposer un dossier auprès des institutions ou organismes suivants : services sociaux de la commune, établissements publics de coopération intercommunale, services déconcentrés de l'Etat (généralement la préfecture de département), bailleurs sociaux (organismes de gestion des HLM, sociétés d'économie mixte disposant d'un patrimoine locatif conventionné).

La première demande de logement social dans un département donne lieu à l'attribution d'un numéro d'enregistrement de la demande, le numéro unique départemental (NUD) qui permet le suivi mais aussi l'évaluation du délai d'instruction de la demande.

Lorsque le délai de présentation du dossier de demande de logement à la commission d'attribution des logements (CAL) est anormalement long, les candidats peuvent saisir une commission de médiation placée auprès du préfet de département (Voir auprès du service habitat de la préfecture de département).

⁴ Voir la convention-cadre entre l'Union nationale HLM (aujourd'hui dénommée Union sociale pour l'habitat) et l'Etat signée le 3 avril 2002.

Cette commission est composée de représentants de bailleurs, de locataires et d'organismes d'insertion par le logement.

PIÈCES À FOURNIR

La liste des pièces à joindre au dossier de demande de logement social varie suivant les organismes. Certaines pièces sont obligatoires :

- Une photocopie du titre de séjour : carte de résident, carte de séjour temporaire, récépissé de demande de titre de séjour, etc. Voir la liste établie par l'arrêté du 25 mars 1988 relatif aux conditions de séjour des personnes physiques visées à l'article R.441-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- Une photocopie de l'avis d'imposition de l'année N-2. Les personnes qui viennent d'obtenir leur statut ne peuvent fournir ce type de document. Les bailleurs sont généralement compréhensifs, mais il arrive que certains refusent de prendre en compte la demande de logement faute d'un avis d'imposition conforme.

D'autres pièces sont facultatives :

- Une quittance de loyer, une attestation d'hébergement ou des reçus d'hôtels ;
- Une photocopie du livret de famille et un certificat de scolarité (si la personne a des enfants) ;
- Une photocopie des bulletins de salaire ou une attestation Assedic.

Validité des titres de séjour pour une demande de logement social

La liste établie par l'arrêté du 25 mars 1988 est obsolète, dans la mesure où certains titres n'existent plus et où les nouveaux titres remis aux réfugiés statutaires ne sont pas pris en compte (par exemple, le récépissé de demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois, renouvelable, portant la mention « reconnu réfugié »). En 2005, France terre d'asile a saisi la Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC) du ministère de l'Équipement à ce sujet. La Direction de la population et des migrations a, de son côté, demandé, en 2004, au ministère de l'Intérieur de modifier cet arrêté afin d'intégrer, notamment, ce récépissé à la liste des titres acceptés. Il n'y a pas eu de réponse.

En pratique, le récépissé de demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour d'une durée de trois mois, renouvelable, portant la mention « reconnu réfugié », est accepté par les bailleurs dans certains départements mais pas dans d'autres.

...

...

Enfin, un courrier daté du 27 juin 2006, émanant du directeur de la DGUHC et adressé au directeur de la Direction départementale de l'équipement de la Manche, indique que la carte de séjour avec la mention «vie privée et familiale», qui est remise aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, satisfait aux conditions légales de permanence de séjour nécessaires à l'accès au logement social, telles que définies par l'arrêté du 25 mars 1988. Les titulaires de cette carte ne peuvent se voir refuser une attribution de logement social au motif de l'invalidité de leur titre de séjour.

L'accès au logement privé

Les logements sociaux ne sont pas les seuls débouchés possibles. L'accès au parc privé est envisageable même s'il reste difficile pour les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Les personnes peuvent s'appuyer sur des outils comme le 1% logement⁵ s'ils sont salariés ou le LOCA-PASS⁶ s'ils sont salariés locataires dans le parc privé ou âgés de moins de trente ans. Ils peuvent également accéder à la propriété grâce à différents prêts. Les banques n'accordent généralement des prêts immobiliers qu'à la condition que le ménage possède des revenus stables, ce qui implique souvent d'être en contrat à durée indéterminée. Enfin, les organismes de micro-crédit constituent parfois une ressource⁷.

à noter

Les aides personnelles au logement

Les locataires d'un logement peuvent bénéficier de trois types d'aides au logement, versées par les caisses d'allocations familiales, qui sont attribuées sous condition de ressources et ne sont pas cumulables : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS). Pour y prétendre, les étrangers doivent remplir une condition préalable de régularité du séjour. Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui sont titulaires d'un titre de séjour ou en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour pourront y prétendre s'ils remplissent les autres conditions requises.

⁵ 1% logement ou 1% patronal : cotisation versée par les entreprises de plus de vingt salariés de secteur privé non-agricole, servant à financer des logements sociaux dont certains sont, en contrepartie, «réservés» aux employeurs.

⁶ Aides financières proposées par le 1% logement portant sur le dépôt de garantie et la caution, visant à faciliter l'accès des salariés du secteur privé au logement locatif.

⁷ Voir l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL).

Les outils favorisant l'accès au logement

1. Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), conçu pour trois ans, est un ensemble d'actions coordonnées à l'échelle du département afin de favoriser l'accès au logement ou le maintien dans un logement. Il a été créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson (article 2).

La priorité des actions menées par le plan doit être accordée aux personnes sans logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des habitations insalubres et de fortune, ainsi qu'à celles qui cumulent les difficultés (article 4 alinéa 2 de la loi du 31 mai 1990). La définition est, en fait, assez large et des critères plus précis figurent parfois dans le document rédigé du PDALPD.



La plupart des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent être considérés comme prioritaires, au regard de ces critères. En revanche, ils ne bénéficient pas d'actions qui s'adressent à eux en tant que « réfugié » ou « bénéficiaire de la protection subsidiaire », sauf si les associations qui les prennent en charge et qui participent au PDALPD parviennent à convaincre les autres partenaires de la nécessité d'en mettre en place (la plupart des PDALPD ne comportent aucune action spécifique pour ce public).

2. Le Fonds de solidarité pour le logement

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été créé par l'article 6 de la loi du 31 mai 1990. C'est un dispositif caractérisé par l'octroi d'aides financières visant à favoriser l'accès au logement ou le maintien dans un logement des personnes en difficulté, dont les ressources ou les conditions d'existence sont inadaptées. Dans certains cas, le FSL permet de financer les frais d'agence pour la location d'un logement. Ces aides concernent les particuliers mais aussi les associations qui assurent un accompagnement social lié au logement (ASLL)⁸ ou qui louent et sous-louent des logements autonomes à des personnes en difficulté.

⁸ Suivi social pratiqué par des organismes agréés pour permettre aux ménages d'accéder à un logement décent et autonome et de s'y maintenir.

Le règlement intérieur du FSL, élaboré par le conseil général, détermine précisément les conditions d'octroi des aides en tenant compte des priorités du PDALPD et en fixant un barème de ressources des personnes (Voir le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005).



Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent recevoir, s'ils remplissent les conditions de ressources, des aides du FSL soit directement, soit par le biais des associations qui les prennent en charge et développent des actions pour favoriser leur accès à un logement autonome.

Une commission examine les dossiers de demande d'aides du FSL pour l'accès ou le maintien dans un logement. Les dossiers sont disponibles auprès des centres communaux d'action sociale, des caisses d'allocations familiales, des conseils généraux ou encore auprès des organismes gestionnaires du FSL dans le département. L'attribution ou le refus est ensuite notifié aux intéressés.

Les formulaires à remplir et les pièces à fournir dépendent du type d'aide demandé. Ils sont généralement donnés avec le règlement intérieur du FSL. Il ne faut pas hésiter à réclamer ce règlement intérieur, auprès de l'antenne locale du FSL, pour connaître l'étendue des actions menées.

3. Le contingent préfectoral/municipal et les accords collectifs

Indépendamment de l'accès au logement social, qui suppose une liste d'attente car les demandes sont nombreuses, il existe un droit de réservation des logements sur une partie du parc public, accordé au titre du « contingent préfectoral » ou « municipal » (article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation)⁹. Des accords collectifs sont aussi conclus pour trois ans entre le préfet de département et les organismes HLM, dans lesquels ces derniers s'engagent, notamment, à fournir annuellement un certain nombre de logements (article L.441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation). Les accords collectifs s'ajoutent parfois au contingent préfectoral ou municipal.

Ces dispositifs, qui s'adressent à des publics prioritaires et s'insèrent dans le PDALPD, ne sont cependant pas obligatoires.

⁹ L'article 60 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a donné naissance au contingent municipal. Le préfet de département peut déléguer au maire d'une commune son droit de réservation des logements auprès des bailleurs sociaux.



Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont la possibilité de bénéficier de ces dispositifs compte tenu de leur situation, comme pour le PDALPD.

Pour le contingent préfectoral, il est possible de déposer une demande de logement social directement auprès d'un organisme «réservataire»¹⁰ du parc social qui proposera la candidature à la commission d'attribution des logements de l'organisme HLM. Si le dossier est accepté, la personne peut obtenir un logement social plus rapidement que par la procédure de demande classique.

Pour pouvoir profiter d'une attribution dans le cadre d'accords collectifs, il suffit de déposer une demande de logement social auprès des bailleurs concernés (Voir avec la préfecture de département pour connaître la liste des bailleurs concernés).

4. Le droit au logement opposable

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 institue le droit au logement opposable. Elle dispose que «le droit à un logement décent et indépendant [...] est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir».



Les réfugiés pourront donc se prévaloir de ce droit. En revanche, le décret mentionné plus haut indiquera si les bénéficiaires de la protection subsidiaire entreront dans le champ d'application de la loi.

Dans chaque département, doit être créée une commission de médiation. Elle peut être saisie :

- « sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux » ;
- « sans condition de délai lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère de logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap [...] ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap » ;

¹⁰ Organismes «réservataires» : l'Etat (représenté par le préfet de département), les collectivités locales (dont la mairie) et leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale, les Chambres de commerce et d'industrie, les employeurs et les organismes collecteurs du 1% patronal, les organismes à caractère désintéressé.

- « par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans un délai » fixé par arrêté du préfet.

La commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. La liste des demandeurs prioritaires est ensuite transmise au préfet. Si une offre de logement n'a pas été faite dans un délai fixé par décret, le demandeur peut introduire un recours devant le tribunal administratif tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. Le tribunal statue dans un délai de deux mois. Ce recours est ouvert à compter du 1^{er} décembre 2008 dans les deux premiers cas et à partir du 1^{er} janvier 2012 pour le troisième.

La loi du 5 mars 2007 prévoit également un droit à l'hébergement. Ainsi, la commission de médiation peut être saisie « sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande ».

La commission de médiation transmet au préfet la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil. Si une offre d'hébergement n'a pas été faite dans un délai fixé par décret, le demandeur peut introduire un recours devant le tribunal administratif tendant à ce que soit ordonné son accueil dans une structure d'hébergement. Le tribunal statue dans un délai de deux mois. Ce recours est ouvert à compter du 1^{er} décembre 2008.

Deux actions pilotes pour favoriser l'accès au logement des réfugiés

Le projet Accelair de Forum Réfugiés

Le projet Accelair (Accélérons l'insertion durable des réfugiés) a pour objectif de favoriser l'insertion par le logement et par l'emploi des réfugiés statutaires par un effet de synergie (mise en commun de ressources). L'association Forum Réfugiés assure la coordination du projet qui mobilise différents partenaires associatifs et institutionnels, ainsi que des bailleurs.

La plate-forme PRIM et le projet Reloref de France terre d'asile

La plate-forme PRIM est destinée à favoriser la mobilité géographique des réfugiés statutaires en les aidant à trouver un emploi et un logement dans des départements où les besoins en main d'œuvre sont importants et où la crise du logement est moindre (mise en rapport avec les acteurs locaux, démarchage auprès des entreprises, des bailleurs, des administrations, etc.).

...

...

Le projet Reloref (Rechercher un logement pour les réfugiés) vise à faciliter l'accès au logement des réfugiés statutaires hébergés en CADA ou dans le cadre d'un hébergement d'urgence. Il passe par la mobilisation de logements dans le parc privé (gestion de quatre-vingts «logements-relais» répartis sur quinze départements), par la création d'outils de sécurisation locative en faveur des propriétaires, par le développement de partenariats (entre autres avec la Fédération des centres PACT-ARIM et la Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement) et par des opérations de communication auprès des acteurs privés.

POUR EN SAVOIR PLUS

FRANCE TERRE D'ASILE, «Guide de l'accès au logement des réfugiés statutaires», *Les cahiers du social*, n° 12, janvier 2007.



SITES INTERNET

Site de l'Agence nationale pour l'information sur le logement
www.anil.org

Site du ministère du Logement et de la ville
www.logement.gouv.fr



TEXTES OFFICIELS

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Code de l'action sociale et des familles : article L.345-1 et R.348-3.

Code de la construction et de l'habitation : articles L.301-1, L.441, L.441-1, L.441-1-2 et R.441-1 et R.441-5.

Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement.

Arrêté interministériel du 25 mars 1988 relatif aux conditions de séjour des personnes physiques visées à l'article R.441-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Circulaire MATVI/DPM n° 699 du 14 novembre 1996 relative au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH).

Circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Convention-cadre entre l'Union nationale HLM et l'Etat signée le 3 avril 2002.

LA COUVERTURE MALADIE

La Convention de Genève reconnaît aux réfugiés les mêmes droits qu'aux nationaux en matière d'assistance publique et de sécurité sociale (articles 23 et 24).

En France, la branche maladie du régime général de la sécurité sociale couvre les risques de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès. C'est une assurance accessible aux nationaux mais également aux étrangers qui résident en France de façon stable et régulière, parmi lesquels les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Le système de santé français est un système à deux étages qui se compose d'un régime général de base obligatoire et d'un système complémentaire facultatif.

Le régime de base

Le régime de base obligatoire est financé par un prélèvement automatique des cotisations sur les revenus du travail¹.

Tout assuré actif ou inactif (dès lors qu'il a déjà travaillé) est affilié à un régime de base de l'assurance maladie (articles L.111-1, L.311-2 et L.311-5 du Code de la sécurité sociale). Il est un assuré sur critères socioprofessionnels. Les étudiants, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation de parent isolé sont également affiliés à un régime de base sur critères statutaires.

Lorsqu'une personne ne réside plus de manière stable et régulière en France, elle cesse de bénéficier des prestations de l'assurance maladie (article L.161-8 du Code de la sécurité sociale).

Les personnes qui ne relèvent pas d'un régime professionnel ou statutaire peuvent bénéficier d'un régime de base sous condition de résidence stable et régulière en France. Elles sont assurées sur critère de résidence et affiliées à la CMU de base.

La qualité d'assuré permet d'étendre le droit à un régime de base de l'assurance maladie aux membres de la famille considérés comme des ayants droits. Il peut s'agir d'un conjoint ou d'un concubin, d'une personne avec laquelle l'assuré a conclu un Pacs, d'un enfant de moins de seize ans - mais l'âge limite est fixé à vingt ans si l'enfant est encore scolarisé après seize ans - à la charge de l'assuré ou de son conjoint (article L.313-3 du Code de la sécurité sociale).

Cotisation pour la CMU de base

Les personnes ayant des ressources supérieures à un certain plafond (ce plafond s'élève à 8 644 euros par an quelle que soit la composition du foyer, pour la période allant d'octobre 2007 à septembre 2008) doivent verser des cotisations² pour pouvoir bénéficier de la CMU de base. À l'inverse, pour les personnes qui ont des ressources inférieures à ce plafond, le bénéfice de la CMU de base est gratuit. Il s'avère également gratuit pour les personnes éligibles à la CMU complémentaire (CMU-C) et à une assurance à la complémentaire santé (ACS).

¹ La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) participent aussi au financement, mais s'étendent à l'ensemble des revenus.

² La cotisation annuelle est calculée sur la part des ressources dépassant le plafond. Elle représente 8% de ce différentiel. Les ressources prises en compte sont celles de l'année civile précédente.

Le système complémentaire

Le régime général de base n'assurant que partiellement la prise en charge financière des soins médicaux, chaque bénéficiaire doit payer la différence, sauf s'il dispose d'une assurance complémentaire qui couvre, partiellement ou totalement, les frais restant à sa charge. Il existe deux types de protection complémentaire : les assurances complémentaires facultatives et la couverture maladie universelle-complémentaire (CMU-C).

L'accès à une protection complémentaire nécessite de souscrire un contrat auprès d'une assurance ou d'une mutuelle spécialisée, le niveau de protection dépendant du type de contrat signé. Les personnes dont les revenus sont faibles ont la possibilité de demander la CMU-C ou une aide au paiement d'une assurance à la complémentaire santé (ACS).

La CMU-C est accordée sous condition de ressources (inférieures à 7 272 euros par an pour une personne seule en métropole, depuis le 1^{er} juillet 2007, le plafond variant suivant la composition du foyer) et concerne aussi bien les personnes soumises à la CMU de base que celles soumises à un autre régime de base. Les ressources prises en compte sont celles des 12 mois précédant la demande.

Pour bénéficier de l'ACS, attribuée afin que la personne puisse acquérir une couverture complémentaire, elle doit avoir des ressources supérieures au plafond de la CMU-C, mais ne dépassant pas 20% de ce plafond.

CONDITIONS À REMPLIR

Outre les conditions de ressources pour prétendre à la CMU, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont soumis à d'autres conditions : une condition de résidence stable et régulière en France (articles L.380-1 et R.380-1 du Code de la sécurité sociale).

Les étrangers ne peuvent être affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale que s'ils sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France. A défaut d'une carte de séjour temporaire, ils peuvent présenter tout document prouvant qu'ils ont déposé une demande de titre de séjour auprès de la préfecture de leur lieu de résidence comme le récépissé de demande de titre de séjour ou la lettre de convocation à la préfecture (articles L.115-6 et D.115-1 du Code de la sécurité sociale).



La circulaire DSS/2A/DAS/DPM 2000-239 du 3 mai 2000 indique que cette condition de résidence stable et régulière implique une présence ininterrompue en France de plus de trois mois, hormis pour certaines catégories de personnes dont les demandeurs d'asile et les réfugiés statutaires. Cette circulaire précise également que le délai de trois mois n'est pas exigible pour les bénéficiaires de l'asile territorial. Or, l'asile territorial n'existe plus et la protection subsidiaire ne peut lui être identifiée juridiquement parlant. A défaut d'une mise à jour, il faut en déduire que les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne sont pas concernés par cette règle d'exemption. Pour autant, les cas de bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne peuvent justifier de trois mois de présence continue en France sont relativement rares. D'autant que la plupart d'entre eux bénéficient de la CMU de base dès leur demande d'asile.

L'aide médicale d'Etat

Les personnes qui ne remplissent pas la condition de résidence régulière peuvent bénéficier de l'aide médicale d'Etat (AME), si elles vivent en France depuis au moins trois mois (article L.251-1 du Code de l'action sociale et de la famille). L'AME s'adresse aux étrangers en situation irrégulière.

DÉMARCHES

1. Affiliation à la CMU

Si la démarche d'affiliation, au titre de la CMU de base, a été effectuée au moment de la demande d'asile, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont déjà affiliés. En revanche, ceux dont la demande d'asile a été traitée en procédure prioritaire n'ont pas forcément bénéficié de la CMU durant ce laps de temps, ils doivent donc, dès l'obtention de leur statut, entamer les démarches d'affiliation à la CMU.

La demande de CMU doit être déposée à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du demandeur. Les pièces à joindre au dossier sont :

- Un formulaire de demande d'affiliation à la CMU ;
- Une pièce justifiant de la régularité du séjour (titre de séjour, récépissé de demande de titre de séjour, convocation ou rendez-vous en préfecture...) ;
- Une preuve d'état civil pour les personnes à charge (extrait d'acte de naissance, livret de famille...) ;

Par la suite, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent signaler tout changement de situation (familiale, professionnelle ou de coordonnées bancaires).

2. De la CMU de base au régime de base des salariés

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui accèdent à un emploi salarié ne dépendent plus de la CMU de base (affiliation sur critère de résidence) mais basculent vers le régime de base des salariés (affiliation sur critères socioprofessionnels).

Normalement, l'affiliation au régime de base sur critères socioprofessionnels implique de justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou d'un montant minimum de cotisations.

S'il s'agit du premier emploi (comme c'est le cas pour la plupart des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne n'étaient pas autorisés à travailler durant leur demande d'asile), le droit aux prestations en nature (remboursement des soins) pour les risques de maladie et de maternité s'applique dès le début de l'activité salariée et ceci pendant trois mois, sans qu'il soit nécessaire de remplir les conditions habituelles d'ouverture des droits. C'est à la fin de ces trois mois que les personnes doivent justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou d'un montant minimum de cotisations.

En cas de changement de situation professionnelle, l'usager doit remplir un formulaire de déclaration de changement de situation et l'adresser à une caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), accompagné des justificatifs suivants :

- Une photocopie de la carte vitale ou de l'attestation (vitale) de droits ;
- Une photocopie du premier bulletin de salaire ou de l'attestation de l'employeur mentionnant la date de l'embauche ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une photocopie du livret de famille (si enfants à charge).

3. Maintien des droits

L'affiliation au régime de base sur critères socioprofessionnels dure tant que les personnes travaillent. Lorsqu'elles cessent leur activité, elles bénéficient d'une période de maintien des droits d'une durée d'un an pour les prestations en nature (remboursement des soins) et, concernant les assurances maladie, maternité, invalidité et décès, d'une

durée d'un an pour les prestations en espèces (indemnités journalières) (articles L.161-8 et R.161-3 du Code de la sécurité sociale)³.

Lorsque la personne cesse une activité salariée et qu'elle perçoit des indemnités chômage ou l'allocation de solidarité spécifique, elle conserve la qualité d'assurée et bénéficie d'un maintien de son droit aux prestations en nature pendant toute la durée de versement de l'allocation. A l'expiration du versement de l'allocation, la personne dispose d'un maintien de son droit aux prestations en nature pour douze mois supplémentaires.

Les personnes qui ne perçoivent plus un revenu au titre de l'assurance chômage ou du régime de solidarité et qui recherchent un emploi et restent inscrits à l'ANPE continuent à bénéficier sans limitation de durée des prestations en nature (remboursement des soins) du régime général de base pour les risques de maladie et de maternité. Tous les six mois, ils doivent fournir à leur CPAM une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils recherchent toujours un emploi. Il en est de même pour les personnes ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans et qui sont, de fait, dispensés de rechercher un emploi. A l'issue de la période de maintien des droits, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire pourront, en l'absence d'une protection sociale à quelque titre que ce soit, demander à nouveau la CMU de base.



SITE INTERNET

Site de l'Assurance maladie
www.ameli.fr



TEXTES OFFICIELS

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : articles 23 et 24.

Code de la sécurité sociale : articles L.111-1, L.115-6, L.161-8, L.251-1, L.311-2 et 5, L.313-3, L.380-1, D.115-1, R.161-3, R.380-1.

Circulaire DSS/2A/DAS/DPM 2000-239 du 3 mai 2000 relative à la condition de résidence en France prévue pour le bénéfice de la couverture maladie universelle (assurance maladie et protection complémentaire).

Circulaire DSS/2A/99/701 du 17 décembre 1999 relative à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle.

³ Précisons que le conjoint survivant ou le conjoint divorcé peut, s'il a ou s'il a eu trois enfants à charge, bénéficier sans limitation de durée du maintien des droits aux prestations en nature (remboursement des soins) pour les risques de maladie et de maternité.

LE REVENU MINIMUM D'INSERTION

Le revenu minimum d'insertion (RMI) est un dispositif créé en 1988¹, qui garantit un revenu minimum et permet l'accès à des droits sociaux et à des prestations susceptibles d'aider à l'insertion socioprofessionnelle des personnes de plus de vingt-cinq ans, dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond.

Les réfugiés statutaires, en tant que détenteur d'une carte de résident, peuvent prétendre au RMI dès l'obtention de leur statut, sans condition de durée de présence sur le territoire. En revanche, les bénéficiaires de la protection subsidiaire auront droit au RMI passé un délai de cinq ans de résidence continue en France.

Comme tout allocataire, réfugiés statutaires et bénéficiaires de la protection subsidiaire devront signer un contrat d'insertion et respecter les termes de ce contrat en vue de leur insertion.

¹ Loi 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

Une allocation

Les personnes sans emploi et qui ne perçoivent pas d'allocation chômage peuvent recevoir chaque mois une allocation qui vise à leur assurer un minimum de ressources. Cette allocation est due à partir du premier jour du mois où la demande de RMI a été déposée. Son montant fait l'objet d'une révision le 1^{er} janvier de chaque année et varie en fonction de la composition du ménage.

Il est possible de cumuler le RMI, pendant un temps limité, avec certains minima sociaux ou avec les revenus d'une activité, qu'elle soit salariée ou non, comme, par exemple, une formation rémunérée.

Un forfait logement est déduit du RMI pour les personnes logées gratuitement, propriétaires sans rembourser un emprunt ou qui reçoivent une aide au logement. Ainsi, au 1^{er} janvier 2007, le RMI s'élevait à 440,86 euros mensuels pour une personne seule et était réduit 387,96 euros après l'abattement pour le forfait logement.



Les réfugiés statutaires hébergés par des tiers, faute de pouvoir accéder à un logement autonome, sont soumis à l'abattement pour le forfait logement. Cependant, dans certains cas, ils versent l'équivalent d'un loyer à la personne qui les héberge. Il est alors recommandé d'apporter une preuve écrite de ces versements lors de la constitution du dossier de demande de RMI afin que le forfait logement ne soit pas déduit de leur allocation.

Un contrat d'insertion

Le RMI implique la signature, par le bénéficiaire, d'un contrat d'insertion proposé dans les trois mois suivant le début du versement de l'allocation et qui inclut tout dispositif et toute aide susceptibles de favoriser l'autonomie et l'insertion. Le contenu du contrat dépend des besoins et des aspirations des bénéficiaires du RMI, mais également des actions menées dans chaque département à travers le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE).

Le contrat d'insertion est souscrit la première fois pour une durée de trois mois puis prorogé de trois mois à un an, laps de temps pendant lequel le bénéficiaire perçoit l'allocation et jouit des droits rattachés au RMI. Le contrat peut être renouvelé ensuite si le président du conseil général l'autorise.

Des droits et des obligations

Certains droits sont associés à la signature d'un contrat d'insertion qui est lui-même assorti d'obligations. L'article L.262-13 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le bénéficiaire du RMI est informé, lors du dépôt de sa demande, sur ses droits et obligations.

L'étendue de ces droits dépend beaucoup de la générosité des acteurs locaux. Parmi ces droits, on peut citer : les exonérations fiscales (dont la taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle), l'accès à la couverture maladie universelle et la couverture contre les accidents du travail, les allocations logement, la priorité d'accès à certaines formations et certains emplois aidés, les réductions dans les transports en commun, des tarifs téléphoniques préférentiels, la gratuité de la cantine scolaire, l'accès aux restaurants du cœur, la réduction du préavis de départ d'une location d'appartement non meublé, des bons d'électricité et de chauffage.

En contrepartie, l'allocataire doit respecter le contrat d'insertion, remplir chaque trimestre une déclaration de ressources permettant de connaître ses revenus afin de recalculer le montant de l'allocation, signaler à l'organisme débiteur de la prestation tout changement de situation (professionnelle, familiale, etc.) qui a un impact sur le calcul de l'allocation.

Une incitation au retour à l'emploi

La loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 a créé le contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA) qui a pour objectif d'inciter les bénéficiaires du RMI à reprendre une activité professionnelle. Le CI-RMA est un contrat de travail rémunéré sur la base du SMIC proportionnellement au nombre d'heures effectuées. La personne bénéficie d'un revenu supérieur à l'allocation du RMI, tout en conservant le bénéfice des droits qui y sont attachés.

La loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 a mis en place un nouveau mécanisme d'incitation au retour à l'emploi pour les bénéficiaires du RMI dont l'activité excède 78 heures par mois. Durant les trois premiers mois de reprise d'activité, les bénéficiaires pourront cumuler intégralement leur allocation et leur salaire et bénéficier, durant les neuf mois suivants, d'une prime forfaitaire de 150 ou 225 euros selon la configuration familiale.

Par ailleurs, la loi du 23 mars 2006 a également instauré une prime à l'emploi de 1 000 euros en faveur des bénéficiaires du RMI permettant de réduire l'impact de certains frais liés à la reprise d'activité, comme le transport ou la garde d'enfants.

En outre, les allocataires du RMI peuvent se former dans le cadre d'autres contrats de travail : les contrats initiative emploi, les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats d'avenir (Voir «Le droit à la formation professionnelle»).

Le revenu de solidarité active

Le revenu de solidarité active (RSA), proposé dès 2005 par la Commission «familles, vulnérabilité et pauvreté», a été instauré par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi Tépca. Ce nouveau dispositif vise, en complétant les revenus d'activité, à inciter les bénéficiaires de minima sociaux à reprendre un emploi.

Il sera expérimenté pendant trois ans pour les allocataires du RMI et de l'allocation de parent isolé dans une vingtaine de départements, évalué, avant d'être généralisé. Les réfugiés statutaires pourront bénéficier de ce dispositif en tant qu'allocataires de minima sociaux.

CONDITIONS À REMPLIR

Pour avoir droit au RMI, il faut être âgé d'au moins vingt-cinq ans, vivre en France et avoir perçu, pendant les trois derniers mois précédant la demande, des ressources inférieures au montant du RMI calculé suivant la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Il est possible de le demander avant vingt-cinq ans en cas d'enfant(s) à charge.

Le dispositif prend fin dès lors que le bénéficiaire dépasse le plafond des ressources prévues et/ou qu'il a trouvé un emploi. Cependant, il continue à percevoir l'allocation du RMI jusqu'à la déclaration trimestrielle de ressources suivante. Le bénéfice du RMI est toutefois maintenu si, dans les douze mois qui suivent la reprise d'activité, le total des heures effectuées n'excède pas 750 heures. En outre, une personne peut bénéficier du RMI plusieurs fois au cours de sa vie.

Les étrangers peuvent prétendre au RMI sous réserve de règles spécifiques visant à s'assurer qu'ils ont vocation à s'insérer dans la communauté nationale. Ainsi, les détenteurs d'une carte de résident peuvent être allocataires du RMI tout comme les détenteurs d'une carte de séjour temporaire (ou d'un récépissé de demande de renouvellement de cette carte) autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ou portant la mention «vie privée et familiale», à condition que ce titre temporaire soit accompagné d'un document de la préfecture attestant que son titulaire justifie d'une résidence continue d'au moins cinq ans en France (circulaire CNAF n° 2006-017 du 12 septembre 2006).



Les réfugiés statutaires, qui se voient délivrer dès l'obtention de leur statut une carte de résident, ne sont pas soumis à ce délai. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire, titulaires d'une carte de séjour temporaire d'un an, devront respecter cette condition de résidence. En revanche, ils peuvent percevoir l'allocation temporaire d'attente pour une durée de douze mois (articles L.351-9 et R.351-7 du Code du travail).

Les réfugiés statutaires peuvent même bénéficier du RMI dès qu'ils sont en possession du récépissé de demande de titre de séjour, d'une durée de validité de trois mois, renouvelable, avec autorisation de travailler, en attendant la délivrance de leur carte de résident. Seuls les mineurs étrangers reconnus réfugiés ou les réfugiés statutaires de moins de vingt-cinq ans sans enfant n'ont pas droit au RMI, du fait de leur âge.

Les statuts d'étudiant et de stagiaire ne donnent pas droit au RMI, sauf si la personne était déjà allocataire du RMI avant une reprise d'études ou si la formation constitue une activité d'insertion prévue dans le cadre du contrat d'insertion (article L.262-8 du Code de l'action sociale et des familles). Ainsi, dans le cas où un réfugié statutaire suit une formation à l'université en vue de faire reconnaître son diplôme d'études supérieures obtenu dans son pays d'origine, cette formation pourra être considérée comme une activité d'insertion et lui permettre de prétendre au RMI².

DÉMARCHES

Les conseils généraux assurent la gestion et le financement du RMI, depuis la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion, mais ce sont les Caisses d'allocations familiales (CAF) ou la Mutuelle sociale agricole (MSA) qui versent l'allocation du RMI aux bénéficiaires.

Les demandeurs doivent d'abord s'adresser à un organisme instructeur³ pour la constitution du dossier de demande de RMI. Cet organisme se charge de transmettre le dossier aux instances chargées de l'examiner. Le président du conseil général décide d'accepter ou de rejeter la demande.

² Voir la décision de la Commission centrale d'aide sociale du 29 janvier 1992, département du Nord, *EJCCAS* n° 39-2, p. 1.

³ Association à but non lucratif habilitée par le conseil général à instruire le dossier (comme France terre d'asile), centre communal d'action sociale, antenne locale du service départemental d'action social, caisse d'allocations familiales ou mutuelle sociale agricole.

Ils doivent ensuite s'adresser à un organisme référent qui décide du contenu du contrat d'insertion et assure le suivi du parcours d'insertion. Le plus souvent, organisme instructeur et organisme référent se confondent. Pour tout renseignement sur les organismes instructeurs et référents dans un département, s'adresser aux services d'action sociale des conseils généraux.

PIÈCES À FOURNIR

- Un formulaire de demande de RMI disponible auprès des CAF ou auprès des autres organismes instructeurs ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une photocopie d'une pièce attestant la reconnaissance du statut (carte de résident, récépissé de demande de titre de séjour...) ;
- Une photocopie du livret de famille ou, à défaut, de toute autre pièce justifiant de l'état civil des enfants si la personne a des enfants et, éventuellement, un (des) certificat(s) de scolarité ;
- Le numéro provisoire d'attribution de la couverture maladie universelle ;
- Un justificatif de domicile ou, à défaut, une photocopie de l'attestation d'hébergement ou du certificat de domiciliation auprès d'une association agréée par le conseil général, ou auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS), si la personne vit dans la rue ;
- Un justificatif de ressources qui sert à l'évaluation des ressources durant les trois mois précédant la demande de RMI et permet de déterminer l'éligibilité au RMI. Ce justificatif est fourni par les Assedic si les personnes ont bénéficié de l'allocation d'insertion ou de l'allocation temporaire d'attente. Pour les personnes qui ont été hébergées en CADA, l'attestation d'hébergement en CADA devra être jointe au dossier.

à noter

L'allocation sociale globale⁴ n'entre pas dans la détermination des droits au RMI

Les demandeurs d'asile hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile perçoivent une allocation sociale globale le temps de leur hébergement c'est-à-dire jusqu'à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés, appelée aujourd'hui la Cour nationale du droit d'asile, ait rendu sa décision (circulaire MES/DPM n° 2000-170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile). Cette allocation n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources à retenir pour déterminer le droit à l'allocation du RMI (article R.262-6 du Code de l'action sociale et des familles).



SITES INTERNET

Site des Allocations familiales
www.caf.fr

Portail de l'administration française
www.service-public.fr
Rubrique : Emploi, travail - Revenu minimum d'insertion (RMI).



TEXTES OFFICIELS

Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires des minima sociaux.

Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

Loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

Code de l'action sociale et des familles : articles L.262-1 à L.263-19, R.262-1 à R.263-2.

Circulaire CNAF n° 2006-017 du 12 septembre 2006 relative aux titres de séjour exigibles des ressortissants étrangers (hors EEE ou Suisse) au regard des prestations familiales et assimilées et en matière de RMI.

⁴ L'allocation sociale globale doit être remplacée par l'allocation mensuelle de subsistance dès la publication des décrets d'application.

LES PRESTATIONS FAMILIALES ET ASSIMILÉES

Les prestations familiales et assimilées sont accordées à toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement social ou de l'aide personnalisée au logement.

Elle comprennent la prestation d'accueil du jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de logement, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation de soutien familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire instituée par l'article L.524-5 du Code de la sécurité sociale et l'allocation journalière de présence parentale (article L.512-1 du Code de la sécurité sociale).

Toutes ces prestations concernent potentiellement les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

Les allocations familiales constituent le type de prestation familiale le plus courant, car elles sont versées aux personnes ayant au moins deux enfants à charge, âgés de moins de vingt ans. Son attribution ne dépend pas d'une condition de ressources et le montant versé aux bénéficiaires varie suivant le nombre d'enfants à charge.

CONDITIONS À REMPLIR

Les étrangers, dont les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui demandent à bénéficier de prestations, parce qu'ils ont des enfants à charge résidant en France, doivent remplir préalablement deux conditions majeures :

- Attester de la régularité de leur séjour (articles L.512-2 et D.512-1 du Code de la sécurité sociale) ;
- Justifier de la régularité de la situation pour les enfants qu'ils ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées (articles L.512-2 et D.512-2 du Code de la sécurité sociale).

Enfin, certaines prestations sont soumises à une condition supplémentaire de ressources (plafond généralement variable selon le nombre d'enfants à charge).

DÉMARCHES

Pour prétendre aux différentes prestations familiales, le demandeur doit se rendre à la caisse d'allocations familiales de son lieu de résidence.

1. La déclaration de ressources

Une déclaration des ressources doit être remplie pour demander les prestations soumises à des conditions de ressources. Les formulaires sont disponibles auprès des caisses d'allocations familiales ou téléchargeables sur le site Internet des allocations familiales.



Les déclarations de ressources des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire déposées après la reconnaissance de leur statut ou l'obtention de leur protection, portent sur les revenus imposables qu'ils ont perçus au cours de leur demande d'asile.

L'allocation sociale globale¹ (ASG) versée en centre d'accueil pour demandeurs d'asile - non imposable - n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources à retenir pour déterminer le droit aux prestations familiales soumises

à une condition de ressources, exceptée l'allocation de parent isolé (articles R.524-3 et R.524-4 du Code de la sécurité sociale).

En revanche, l'allocation temporaire d'attente (ATA) versée par les Assedic est considérée comme un revenu imposable. Elle est donc prise en compte dans le calcul des ressources à retenir.

2. L'ouverture d'un compte bancaire

L'ouverture d'un compte bancaire est un préalable indispensable pour percevoir les prestations familiales. La situation, parfois précaire, des réfugiés statutaires ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire peut constituer un obstacle. Pour autant, l'article L.312-1 du Code monétaire et financier dispose que « toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. [...] L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de La Poste. »

Aucun texte n'exige la régularité du séjour. Il n'est pas non plus précisé quels types de pièces administratives la personne doit présenter, si ce n'est une déclaration sur l'honneur. Chaque banque applique, en l'occurrence, son règlement intérieur. Mais certaines décisions de justice donnent des indications : une pièce d'identité et un justificatif de domicile d'après l'ordonnance rendue le 16 mars 2005 par le Tribunal administratif de Paris, « un document officiel supportant sa photographie pour justifier son identité » d'après l'ordonnance rendue le 22 juillet 2005 par le Tribunal de grande instance de Paris.



A défaut de pièce d'identité, les réfugiés statutaires ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent présenter leur titre de séjour ou leur récépissé de demande de titre de séjour. A défaut d'un justificatif de domicile, ils peuvent présenter une attestation d'hébergement ou un certificat de domiciliation auprès d'une association agréée par le conseil général ou auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) s'ils vivent dans la rue.

¹ L'allocation sociale globale doit être remplacée par l'allocation mensuelle de subsistance dès la publication des décrets d'application.

Il est recommandé de faire une demande écrite d'ouverture de compte, qui oblige à une réponse écrite de la part de la banque (article R.312-3 du Code monétaire et financier). En cas de refus, il est possible de s'adresser à la Banque de France qui désignera une banque d'office. Un soutien juridique pourra être trouvé auprès de l'Association française des usagers des banques.

PIÈCES À FOURNIR

La circulaire n° 2006-017 du 12 septembre 2006 de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) précise la liste des pièces justificatives que les étrangers doivent présenter pour prétendre aux différentes allocations familiales. Ces pièces concernent leur séjour mais aussi la situation de leurs enfants.

Les pièces demandées aux étrangers dépendent, en fait, des situations. Par exemple, les parents étrangers ayant fait venir un enfant mineur dans le cadre de la procédure de regroupement familial doivent fournir un certificat médical de l'enfant délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.



Les réfugiés statutaires peuvent prétendre aux prestations sociales et assimilées dès la délivrance, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), de la décision d'octroi du statut et, par la préfecture, de leur récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié », d'une durée de validité de trois mois, renouvelable.

De même, les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent y prétendre dès la délivrance, par l'Ofpra, de la décision d'octroi de la protection et, par la préfecture, de leur récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de validité de trois mois, renouvelable. Ces derniers doivent, en plus de leur récépissé, fournir la décision de l'Ofpra ou de la Commission des recours des réfugiés, appelée aujourd'hui la Cour nationale du droit d'asile, accordant cette protection.



Pour attester de la régularité de la situation de leurs enfants à charge et prétendre ainsi à certaines prestations, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont tenus de fournir des pièces qui varient selon que les enfants sont mineurs ou majeurs.

Pour les enfants mineurs, il faut fournir un livret de famille ou un acte de naissance délivrés par l'Ofpra ou, à défaut, une attestation faite par un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou par l'association qui héberge

la famille. Lorsque les enfants ne sont pas ceux des réfugiés statutaires ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire, il est nécessaire de joindre la décision de jugement qui leur confie la tutelle des enfants.

Pour les enfants majeurs, leur carte de résident ou de séjour temporaire devra être présentée. C'est la même chose pour les enfants âgés entre seize et dix-huit ans qui disposent d'un titre séjour parce qu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle salariée.

à noter

Rétroactivité des droits aux prestations familiales pour les réfugiés statutaires

En l'état actuel de la jurisprudence, les réfugiés statutaires peuvent demander, au titre de la reconnaissabilité du statut de réfugié, la rétroactivité des droits aux prestations familiales (ce qui n'est pas le cas pour d'autres allocations telles que le RMI).

En fait, la décision de l'Ofpra ou de la Cour nationale du droit d'asile n'est pas une décision d'octroi d'un statut mais la reconnaissance d'un statut déjà existant : une personne reconnue réfugié statuaire après plusieurs mois de procédure est considérée comme tel depuis le premier jour de sa demande d'asile. La CRR a rendu un avis en ce sens le 16 novembre 1954, confirmé le 11 octobre 1962. Le Conseil d'Etat a lui aussi estimé que la qualité de réfugié avait un caractère rétroactif le 9 novembre 1966 et le 27 mai 1977.

Ces décisions ont fait jurisprudence. Ainsi, le 4 décembre 2003, le Tribunal des affaires sociales des Hauts-de-Seine a tranché en faveur d'une famille russe, qui avait réclamé à la Caisse d'allocations familiales (CAF) chargée de son dossier le bénéfice des prestations familiales pour l'ensemble de la procédure de demande d'asile, au titre de la reconnaissabilité du statut de réfugié.

Il faut préciser, cependant, que la rétroactivité des prestations familiales ne peut excéder deux années compte tenu du fait que « l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans » (article L.553-1 du Code de la sécurité sociale).



SITES INTERNET

Site des Allocations familiales

www.caf.fr

Site de l'Association française des usagers des banques

www.afub.or



TEXTES OFFICIELS

Code de la sécurité sociale : articles L.511-1 et suivants, L. 553-1, D.512-1 et D.512-2, R.524-3 et R.524-4.

Circulaire CNAF n° 2006-017 du 12 septembre 2006 relative aux titres de séjour exigibles des ressortissants étrangers (hors EEE ou Suisse) au regard des prestations familiales et assimilées et en matière de RMI.

LA PENSION DE RETRAITE

Toute personne qui a exercé un emploi déclaré en France a droit à une pension de retraite. Chaque mois, des cotisations sont prélevées sur son salaire pour assurer le financement des caisses de retraite et le versement des pensions aux retraités : il s'agit d'un régime par répartition.

Les réfugiés statutaires constituent un cas à part, à l'instar des autres étrangers, dans la mesure où une partie de leur vie active a souvent eu lieu en dehors de la France.

Le système de retraite français se compose d'un régime de base¹ et d'un régime complémentaire donnant droit au versement d'une pension. Le régime complémentaire se divise essentiellement entre deux caisses de retraite, l'ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres). Comme le régime de base, le régime complémentaire est obligatoire.

¹ Certaines professions ne dépendent pas du régime général, réservé à la majorité des salariés, mais d'autres régimes pour lesquels le calcul de la pension diffère (par exemple les professions indépendantes) ou de régimes spéciaux pour lesquels le calcul de la pension diffère.

Le calcul de la pension

La pension finale à laquelle la personne a droit est le résultat d'un calcul qui associe la pension versée par le régime de base et la pension versée par le régime complémentaire obligatoire.

La pension versée qui dépend, pour chaque assuré social, de la durée et du montant des cotisations, peut être majorée dans certains cas (articles L.351-12, L.351-13 et L.355-1 du Code de la sécurité sociale). Elle peut être aussi remplacée, lorsqu'elle est inexistante, ou complétée, lorsqu'elle est très faible, par des prestations non contributives, c'est-à-dire par des allocations qui ne tiennent pas compte des cotisations versées antérieurement. Il en existe actuellement deux principaux types : l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité qui se sont substituées, en janvier 2007, à une série de prestations non contributives (l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le secours viager, l'allocation aux mères de famille et l'allocation spéciale²) Celles-ci continuent cependant à être versées à ceux qui en bénéficiaient avant la refonte. L'ensemble de ces allocations est attribué sous réserve d'une résidence en France.

La prise en compte de la vie active à l'étranger

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire constituent, à l'instar des étrangers en général, un cas à part dans la mesure où ils ont souvent exercé une activité professionnelle dans leur pays d'origine. Il existe deux cas de figure concernant le calcul de la pension et son versement au moment où celle-ci est réclamée : le cas où des accords internationaux de sécurité sociale ont été signés et le cas où il n'existe pas d'accords de ce type.

Les accords internationaux de sécurité sociale qui ont été signés avec certains pays d'origine prévoient une coordination entre la France et le pays concerné, ainsi que les modalités de calcul de la pension, chaque pays versant la part de la retraite qui lui incombe. Trente pays ont signé ce type d'accords avec la France.

Dans le cas où il n'existe pas d'accord international de sécurité sociale entre la France et le(s) pays où la personne a travaillé, la personne bénéficie seulement du calcul de la retraite par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), compte tenu de sa seule carrière professionnelle en France.

² Décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007.

Deux types d'accords internationaux de sécurité sociale

Dans le premier type d'accords, il est précisé que la personne peut choisir entre le versement d'une pension calculée globalement par «totalisation-proratisation» et le versement d'une pension calculée de manière séparée («calcul séparé des retraites»). Certains pays, comme le Chili et la Tunisie, ne prévoient pas de faire choisir l'assuré : c'est le calcul de la retraite la plus avantageuse qui est retenu.

Pays concernés : Andorre, Bosnie-Herzégovine, Chili, Corée, Croatie, Gabon, Japon, Îles anglo-normandes³, Israël, Macédoine, Mali, Mauritanie, Niger, Québec, Saint-Marin, République fédérale de Yougoslavie, Togo, Tunisie.

Le second type d'accords prévoit que la personne obtient une pension calculée de manière séparée.

Pays concernés : Algérie, Bénin, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Congo, Côte-d'Ivoire, États-Unis, Maroc, Monaco, Philippines, Roumanie, Sénégal, Turquie.

La demande de retraite française n'entraînant pas l'examen par la CNAV des droits à la retraite dans un (ou plusieurs) autre(s) pays, la personne doit entrer en contact directement avec les autorités compétentes de ce(s) pays si elle veut obtenir un complément à sa pension.



Cette prise de contact avec le pays d'origine concernant le versement d'une pension est délicate pour les réfugiés statutaires qui, en obtenant le statut de réfugié, ont renoncé à la protection de leur pays et à tout contact avec ses autorités. Or, cet acte peut être considéré comme un acte d'allégeance à ses autorités. Pour s'assurer du contraire, et pouvoir envisager cette démarche, les réfugiés statutaires concernés doivent en premier lieu s'adresser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Les réfugiés statutaires peuvent également souscrire une assurance privée afin d'augmenter leur future pension et de compenser les années passées en dehors de la France. Le versement d'une pension par le pays d'origine n'est, en effet, pas garanti en l'absence d'accords bilatéraux ou parce que les autorités compétentes, même si des accords existent, refusent parfois de communiquer les périodes d'assurance de leurs anciens ressortissants.

³ Les îles anglo-normandes dépendent de la couronne britannique mais ne font pas partie du Royaume-Uni. Dotées d'une large autonomie, elles ne font pas partie de l'Union européenne.

Enfin, les réfugiés statutaires, comme les nationaux et les autres étrangers peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de majorations pour leur pension de retraite ou recourir à des prestations non contributives.

CONDITIONS À REMPLIR

1. Les régimes de base et complémentaires obligatoires

L'âge légal de la retraite est fixé à 60 ans : une personne ne peut réclamer le versement d'une pension qu'à partir de cet âge⁴ (articles L.351-1 et R.351-2 du Code de la sécurité sociale). Cependant, le droit à la retraite est ouvert à partir de 56 ans lorsque la personne peut bénéficier d'une retraite anticipée pour longue carrière (article L.351-1-1 du Code de la sécurité sociale) et de 55 ans pour les travailleurs lourdement handicapés (article L.351-1-3 du Code de la sécurité sociale). Le versement d'une pension à taux plein suppose en outre que la personne justifie d'une durée d'assurance tout régime au moins égal à un seuil défini en fonction de sa génération. Par exemple, pour un départ en retraite en 2008, la personne doit cotiser 40 ans pour les régimes du secteur privé et de la fonction publique à l'exception des régimes spéciaux.



Comme toute personne ayant un emploi déclaré en France, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général, qui comprennent la couverture des risques liés à la vieillesse (article L.311-2 du Code de la sécurité sociale). Ils ont donc l'obligation de cotiser pour leur future pension de retraite.

L'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale implique, pour les étrangers, et donc les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, qu'ils soient en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France (articles L.115-6 et D.115-1 du Code de la sécurité sociale).

En revanche, une fois l'âge légal de la retraite atteint, la liquidation des droits contributifs est attribuée sans condition de résidence. Les personnes de nationalité étrangère peuvent ne plus vivre en France lorsqu'elles perçoivent leur pension de retraite (article L.311-7 du Code de la sécurité sociale et circulaire de la CNAV n° 64/98 du 27 octobre 1998).

Les personnes qui vivent en France au moment de la liquidation de leurs droits doivent attester de la régularité de leur séjour (articles L.161-18-1 et D.161-2-4 du Code de la sécurité sociale).

⁴ Sauf pour les régimes spéciaux.

2. Les prestations non contributives

L'attribution de prestations non contributives n'est plus limitée par une condition de nationalité. Elle suppose cependant une résidence effective en France ainsi que la régularité du séjour. Elle est également soumise à des conditions de ressources. A cela s'ajoutent une condition d'âge pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées et une condition d'invalidité pour l'allocation supplémentaire d'invalidité [articles L.815-1, L.815-9, L.815-24 et L.816-1 du Code de la sécurité sociale, lettre ministérielle du 17 janvier 2007 et circulaire de la CNAV n° 2007/15 du 1^{er} février 2007].

DÉMARCHES

Pour le régime de base obligatoire, le requérant doit s'adresser à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) en Ile-de-France, à la Caisse régionale d'assurance vieillesse (CRAV) en Alsace-Moselle et au service vieillesse de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) dans les autres régions. Pour les régimes complémentaires, il faut s'adresser à l'ARRCO ou l'AGIRC.

Pour le calcul de droits à la retraite dans le cadre d'accords internationaux de sécurité sociale, la caisse d'assurance vieillesse entre en contact avec les autorités compétentes du pays d'origine afin de traiter la question en collaboration avec leurs services et, si c'est le cas, avec ceux des autres pays où la personne a travaillé et où elle peut prétendre à des droits. Il appartient aux autorités compétentes du pays d'origine de communiquer les périodes d'assurance de la personne demandeuse. L'organisme français est en charge du calcul de la prestation en vertu de l'accord signé (il verse toujours sa part dans le cadre de la convention la plus avantageuse si plusieurs pays sont impliqués). Dans le cas où les autorités du pays d'origine refusent de communiquer les périodes d'assurance, la caisse d'assurance vieillesse calcule la prestation uniquement en application de la législation française.



Il faut signaler que l'approbation des réfugiés statutaires est nécessaire pour que la caisse d'assurance vieillesse adresse le formulaire de liaison au pays d'origine (circulaire CNAV n° 48/69 du 23 décembre 1969).

Enfin, les personnes concernées pourront s'adresser à leur mairie afin de percevoir l'allocation de solidarité aux personnes âgées. La CNAV et la Caisse des dépôts et consignation peuvent aussi délivrer des informations sur les prestations non contributives.

PIÈCES À FOURNIR

- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une photocopie du dernier avis d'imposition sur le revenu.



SITES INTERNET

Site de la Caisse nationale d'assurance vieillesse
www.cnav.fr et www.legislation.cnav.fr

Portail de l'administration française
www.service-public.fr
Rubrique : Retraite.

Site de l'ARRCO
www.arrco.fr

Site de l'AGIRC
www.agirc.fr

Site du GIP info retraite
www.info-retraite.fr



TEXTES OFFICIELS

Code de la sécurité sociale : articles L.115-6, L.161-18-1, L.311-2, L.311-7, L.351-1, L.351-1-1, L.351-1-3, L.351-12, L.351-13, L.355-1, L.815-1, L.815-9, L.815-24, L.816-1, D.115-1, D.161-2-4 et R.351-2.

Décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le Code de la sécurité sociale.

Circulaire de la CNAV n° 2007/15 du 1^{er} février 2007 sur la mise en œuvre de l'ordonnance du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.

Circulaire de la CNAV n° 64/98 du 27 octobre 1998 relative à la levée de la clause de résidence en France, pour les étrangers, pour le bénéfice des prestations d'assurance vieillesse.

Circulaire de la CNAV n° 48/69 du 23 décembre 1969 relative à la situation des réfugiés au regard des conventions internationales.

Lettre ministérielle du 17 janvier 2007 sur la mise en œuvre des décrets d'application de l'ordonnance du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.

■ TROISIÈME PARTIE
EMPLOI ET FORMATION

Le droit de travailler	99
La reprise d'études	107
La reconnaissance professionnelle des diplômés	115
L'échange du permis de conduire	127
La validation des acquis de l'expérience	131
Le droit à la formation professionnelle	137
Le droit à la formation linguistique	147

LE DROIT DE TRAVAILLER

Tous les étrangers ne peuvent pas travailler librement en France. Leur accès au marché du travail obéit à des règles précises et dépend des titres de séjour qui leur sont délivrés. Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont autorisés à travailler, qu'ils soient en possession de leur titre de séjour ou du récépissé de demande de titre de séjour.

Ils ont de ce fait le droit de s'inscrire comme demandeurs d'emploi et peuvent, sous certaines conditions, recevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Dans ce cas, ils bénéficient des aides au retour à l'emploi et à la formation prévues dans la convention d'assurance chômage.

L'article 17 de la Convention de Genève précise que « les Etats contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée ».

CONDITIONS À REMPLIR

Les réfugiés statutaires sont autorisés à exercer la profession de leur choix en tant que titulaires d'une carte de résident. De même, c'est parce qu'on leur accorde une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » que les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont autorisés à travailler.

Cas particulier : les professions réglementées

Certaines professions sont soumises à des conditions de nationalité et/ou de diplômes. Ainsi, dans certains cas, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire n'auront pas accès directement à ces professions réglementées et devront faire valider leur niveau d'études ou se soumettre à des épreuves de vérification des connaissances (Voir « La reconnaissance professionnelle des diplômes »).

Le régime de l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) est étroitement lié au régime d'autorisation de travail des étrangers en France. Ainsi, l'étranger titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à exercer toute activité professionnelle salariée sur le territoire français a un droit d'accès à l'ensemble du marché du travail français. Il est donc autorisé corrélativement à rechercher un emploi et à s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi.

Les récépissés de demande de titre de séjour remis aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, dans l'attente de l'établissement de leur carte de résident ou de leur carte de séjour temporaire, confèrent à leurs titulaires le droit d'exercer la profession de leur choix (articles 18 et 18-1 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946). Ces récépissés mentionnent souvent expressément que leurs titulaires sont autorisés à travailler. Ils leur permettent aussi d'être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

Enfin, le récépissé de demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle salariée autorise également son titulaire à travailler (article 4 alinéa 3 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946). Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne voient donc pas leur droit au travail suspendu à chaque fois que leur titre de séjour arrive à échéance. De même ce récépissé permet à l'étranger qui en est titulaire de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi ou de rester inscrit jusqu'à l'échéance de la validité de ce document.

Limitation géographique

Le Code du travail précise dans son article L.831-2 qu'une autorisation de travail accordée à un étranger sous la forme d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » dans un département d'outre-mer est limitée au département dans lequel elle a été délivrée. Elle lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département, toute activité professionnelle salariée de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur.

Inversement, l'autorisation de travail délivrée en France métropolitaine ne confère de droits qu'en France métropolitaine, comme indiqué à l'article L.341-4 alinéa 3 du Code du travail.

Documents permettant l'accès au marché du travail et l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

Réfugiés	Récépissé constatant l'admission au titre de l'asile, mention « reconnu réfugié »
	Récépissé de première demande de titre de séjour, mention « reconnu réfugié »
	Carte de résident
	Récépissé de demande de renouvellement de carte de résident
Bénéficiaires de la protection subsidiaire	Récépissé de première demande de titre de séjour
	Carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale »
	Récépissé de demande de renouvellement de carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale »

à noter

Récépissé jaune barré bleu

Dans certaines préfectures, au moment de l'octroi du statut de réfugié, il est apposé la mention « reconnu réfugié » sur le récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié. Il autorise bien son titulaire à travailler. Si on peut lire au dos de ce récépissé qu'il « n'autorise pas à travailler », c'est parce qu'il a été édité pendant l'examen de la demande d'asile, période pendant laquelle son titulaire n'était effectivement pas autorisé à travailler. C'est la mention « reconnu réfugié » qui prévaut et qui garantit le droit de travailler au titulaire de ce récépissé.

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est en outre conditionnée par la domiciliation sur le territoire français. Une personne de nationalité étrangère souhaitant s'inscrire à l'ANPE doit avoir sa résidence principale en France. Elle doit déclarer sa domiciliation, mais ne peut être tenue d'en prouver la réalité par la présentation de quelque pièce justificative que ce soit.

Enfin, les demandeurs d'emploi involontairement privés d'emploi ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) :

- S'ils justifient d'une durée d'affiliation préalable ;
- S'ils sont âgés de moins de soixante ans ;
- S'ils sont physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;
- S'ils sont inscrits comme demandeur d'emploi ;
- S'ils sont à la recherche effective et permanente d'un emploi.



Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui n'ont pas eu le droit de travailler pendant l'examen de leur demande d'asile ne remplissent pas la condition d'affiliation préalable. Ils auront donc recours aux revenus de substitution, tels que le revenu minimum d'insertion (Voir « Le revenu minimum d'insertion »).

En revanche, s'ils ont obtenu une autorisation provisoire de travail en tant que demandeur d'asile et qu'ils remplissent les conditions de durée d'affiliation, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire pourront prétendre à l'ARE.

DÉMARCHES

Le demandeur d'emploi doit remplir un dossier unique de demande d'inscription et de demande d'allocations d'assurance chômage. Ce dossier doit être envoyé à l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic) dont dépend son domicile. Il a la possibilité de faire une pré-inscription sur Internet et sera ensuite convoqué par l'Assedic. Les démarches auprès de l'ANPE ont lieu une fois l'inscription effectuée.

L'Assedic est chargée d'accueillir, d'informer, d'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi et, dans le cadre du plan d'aide au retour à l'emploi (PARE), de verser des allocations de chômage si les conditions se trouvent remplies, d'aider le demandeur d'emploi dans la réalisation de son projet de réinsertion.

L'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) est chargée du reclassement professionnel des demandeurs d'emploi et du suivi de leurs recherches d'emploi.

Pour s'inscrire, le demandeur doit présenter un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité pour la vérification de l'identité et du droit d'accès au marché du travail.

Pour une demande d'allocations, il convient d'ajouter au dossier :

- Une ou plusieurs attestations d'employeur ;
- Une photocopie de la carte d'immatriculation à la sécurité sociale ;
- Un relevé d'identité bancaire.

à noter

Vérification de la validité des titres de séjour

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, comme les autres personnes étrangères, sont tenus de fournir régulièrement à l'Assedic et à l'ANPE leurs titres de séjour en cours de validité.



SITES INTERNET

Site de l'Assedic
www.assedic.fr

Site de l'ANPE
www.anpe.fr



TEXTES OFFICIELS

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : article 17.

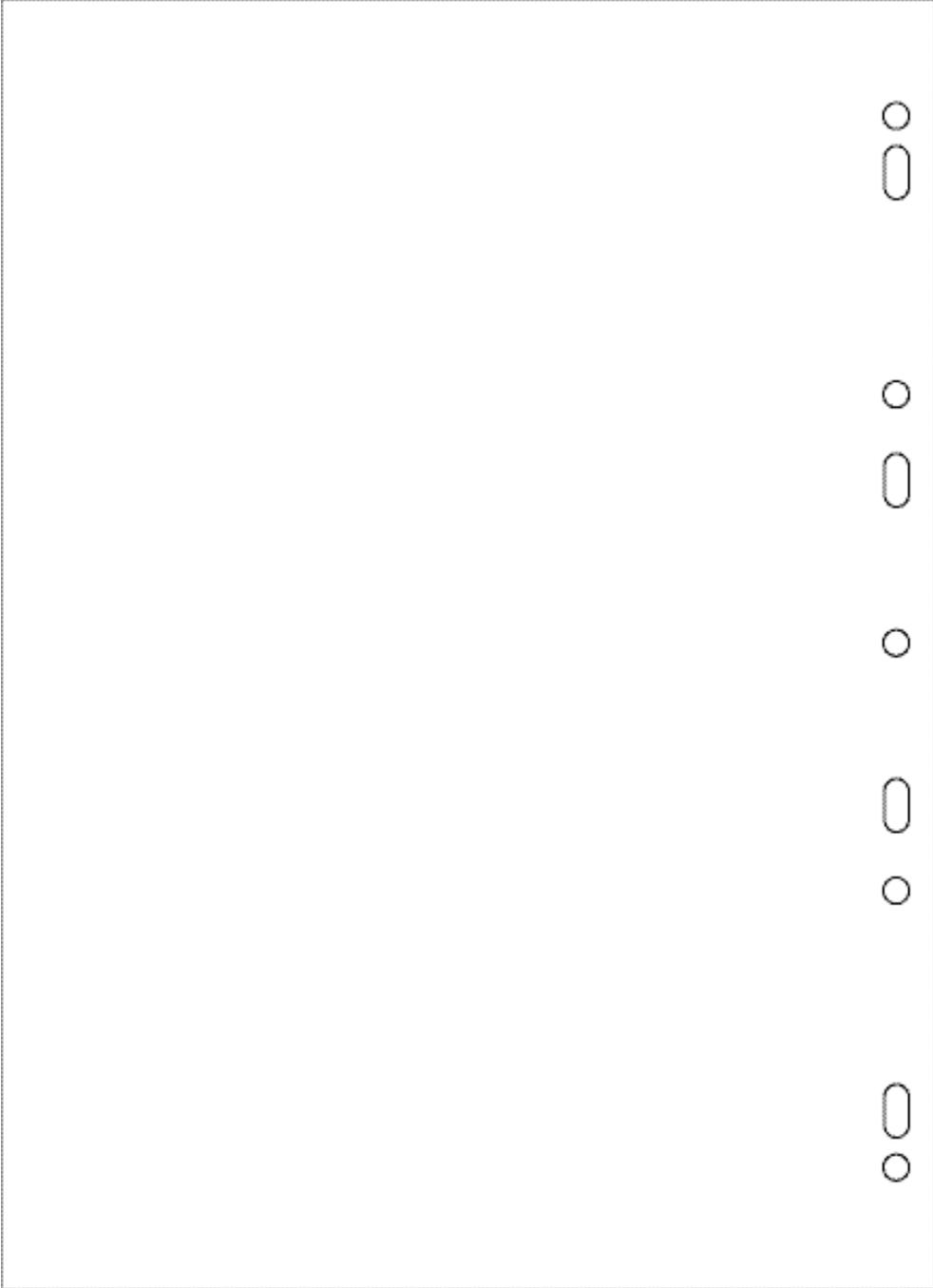
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L.313-13 et L.314-4.

Code du travail : articles L.341-4 alinéa 3 et L.831-2.

Décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, articles 4, 18 et 18-1.

Circulaires et directives de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic).

Notices Assedic A7, DAJ 140.



pas prise en charge par d'autres financeurs (Voir « La validation des acquis de l'expérience »).

- Aides incitatives au contrat de professionnalisation

Les contrats de professionnalisation sont des contrats de travail en alternance (périodes en entreprises/périodes en centres de formation). Ils permettent l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme, un titre à finalité professionnelle, une qualification de branche. Ils constituent un instrument de formation et d'insertion ou de réinsertion professionnelle pour les demandeurs d'emploi ou les jeunes. Le coût de la formation est pris en charge par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). L'Unedic a prévu un dispositif d'aides pour les demandeurs d'emploi insemnés et pour les employeurs qui concluent ces contrats. L'allocataire en contrat de professionnalisation, dont le salaire brut est inférieur à 120 % du montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, peut obtenir une aide spécifique au retour à l'emploi complémentaire à sa rémunération et lui garantissant au total ce niveau de revenu (soit 120 % du montant brut de l'ARE).

- Aide à l'insertion durable des salariés en contrat à durée déterminée

Afin de faciliter l'accès à l'emploi durable des titulaires de contrats de travail à durée déterminée (CDD) qui le souhaitent, un certain nombre de dispositifs spécifiques adaptés à leur situation sont mobilisés. Les personnes qui s'inscrivent comme demandeur d'emploi à la suite d'une fin de CDD peuvent avoir accès au congé individuel de formation réservé aux titulaires de contrat à durée déterminée, le CIF-CDD.

- Aide à l'insertion durable des chômeurs saisonniers

Les chômeurs saisonniers qui le souhaitent ont accès à un parcours au sein duquel ils pourront bénéficier de la VAE, des aides à la formation et du contrat de professionnalisation.

- Aides différentielles au reclassement

Une aide est attribuée aux allocataires âgés de cinquante ans ou plus ou indemnisés depuis plus de douze mois lorsqu'ils reprennent un emploi salarié dans une entreprise autre que celle dans laquelle ils exerçaient leur emploi précédent et lorsqu'ils perçoivent une rémunération, pour une même durée de travail, inférieure d'au moins 15 % à trente fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

- Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

Une aide est attribuée à l'allocataire qui justifie de l'obtention de l'Aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (Accre) ou d'un projet de reprise d'entreprise validé et qui ne peut bénéficier du régime de l'activité réduite.

- Aides spécifiques de l'ANPE

Le demandeur d'emploi peut également accéder à des aides spécifiques proposées par l'Agence : orientation, évaluation, bilans de compétences, ateliers de recherche d'emploi, prestation d'accompagnement dans l'emploi.

L'allocation de formation

Le demandeur d'emploi qui perçoit l'ARE a la possibilité de suivre certaines actions de formation. L'allocation d'assurance chômage continue de lui être versée pendant la durée de la formation prescrite par l'ANPE. Cette allocation est alors appelée allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) (Voir « Le droit à la formation professionnelle »).

La reprise d'activité

La possibilité de cumuler l'ARE avec les revenus d'une activité professionnelle salariée réduite constitue une aide importante à la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Il est possible de conserver, après avoir perdu une partie des activités, une activité réduite ou occasionnelle ou de reprendre une activité réduite ou occasionnelle après la perte d'un emploi. Les règles de cumul s'appliquent aux activités salariées et non salariées.

LA REPRISE D'ÉTUDES

Il n'existe pas, sauf exception, d'équivalence réglementaire entre diplômes français et diplômes étrangers, même à l'intérieur de l'Union européenne. Cependant, les titulaires de diplômes étrangers, et en particulier les réfugiés titulaires de tels diplômes, peuvent obtenir une reconnaissance de leur niveau d'études par la France.

Si cette reconnaissance a pour but une poursuite d'études, on parle de reconnaissance académique. Si l'objectif est l'exercice d'une profession, on parle de reconnaissance professionnelle [Voir « La reconnaissance professionnelle des diplômes »].

Les titulaires de diplômes obtenus à l'étranger peuvent envisager de reprendre leurs études en France. En présentant leurs diplômes, ils peuvent obtenir une attestation de niveau d'études et demander une validation de leurs diplômes à l'établissement dans lequel ils souhaitent préparer un diplôme français. L'obtention d'une attestation de niveau d'études n'est pas obligatoire pour poursuivre ses études en France. Elle peut toutefois être demandée par l'établissement d'enseignement et peut aussi servir dans le cadre de la recherche d'emploi.

DÉMARCHES

1. Poursuite d'études dans l'enseignement secondaire

Les diplômés de l'enseignement secondaire souhaitant poursuivre leurs études dans le secondaire en France doivent s'adresser au rectorat de leur académie qui les renseignera sur les démarches à effectuer. Ils peuvent obtenir une attestation de niveau d'études auprès du rectorat, attestation qui est demandée, dans certains cas, par les établissements d'enseignement secondaire. L'inscription doit se faire auprès de l'établissement d'enseignement secondaire visé.

2. Accès à l'enseignement supérieur

Les personnes diplômées de l'enseignement secondaire dans leur pays d'origine peuvent accéder à l'enseignement supérieur sous certaines conditions. L'article 16 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 dispose que les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en premier cycle d'études universitaires ou à un diplôme national exigeant la possession du baccalauréat doivent justifier des titres ouvrant droit, dans le pays où ils ont été obtenus, aux études envisagées. Ils doivent déposer une demande d'admission préalable (DAP) et doivent justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un examen payant.



L'article 18 du décret du 13 mai 1971 précise que les réfugiés statutaires sont dispensés de ces deux dernières conditions. Ils ne doivent ni faire de demande d'admission préalable ni passer de test de connaissance du français. Il appartient aux universités de vérifier que ces candidats possèdent un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Les candidats pourront en outre obtenir une attestation de niveau d'études auprès du rectorat.

3. Poursuite d'études dans l'enseignement supérieur

Les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur, qui désirent poursuivre des études dans un établissement français d'enseignement supérieur, peuvent demander une validation de leurs études auprès de l'établissement dans lequel ils souhaitent préparer un diplôme français. Si la demande de validation est prévue par le décret du 16 avril 2002, aucun texte n'en précise la procédure. Contrairement à la procédure nationale et réglementée de l'admission en première année, aucune obligation ne pèse sur les établissements d'enseignement supérieur. Ils n'ont, de ce fait, pas tous prévu de telles procédures.

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement concerné détermine le niveau d'admission sur proposition d'une commission pédagogique. L'intéressé peut soit accéder directement à une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'Etat, soit faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement, soit être dispensé d'une partie des épreuves d'un diplôme.

La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de la délivrance du diplôme.

Dans certains cas, les établissements demandent une attestation portant sur le niveau du diplôme obtenu à l'étranger. Cette attestation, délivrée par le rectorat, ne s'impose à aucun établissement et n'a pas de valeur juridique.

Quelques filières de formation font l'objet d'une procédure d'admission différente. C'est le cas des formations paramédicales, des formations comptables supérieures et menant à l'expertise comptable, des formations d'ingénieurs agronomiques, agroalimentaires et vétérinaires, des formations d'architecture et des formations d'enseignement supérieur non universitaires de musique, de danse et d'arts plastiques (Voir la rubrique « Où s'adresser ? »).

Bourses d'études

Un certain nombre de bourses destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur sont accessibles aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire sous certaines autres conditions (âge, ressources, résidence en France, etc.). C'est le cas des bourses sur critères sociaux (réservées aux étudiants de moins de vingt-six ans aux ressources familiales limitées et poursuivant des études en formation initiale dans un établissement relevant du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche), des bourses sur critères universitaires, (destinées aux étudiants préparant un master recherche, un master professionnel ou le concours d'agrégation) et de l'allocation d'études qui concerne les étudiants ne pouvant bénéficier dans l'année d'une bourse d'enseignement supérieur. S'ils remplissent les conditions d'âge et de diplôme, les réfugiés inscrits en doctorat pourront aussi postuler à une allocation de recherche.

PIÈCES À FOURNIR

Ne jamais adresser de documents originaux.

Pour la demande d'inscription et de validation se renseigner auprès de l'établissement d'enseignement visé.

B. LA REPRISE D'ÉTUDES

Pour obtenir une attestation de niveau d'études (à ne pas confondre avec les pièces demandées pour l'inscription, spécifiques à chaque établissement), joindre :

- Une photocopie du ou des diplômes dans la langue d'origine ;
- Une photocopie de la traduction du diplôme effectuée par un traducteur assermenté ou par les autorités officielles du pays d'origine ;
- Une photocopie des justificatifs de la durée officielle des études délivrés par l'établissement (il peut s'agir d'un « supplément au diplôme », des relevés de notes, des certificats de scolarité, etc.) ;
- Une photocopie de la traduction de ces justificatifs effectuée par un traducteur assermenté ou par les autorités officielles du pays d'origine ;
- Une lettre comprenant les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du demandeur et expliquant le motif de la demande d'attestation (recherche d'emploi, inscription dans un établissement de formation, etc.) ;
- Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, un document attestant du dépôt de la demande d'asile ou de la décision de l'Ofpra.



L'envoi d'une demande d'attestation de niveau d'études sous-entend l'acceptation tacite de vérification auprès des autorités du pays d'origine.

Ces vérifications ne sont pas effectuées auprès des autorités du pays d'origine pour des diplômes présentés par des demandeurs d'asile ou des réfugiés.

OÙ S'ADRESSER ?

1. Pour obtenir des informations sur les attestations de niveau d'études, les pièces à fournir et la recevabilité des demandes émanant des réfugiés, s'adresser au centre international d'études pédagogiques :

ENIC-NARIC France
1 avenue Léon Journault - 92318 Sèvres Cedex
Tél. : 01.55.55.04.28
Fax : 01.55.55.00.39

2. Pour obtenir une attestation de niveau d'études, les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire général (niveau premier cycle - diplôme national du brevet - et niveau second cycle long - brevet de technicien, baccalauréat) ou de diplômes d'enseignement secondaire professionnel (CAP, BEP, BP et baccalauréat

professionnel) doivent s'adresser aux rectorats de leur domicile (Voir le site du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Les diplômés de l'enseignement secondaire agricole doivent contacter le ministère de l'Agriculture et de la pêche.

Sous-direction de la politique des formations, de l'enseignement général, technologique et professionnel

Bureau des évaluations, des concours et des diplômes

1 ter avenue de Lowendal - 75349 Paris 07 SP

Tél. : 01.49.55.52.79

Les titulaires de brevets sportifs doivent contacter la Délégation départementale jeunesse et sports.

Les diplômés de l'enseignement supérieur peuvent obtenir une attestation de niveau d'études auprès du rectorat de leur domicile. Ce sont les universités ou les établissements concernés qui délivrent les dispenses d'études.

3. Les procédures d'admission spécifiques

• **Les formations paramédicales**

Pour les études menant aux professions d'aide-soignant, d'audioprothésiste, de diététicien (DUT), d'infirmier, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de psychomotricien, de technicien en analyse biomédicale (DUT) s'adresser aux instituts de formation.

Pour les études menant aux professions d'ergothérapeute et de pédicure-podologue, s'adresser à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), présente dans chaque département.

Pour les préparateurs en pharmacie contacter le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Direction générale de l'enseignement scolaire

Sous direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation des diplômes professionnels

110 rue de Grenelle - 75007 Paris

Tél. : 01.55.55.11.16

B. LA REPRISE D'ÉTUDES

Pour les études menant à la profession d'ambulancier :

Ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports
Direction générale de la santé
Bureau 2 C des formations des professions de santé
14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
Tél. : 01.40.56.48.39

Pour les études menant aux professions de diététicien (BTS), d'opticien-lunetier et de technicien en analyse biomédicale (BTS) s'adresser au rectorat de l'académie de résidence.

• **Les formations d'architecte**

Ministère de la Culture et de la communication
Service des enseignements, des ressources, des publics et des réseaux
Sous-direction des formations, des métiers et de la recherche architecturale et urbaine
Bureau des enseignements
182 rue Saint-Honoré - 75001 Paris
Tél. : 01.40.15.32.97

• **Les formations comptables supérieures et menant à l'expertise comptable**

Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Direction générale de l'enseignement supérieur
Sous-direction des formations post-licence
Bureau des masters (DES A 11)
99 rue de Grenelle - 75357 Paris 07 SP
Tél. : 01.55.55.69.99

• **Les formations d'ingénieurs agronomiques, agro-alimentaires et vétérinaires**

Ministère de l'Agriculture et de la pêche
Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Sous-direction de l'enseignement supérieur
Bureau des formations de l'enseignement supérieur
1 ter avenue de Lowendal - 75700 Paris 07 SP
Tél. : 01.49.55.42.55

• **Les formations d'enseignement supérieur non universitaires de musique et de danse**

Ministère de la Culture et de la communication
Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles
Sous-direction de la formation professionnelle et des entreprises culturelles

Bureau de l'enseignement supérieur de la formation professionnelle
53 rue Saint-Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01.40.15.88.26

• **Les formations d'enseignement supérieur non universitaires d'arts plastiques**

Le ministère de la Culture et de la communication ne délivre pas d'attestation de niveau d'études pour les diplômés étrangers. Les titulaires de diplômes étrangers souhaitant poursuivre des études supérieures dans une école d'art française doivent prendre contact directement avec cette école.



SITES INTERNET

Site du Centre ENIC-NARIC France (*European Network of Informations Centres - National Academic Recognition Informations Centres*)

www.ciep.fr/enic-naric.fr

Site du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

www.education.gouv.fr

Liste des rectorats.

Pages consacrées à l'accès à l'enseignement supérieur

www.education.gouv.fr/cid2477/commencer-ses-etudes-superieures-en-France.html

www.education.gouv.fr/cid2478/poursuivre-des-etudes-superieures-en-France.html



TEXTES OFFICIELS

Décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger.

Décret n° 85-906 de 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendant des universités.

LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES DIPLÔMES

Les titulaires de diplômes étrangers qui désirent exercer une activité professionnelle peuvent demander la délivrance d'une attestation de reconnaissance de niveau d'études. Cette attestation est une aide à la lecture de leur cursus effectué à l'étranger.

Dans certains cas, des conditions imposées aux étrangers pour exercer en France s'ajoutent à la reconnaissance de leur niveau d'études : conditions de nationalité et conditions de diplômes. Ainsi, certains emplois demeurent fermés aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, d'autres, difficilement accessibles.

En outre, l'article 19 de la Convention de Genève de 1951 prévoit que les réfugiés et les apatrides recevront, pour l'accès aux professions libérales, « un traitement aussi favorable que possible, de toute façon un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général ».

En France, pour l'accès par les titulaires de diplômes étrangers à la plupart des emplois, il appartient aux employeurs intéressés ou à l'administration organisatrice d'un concours d'apprécier si les titres présentés consacrent les connaissances appropriées à l'emploi postulé. Lorsque la profession n'est pas réglementée, l'appréciation du diplôme et du niveau professionnel appartient uniquement à l'employeur. Dans la majorité des cas, le rectorat d'académie peut attester du niveau du diplôme dans le pays dans lequel il a été délivré. Son obtention n'est pas obligatoire pour rechercher un emploi et sa prise en compte par l'employeur n'est pas garantie.

En outre, l'exercice par des titulaires de diplômes étrangers de certaines professions dites « réglementées » fait l'objet de dispositions spécifiques. Ces dispositions sont liées à la nationalité (certaines professions étant fermées aux étrangers, et donc aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire) et/ou à l'exigence de certains diplômes ou autorisations diverses. Par ailleurs, l'accès des titulaires de diplômes étrangers à ces professions est souvent soumis à la consultation préalable des organismes habilités à vérifier s'ils remplissent les conditions requises pour l'exercice de ces professions.

à noter

Les professions fermées aux étrangers

L'accès à certaines professions est soumis à une condition de nationalité, doublée d'une condition de diplôme. Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui n'ont pas été naturalisés sont exclus de ces professions. C'est le cas par exemple de la profession de vétérinaire, des professions juridiques (avocat, clerc de notaire, notaire, huissier, greffier de tribunal de commerce, commissaire priseur judiciaire) ou encore de la profession de conseil en propriété industrielle.

DÉMARCHES

Les candidats justifiant du statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire et qui sont dans l'incapacité de fournir certaines pièces (copie des diplômes, document des autorités compétentes du pays...) pourront en général se munir d'une attestation sur l'honneur précisant les études suivies et les diplômes, certificats ou titres acquis dans leur pays d'origine.

Pour la reconnaissance des diplômes en vue d'exercer une profession non réglementée, le candidat doit adresser une demande écrite au rectorat dépendant de son domicile ou au Centre ENIC-NARIC France (à partir du 1^{er} janvier 2008) accompagnée des pièces suivantes :

- Une photocopie du ou des diplômes dans la langue d'origine (n'envoyer aucun original) ;
- Une photocopie de la traduction du diplôme effectuée par un traducteur assermenté ou par les autorités officielles du pays d'origine ;
- Une photocopie des justificatifs de la durée officielle des études délivrés par l'établissement (il peut s'agir d'un « supplément au diplôme », des relevés de notes, des certificats de scolarité, etc.) ;
- Une photocopie de la traduction de ces justificatifs effectuée par un traducteur assermenté ou par les autorités officielles du pays d'origine ;
- Une lettre comprenant les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du demandeur et expliquant le motif de la demande d'attestation (recherche d'emploi, inscription dans un établissement de formation, etc.) ;
- Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Pour les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, le document attestant du dépôt de la demande d'asile ou de la décision de l'Ofpra.

Pour l'accès aux professions réglementées (dont l'exercice en France est soumis à la possession obligatoire d'un diplôme), les démarches sont explicitées plus loin.

Travailler dans la fonction publique

Les emplois permanents sont fermés aux étrangers. En revanche, les postes d'agent contractuel ou d'auxiliaire d'Etat sont accessibles.

• Concours administratifs

Seuls les ressortissants de l'Union européenne peuvent se présenter à un concours administratif.

• Concours d'accès à l'enseignement primaire et secondaire

Il existe une condition de nationalité et une condition de diplôme pour accéder à ces concours. Les ressortissants non communautaires ne remplissent pas la première condition et ne peuvent donc pas se présenter à un concours de recrutement des professeurs de l'enseignement primaire (concours de recrutement de professeurs des écoles) et secondaire.

Remarque : Dans le secondaire, si les postes de l'enseignement public sont fermés aux étrangers non communautaires, l'embauche est possible dans l'enseignement

...

•••

privé après avis du Conseil supérieur de l'éducation et accord du ministre de l'Education. Dans l'enseignement technique, une autorisation pourra être délivrée par le recteur.

• **Concours d'accès à l'enseignement supérieur**

Les emplois d'enseignants-chercheurs des universités françaises peuvent être, sous certaines conditions, occupés par des personnes de nationalité étrangère titulaires de diplômes de doctorats étrangers. Le candidat doit obligatoirement se présenter à un concours sur emploi, ouvert par discipline et par établissement, après inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Les candidatures doivent être adressées directement au président de l'établissement supérieur choisi.

POUR EN SAVOIR PLUS

FRANCE TERRE D'ASILE, « Professions réglementées : des discriminations inscrites dans la loi », *La lettre de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés statutaires*, n° 25, novembre 2007, p.1-2.



SITES INTERNET

Site du Centre ENIC-NARIC France
www.ciep.fr/enic-naricfr/

Site du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

www.education.gouv.fr

Rubriques :

- Europe et international - Venir étudier en France - Diplômes étrangers en France ;
- Recherche d'un emploi - Reconnaissance professionnelle ;
- Concours, emplois et carrières.

Les professions réglementées

- Les procédures d'accès aux professions réglementées sont spécifiques. Pour obtenir des informations mises à jour sur ces procédures, contacter le Centre ENIC-NARIC France : www.ciep.fr/enic-naricfr/

Il est possible aussi de s'adresser directement aux syndicats de la profession visée.

Les professions médicales

- Pharmaciens, médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, détenteurs d'un diplôme délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, ne peuvent exercer avec ce diplôme en France.

Deux procédures sont possibles en vue d'exercer en France :

- **La reprise d'études en vue de l'obtention du diplôme français.**

- La première année d'études est obligatoire. Après la réussite du concours de fin de première année, l'accès est possible en sixième année. S'adresser aux universités (Voir « La reprise d'études »).

- **La procédure d'autorisation d'exercice.**

- Pour se présenter aux épreuves de contrôle de connaissance, il faut au préalable constituer un dossier de demande d'attestation de valeur scientifique équivalente à remettre à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de son domicile. En cas de réussite aux épreuves de contrôle de connaissance et après l'exercice pendant trois ans de fonctions hospitalières, une commission spécialisée se réunit pour décider de l'octroi d'une autorisation d'exercice.



L'arrêté du 25 octobre 2006 modifiant celui du 21 juillet 2004 fixant les conditions de déroulement des épreuves de contrôle des connaissances pour les personnes françaises ou étrangères non titulaires du diplôme français d'Etat pour l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme et de pharmacien précise que « le candidat peut être amené, à la demande du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à compléter son dossier par une attestation des autorités universitaires compétentes faisant

apparaître, année par année, le détail des enseignements théoriques et pratiques suivis. Les réfugiés politiques sont dispensés de la production de ce document. »

► Les réfugiés pharmaciens

Les personnes (quelle que soit leur nationalité) titulaires d'un diplôme de pharmacien obtenu dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne peuvent, dans certains cas, être autorisées à exercer la pharmacie en France.

Pour cela, le candidat doit :

- faire reconnaître son diplôme étranger par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, qui apprécie son contenu et sa qualité après avoir interrogé l'autorité de délivrance ;
- être classé en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées chaque année par le ministre de la Santé ;
- avoir exercé pendant trois ans des fonctions hospitalières.

Après ces trois années, le ministre de la Santé peut, après avis du Conseil supérieur de la pharmacie, lui accorder une autorisation d'exercice en France. Cette autorisation permet ensuite de s'inscrire à l'Ordre national des pharmaciens, condition indispensable pour exercer.

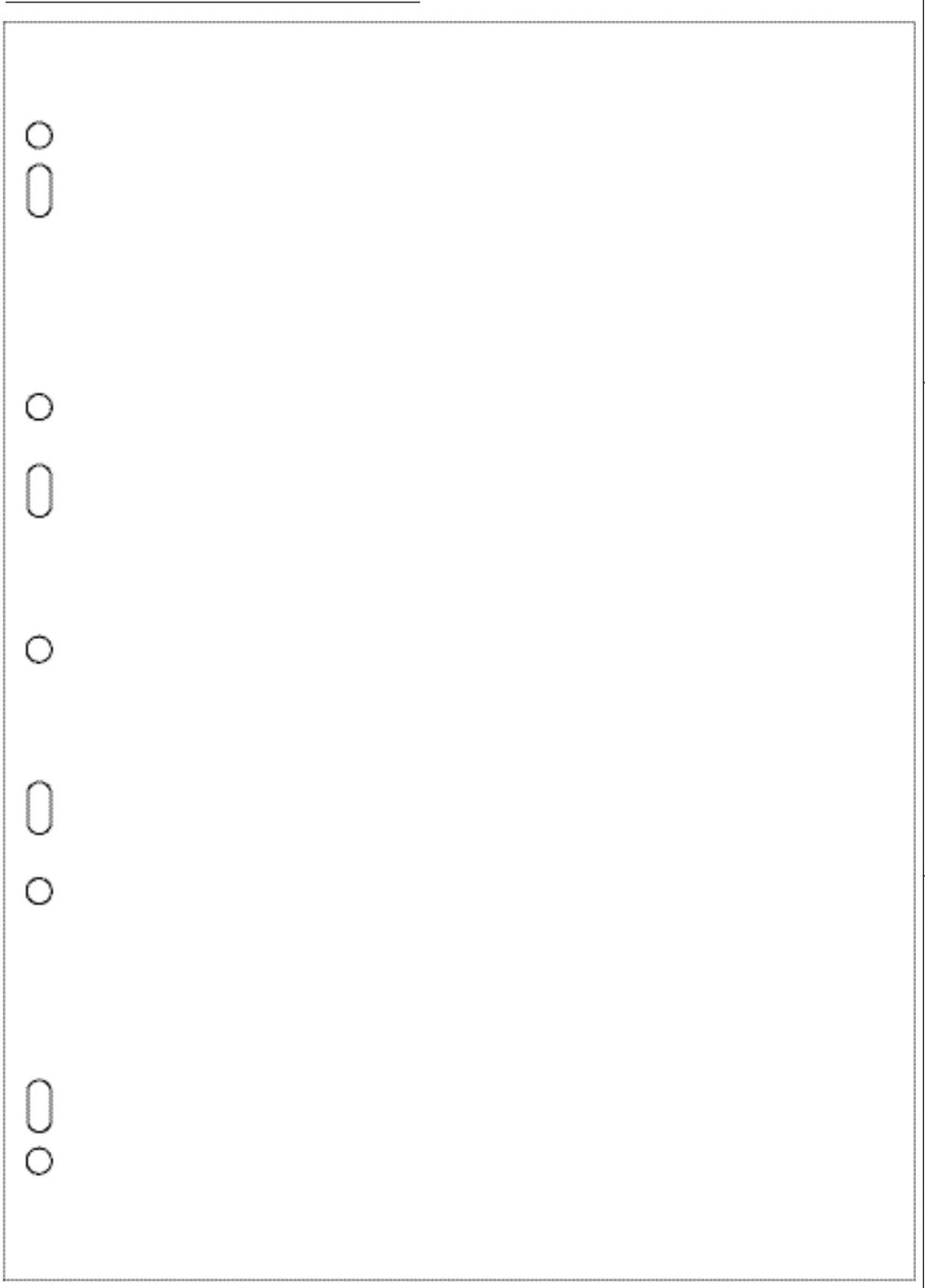


L'article L. 4221-12 alinéa 2 du Code de la santé publique dispose que les réfugiés statutaires titulaires d'un diplôme de pharmacien dans leur pays d'origine n'ont pas à justifier de l'exercice de fonctions hospitalières et n'ont donc qu'à faire reconnaître leur diplôme et passer les épreuves de vérification des connaissances.



SITE INTERNET

Site de l'Ordre national des pharmaciens
www.ordre.pharmacien.fr





SITES INTERNET

Site de l'Ordre national des médecins

www.conseil-national.medecin.fr

Site du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes

www.ordre-sages-femmes.fr

Site de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes

www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

Site de l'Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France

www.apsr.asso.fr

La profession de psychologue

Les étrangers titulaires du titre de psychologue dans leur pays d'origine peuvent obtenir une autorisation à faire usage professionnel de leur titre en s'adressant au :

Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Direction générale de l'enseignement supérieur

Bureau des masters

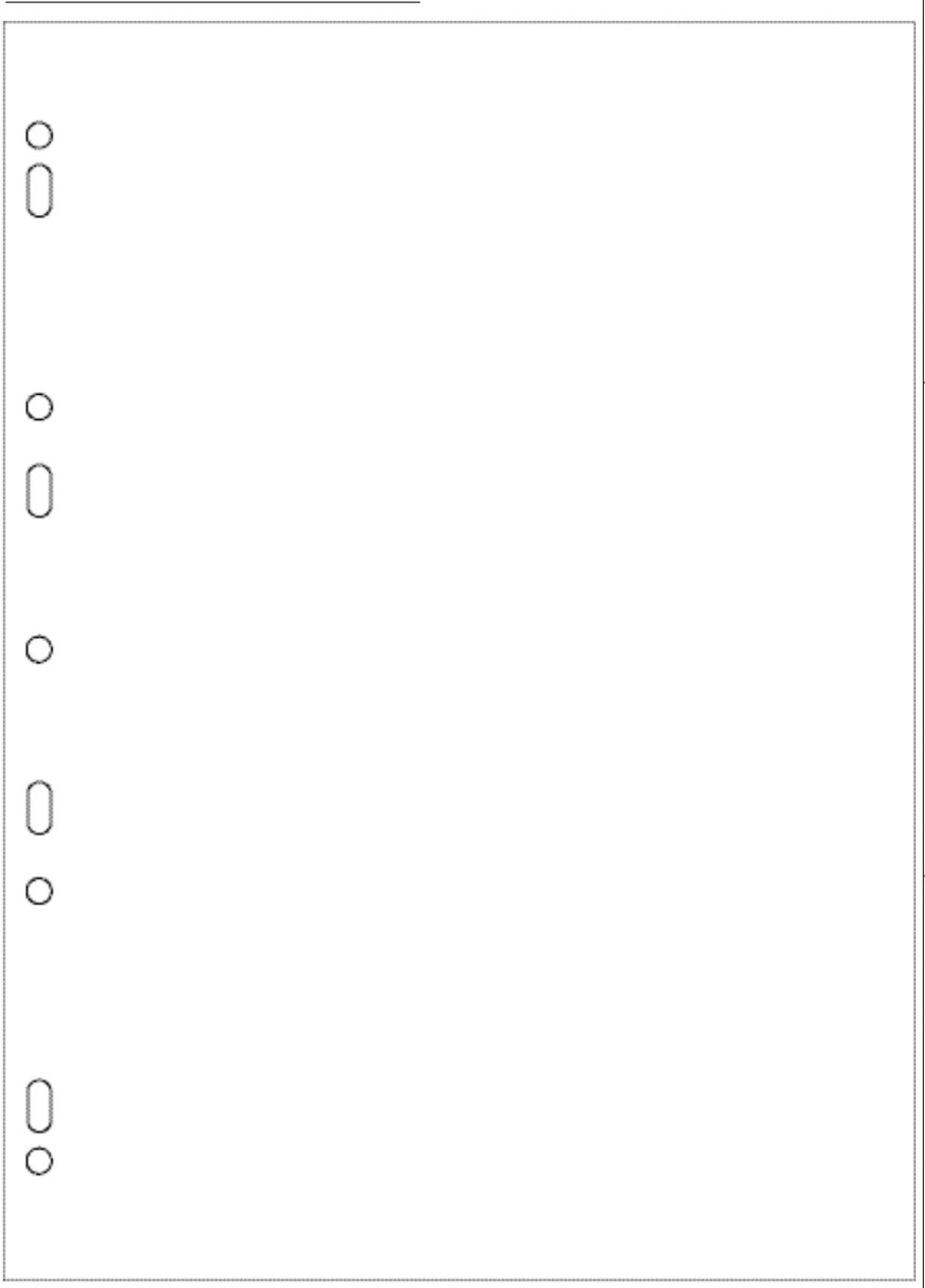
97-99 rue de Grenelle - 75007 Paris

Tél. : 01.55.55.63.71

Les professions paramédicales

Aide-soignant/auxiliaire de puériculture, audioprothésiste, diététicien, ergothérapeute, infirmier, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute, opticien-lunetier, orthophoniste, orthoptiste, pédicure-podologue, psychomotricien, préparateur en pharmacie et technicien en analyses biomédicales.

Les professions paramédicales sont réglementées par le Code de la santé publique. Pour exercer ces professions, il faut être soit titulaire d'un diplôme français, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et titulaire d'un diplôme, certificat ou titre délivré par cet Etat.





SITES INTERNET

Site du ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité
www.travail-solidarite.gouv.fr
Dossier thématique « travail social ».

Site de l'Association nationale des assistants de service social
<http://anas.travail-social.com>

La profession d'architecte

Les architectes doivent s'inscrire à un tableau régional d'architectes, en vertu d'un arrêté du ministre de la Culture, après avis, pour les architectes non ressortissants de l'Union européenne, du ministre des Affaires étrangères et du Conseil national de l'Ordre.

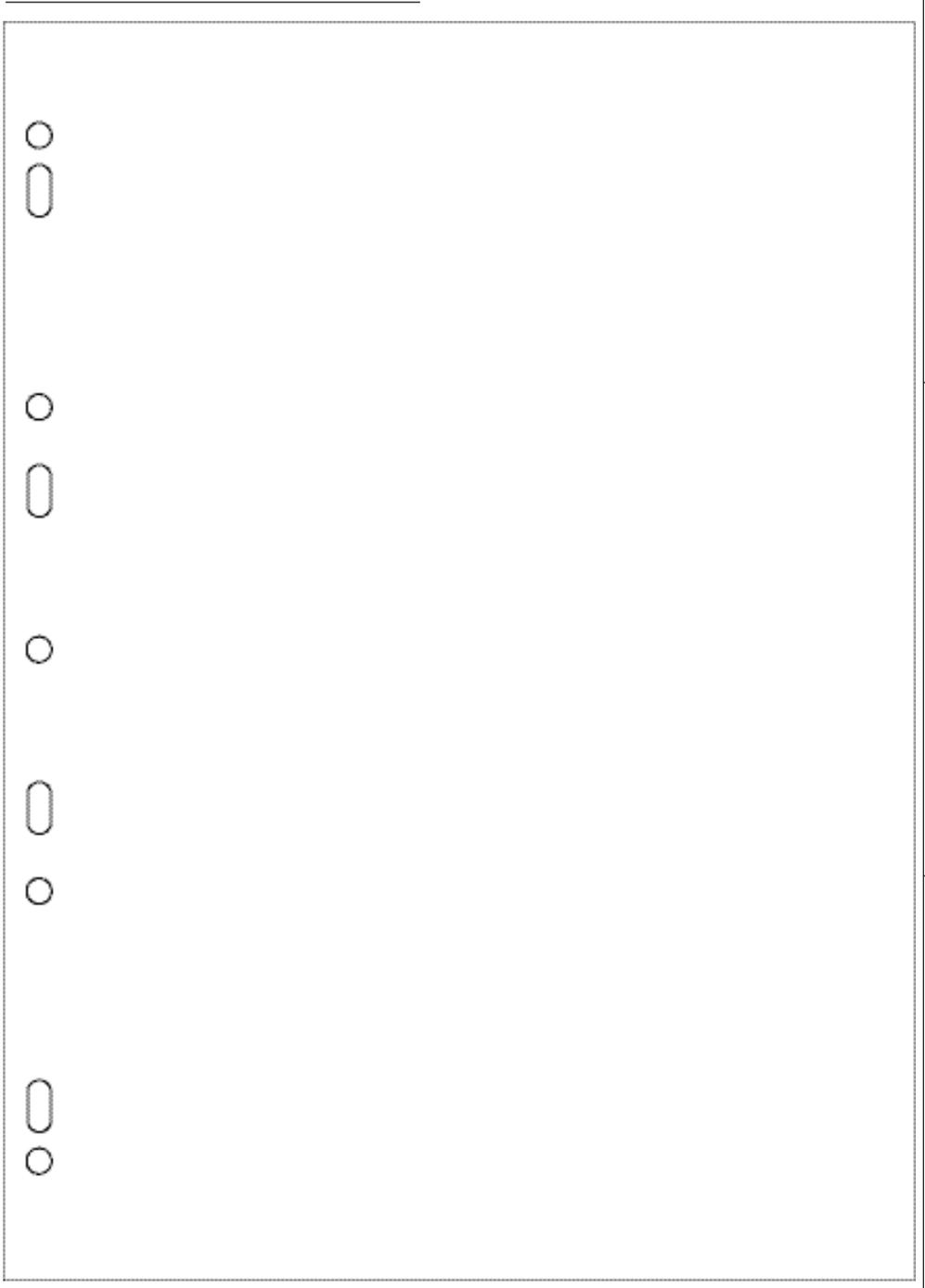


L'autorisation ministérielle préalable à l'inscription est soumise à une condition de réciprocité. L'installation des architectes titulaires d'un diplôme étranger n'est possible que si les diplômes français sont reconnus de façon réciproque dans le pays d'origine du demandeur et permettent l'exercice de la profession. Les réfugiés statutaires et les apatrides ne se voient pas imposer cette condition de réciprocité. Leurs dossiers sont étudiés au cas par cas.

Ministère de la Culture et de la communication
Direction de l'architecture et du patrimoine
Bureau des enseignements
182 rue Saint-Honoré - 75001 Paris
Tél. : 01.40.15.32.58 ou 97

La profession d'expert-comptable

Les professionnels libéraux doivent être membres de l'Ordre des experts-comptables. Les ressortissants d'un pays tiers peuvent être autorisés à s'inscrire au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable à condition qu'ils justifient soit d'un diplôme d'expertise comptable français, soit d'un diplôme jugé de même niveau sous réserve d'avoir réussi l'épreuve d'aptitude prévue par l'arrêté du 27 août 1996. Cette épreuve porte sur le droit français et la réglementation professionnelle.



Conseil national des barreaux
22 rue de Londres - 75009 Paris
Tél. : 01.53.30.85.60



SITE INTERNET

Site du Conseil national des barreaux
www.cnb.avocat.fr
Rubrique : Les avocats, Les ressortissants hors CE.

La profession de commissaire aux comptes

Les ressortissants non communautaires peuvent être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes si leur Etat autorise les Français à exercer le contrôle légal des comptes (accord de réciprocité). Il faut aussi qu'ils présentent des garanties de moralité suffisantes et aient subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, après l'accomplissement d'un stage professionnel jugé satisfaisant.

Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du sceau
Bureau du droit commercial
13 place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01
Tél. : 01.44.77.22.00

La profession d'agent immobilier

Pour exercer la profession d'agent immobilier, il faut justifier d'une aptitude professionnelle. Pour déterminer cette aptitude professionnelle, seuls les diplômes français et obtenu dans un Etat membre de l'Union européenne sont reconnus.

Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du sceau
Bureau du droit immobilier et du droit de l'environnement
13 place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01

L'ÉCHANGE

DU PERMIS DE CONDUIRE

Un permis de conduire délivré par un Etat n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen peut, sous certaines conditions, être considéré comme valable et être échangé contre un permis de conduire français de catégorie équivalente.

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire titulaires d'un permis de conduire obtenu dans leur pays d'origine ne sont donc pas systématiquement contraints de repasser l'examen de délivrance du permis de conduire français.

Si les réfugiés statutaires doivent, à l'instar des autres étrangers, respecter un délai pour le dépôt de leur demande, ils sont dispensés de la condition de réciprocité qui voudrait que leur pays d'origine échange de façon réciproque les permis de conduire français. En outre, la procédure d'authentification, qui était engagée auprès des autorités d'origine et qui pouvait porter préjudice à la famille du réfugié, n'est plus autorisée.

D. L'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE

Tout titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen peut dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition de sa résidence habituelle en France et s'il remplit certaines conditions, échanger son permis contre un permis français (article 6 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire). Au-delà de ce délai, et s'il n'a pas demandé à l'échanger, ce permis n'est plus reconnu et son titulaire perd tout droit de conduire un véhicule pour lequel le permis de conduire est exigé.



Pour les réfugiés statutaires comme pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, le délai d'un an pour la reconnaissance et l'échange du permis de conduire étranger court à compter de la date de délivrance de leur premier titre de séjour (respectivement de leur carte de résident et de leur carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale »). Cependant, dans le cas où la personne se présente à la préfecture munie d'un récépissé constatant l'admission au titre de l'asile ou de première demande de titre de séjour, c'est la date de délivrance de ce récépissé qui sera prise en compte pour le délai.

Pendant la procédure d'échange, et si les conditions sont remplies, le titulaire du permis peut utiliser son permis national.

Dans le cas où les conditions ne sont pas remplies ou les délais dépassés, l'intéressé doit se présenter à l'examen du permis de conduire. Il peut s'inscrire dans une auto-école ou se présenter en candidat libre auprès du service des permis de conduire de la préfecture de son domicile.

Permis internationaux

Attention, cette procédure ne concerne pas les permis internationaux qui ne peuvent être ni reconnus ni échangés et dont la validité est liée à un visa et a donc une durée limitée.

De même, les permis délivrés par la Minuk (Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo) ne sont ni reconnus ni échangeables, au motif qu'ils ne sont pas délivrés au nom d'un Etat mais d'une organisation internationale (article R.222-3 du Code de la route).

CONDITIONS À REMPLIR

Pour être échangé contre un titre français, tout permis de conduire national délivré par un Etat tiers doit répondre aux conditions suivantes (article 7.1 de l'arrêté du 8 février 1999) :

-
- Avoir été délivré par l'Etat dans lequel le conducteur avait sa résidence normale, sous réserve que cet Etat procède, de manière réciproque, à l'échange du permis de conduire français.



Les réfugiés sont dispensés de cette condition de réciprocité qui concerne en revanche les bénéficiaires de la protection subsidiaire (article 10 de l'arrêté du 8 février 1999).

- Etre en cours de validité.
- Avoir été obtenu avant la délivrance du premier titre de séjour de la personne (avant la date de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour).
- Etre rédigé en français ou accompagné d'une traduction officielle en français.

En outre, l'intéressé doit avoir l'âge minimal pour conduire en France les véhicules de la catégorie équivalente, avoir satisfait à un examen médical, dans le cas où un tel examen est exigé par la réglementation française, et ne doit pas faire l'objet, dans son pays d'origine, d'une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire (article 7.2 de l'arrêté du 8 février 1999).

DÉMARCHES

Un formulaire de demande d'échange de permis de conduire doit être rempli et déposé à la préfecture du domicile et, à Paris, à la Préfecture de police.

Il est possible d'obtenir la liste des Etats qui procèdent à l'échange du permis de conduire français auprès des services de la préfecture. La dernière liste est parue le 10 novembre 2006 au Bulletin officiel du ministère des Transports (circulaire n° 2006-78 du 22 septembre 2006).

Lors de la délivrance du permis français, le permis d'origine est retiré. Une taxe régionale (au montant variable selon les régions) doit être acquittée.

à noter

Authentification du permis

L'article 11 de l'arrêté du 8 février 1999, qui précise qu'en cas de doute sur l'authenticité du titre à échanger le préfet peut solliciter une authentification auprès des autorités qui l'ont délivré, n'est plus applicable aux réfugiés depuis un arrêt

D. L'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE

du Conseil d'Etat (ministre des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer). Cette vérification a été jugée trop délicate pour les réfugiés qui ne sont plus censés avoir de contacts avec leurs autorités d'origine.

Des modalités particulières d'échange du permis de conduire adaptées à la situation des réfugiés sont en cours de mise au point par les administrations concernées.

PIÈCES À FOURNIR

- Le permis de conduire et sa traduction officielle en français ;
- L'original et la photocopie du titre de séjour ;
- Un justificatif de domicile ;
- Deux photographies d'identité.



SITE INTERNET

Portail de l'administration française
www.service-public.fr

Rubrique : Transports - Automobiles et deux-roues - Permis de conduire - Conduire en France avec un permis hors Union européenne/Echanger un permis de conduire hors Union européenne.



TEXTES OFFICIELS

Code de la route : article R.222-3.

Arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen.

Circulaire n° 2006-78 du 22 septembre 2006 fixant la liste des Etats avec lesquels la France procède ou non à l'échange réciproque des permis de conduire, parue au Bulletin officiel du ministère des Transports, le 10 novembre 2006 (n° 20).

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

La validation des acquis de l'expérience permet à toute personne engagée dans la vie active depuis au moins trois ans de faire reconnaître ses compétences professionnelles par l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.

Aucune condition de nationalité n'est imposée pour entamer cette démarche de validation. Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent donc y accéder. Ils devront néanmoins être conscients de la relative lourdeur de la procédure, notamment pour établir le dossier ou encore rassembler les pièces qui attestent de leur formation et de leurs expériences professionnelles dans leur pays d'origine.

La loi reconnaît que l'activité de travail permet d'acquérir des connaissances et qu'elle produit des qualifications comme la formation professionnelle. La validation des acquis de l'expérience est, au même titre que la formation initiale traditionnelle, l'apprentissage et la formation continue, la quatrième voie d'accès aux diplômes.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification. Elle permet aussi d'accéder à un cursus de formation sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis. Peuvent être pris en compte au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre.

La validation est un droit individuel inscrit dans le Code du travail et dans le Code de l'éducation. C'est aussi une démarche individuelle qui s'appuie sur un travail personnel exigeant.

CONDITIONS À REMPLIR

Aucune condition de nationalité n'est nécessaire pour engager une procédure de VAE. L'article L.900-1 alinéa 5 du Code du travail parle de « toute personne engagée dans la vie active » sans se référer à la nationalité du postulant.

En revanche, il faut disposer d'un titre autorisant à séjourner régulièrement sur le territoire français le temps d'accomplir les démarches de VAE.

Le statut professionnel est aussi pris en considération. Salariés, travailleurs indépendants, demandeurs d'emploi et bénévoles peuvent faire une demande de validation des acquis de l'expérience.

Enfin, pour entamer une démarche de VAE, il faut avoir exercé une ou des activités pendant au moins trois ans, en continu ou en discontinu, à temps plein ou à temps partiel.

DÉMARCHES

1. Le choix de la certification

La première démarche à effectuer consiste à choisir le diplôme qui correspond le mieux à l'expérience professionnelle et personnelle du candidat potentiel. Un répertoire national décrit tous les diplômes qui sont accessibles par la VAE.

Des informations sont disponibles auprès des Points Relais Conseils ou des dispositifs académiques de validation des acquis (DAVA).

Points Relais Conseil : Structures présentes dans chaque région.
Coordonnées disponibles sur le site www.centre-inffo.fr

Les dispositifs académiques de validation des acquis (DAVA) : accueil et accompagnement (aide au choix du diplôme, aide à la description des activités, aide à la constitution du dossier).

Coordonnées sur le site pédagogique du ministère de l'Éducation nationale <http://eduscol.education.fr/D0077/carte-acad.htm>

2. La demande de validation

Une fois le diplôme ou le titre choisi, le candidat doit constituer un dossier qui permet de présenter son parcours professionnel et les activités qu'il a exercées en rapport avec le diplôme ainsi que son parcours de formation. Il s'agit aussi de décrire les principales activités et tâches effectuées en répondant à une série de questions sur le contexte de travail, les outils utilisés ou encore l'étendue des responsabilités.

à noter

Etudes à l'étranger et VAE

Les études supérieures accomplies à l'étranger sont prises en compte dans le cadre de la validation de l'expérience. Cependant, la VAE ne permet pas d'obtenir une équivalence avec un diplôme français (Voir « La reprise d'études »).

La demande de validation et les documents qui l'accompagnent sont soumis à un jury composé de professionnels et d'enseignants. Après avoir examiné le dossier, le jury peut éventuellement recevoir le candidat pour un entretien qui vise à mieux comprendre le travail qui a réellement été effectué. Pour certains diplômes, on procède également à une mise en situation professionnelle. Le jury décide ensuite d'attribuer totalement ou en partie le diplôme choisi.

3. Le financement

Le dispositif de validation des acquis est payant. Son coût est variable selon le ministère compétent et le diplôme postulé.

La VAE fait partie du champ de la formation professionnelle continue. Elle peut donc faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue, dans le cadre des dispositifs qu'ils financent : Etat, régions, Unedic, entreprises, organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et Fonds de gestion du congé individuel de formation (Fongecif).

Il est également possible de demander à son employeur un congé pour validation des acquis de l'expérience (dont la durée maximale correspond à 24 heures de temps de travail, soit l'équivalent d'environ trois jours).

Alternatives à la VAE

Il existe d'autres formes de certification des compétences, par exemple les bilans qu'offrent l'ANPE ou les organismes de formation rattachés ou non aux branches professionnelles comme l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ou encore les centres de bilan de compétences.

PIÈCES À FOURNIR

- Un dossier de demande de validation (à demander à l'organisme chargé de la validation) ;
- Des documents attestant des trois années d'activité ;
- Une photocopie des diplômes obtenus accompagnés, le cas échéant, de leur traduction.

à noter

Documents à fournir : une difficulté pour les réfugiés

Si les diplômes obtenus à l'étranger et les compétences acquises à l'étranger sont reconnus dans le cadre de la VAE, les réfugiés devront, comme les autres candidats, apporter les documents attestant des trois années d'activité ainsi que les photocopies de leurs diplômes. Tous ces documents devront être traduits en français et, préciser, pour les diplômes, le contenu des enseignements suivis.

Pour les réfugiés ne disposant d'aucun document retraçant leur parcours professionnel dans leur pays d'origine, la VAE n'est donc pas à conseiller. Il faudra en tous cas prendre en compte la relative lourdeur de la procédure et les contraintes supplémentaires qui s'imposent aux candidats étrangers.



SITES INTERNET

Site du ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité
www.travail-solidarite.gouv.fr

Site pédagogique du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
<http://eduscol.education.fr>

Guide pratique à l'usage du candidat à la validation des acquis de l'expérience avec les coordonnées des dispositifs académiques de validation des acquis.

Site de la Commission nationale de la certification professionnelle
<http://cncp.gouv.fr>

Répertoire national des certifications professionnelles, coordonnées des points relais d'information conseil.

Site du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre INFFO)
www.centre-inffo.fr

Site d'information sur la VAE de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)
www.oriadisvae.fr



TEXTES OFFICIELS

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale : articles 133 à 146.
Code de l'éducation : articles L.335-5, L.335-6, L.613-3 à 6 et L.641-2.

Code du travail : articles L.900-1, L.900-2, L.900-4-2, L.935-1 et L.951-1.

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pour l'application de l'article L.900-1 du Code du travail et L.335-5 et L.335-6 du Code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.

Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur.

LE DROIT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

En France, les personnes peuvent avoir accès à la formation tout au long de leur vie. Formation professionnelle continue et formation initiale sont les deux composantes de la formation professionnelle tout au long de la vie qui constitue une obligation nationale (article L.900-1 du Code du travail).

Le droit à la formation professionnelle est inscrit dans la loi : « Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation » (article L.900-3 du Code du travail).

S'il n'existe pas de formation spécifique pour les réfugiés, ils peuvent faire valoir ce droit à la formation professionnelle dès la reconnaissance de leur statut et à condition d'être engagé dans la vie active. Il en est de même pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale (article L.900-1 du Code du travail).

Le système de formation professionnelle continue est assez complexe. L'Etat, les régions et les partenaires sociaux concourent à l'élaboration de la politique de formation professionnelle. En outre, on compte un nombre élevé de types d'actions de formation : les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle, les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés, les actions de promotion, les actions de prévention, les actions de conversion, les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ainsi que les actions permettant de réaliser un bilan de compétences et celles permettant aux travailleurs de faire valider leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un certificat de qualification (article L.900-2 du Code du travail).

Une offre de formation décentralisée

Les groupements d'établissements publics d'enseignement (Greta) et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) sont conventionnés par l'Etat. Ils offrent des places accessibles après une sélection sur des critères propres à chaque établissement et à chaque formation.

Au niveau régional, les conseils régionaux jouent un rôle de premier plan pour la formation professionnelle : depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, la région « définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle » (article L.214-12 du Code de l'éducation). Elle n'est donc plus chargée uniquement de sa mise en œuvre. Un plan régional de développement des formations professionnelles est élaboré, définissant les actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et favorisant un développement cohérent des filières de formation. Chaque année, les régions arrêtent un programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Au niveau départemental, les conseils généraux proposent des formations pour les demandeurs d'emploi ou pour les adultes essentiellement dans le cadre des plans départementaux d'insertion (PDI) pour les allocataires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation parent isolé. Il existe aussi des cours municipaux accessibles sous condition de résidence dans la commune.

Différents dispositifs sont mis en place chaque année en fonction du statut et des problèmes spécifiques que peuvent rencontrer les individus. Salariés et demandeurs d'emploi ont ainsi accès à une palette d'actions de formation.

Les principaux modes d'accès à la formation des salariés sont le plan de formation de l'entreprise, le congé individuel de formation (CIF), le droit individuel à la formation ou encore les périodes de professionnalisation. Les congés pour bilan de compétences ou pour validation des acquis de l'expérience font aussi partie des possibilités de formation offertes aux salariés.

Les demandeurs d'emploi ont la possibilité de se former dans le cadre d'actions de formation, financées par le département, la région et l'Etat ou par le régime d'assurance chômage ou encore dans le cadre de contrats de travail de type particulier, prévoyant des actions de formation.

Ces contrats regroupent les contrats de professionnalisation qui sont accessibles à tous les demandeurs d'emploi ainsi que les contrats d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA) et les contrats d'avenir auxquels les bénéficiaires des minima sociaux peuvent accéder. Enfin, les personnes traversant une longue période d'inactivité (plus d'un an) ou rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle peuvent se voir proposer des contrats initiative emploi (CIE) ou des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

CONDITIONS À REMPLIR

La formation professionnelle continue concerne les travailleurs engagés dans la vie active et ceux qui s'y engagent. Leur statut vis-à-vis de l'emploi détermine quelles formations ils peuvent suivre. Les stages proposés aux demandeurs d'emploi peuvent être agréés au niveau national, régional ou départemental. Les demandeurs d'emploi peuvent en bénéficier s'ils répondent à certaines conditions (conditions d'âge, d'expérience professionnelle et autres pré-requis tels que le lieu de résidence) et en fonction des places disponibles.



Les réfugiés statutaires comme les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont donc droit à la formation professionnelle continue en tant que demandeur d'emploi ou que salarié. Il n'existe pas de formations spécifiques pour ce public.

DÉMARCHES

Avant d'entrer en stage, il convient de se renseigner sur les modalités du départ en formation et les conséquences de ce départ sur la rémunération et la protection sociale.

Il faut d'abord choisir un stage (*via* les sites Internet des Centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation par exemple ou en se renseignant auprès d'associations ou d'institutions locales) puis déposer sa candidature auprès de l'organisme de formation, qui se charge ensuite de la gestion du dossier, ou de l'institution qui finance l'action de formation.

Dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), l'Agence nationale pour l'emploi peut prescrire, avec l'accord du demandeur d'emploi, toute formation utile à son reclassement. L'ANPE peut aussi proposer de suivre un bilan de compétences approfondi pour élaborer un projet professionnel.

à noter

Financement des formations professionnelles

Si la formation est prescrite par l'ANPE dans le cadre du PPAE, le stagiaire peut percevoir l'allocation de retour à l'emploi-formation (AREF) dans la limite des droits ouverts au titre de l'allocation d'Aide au retour à l'emploi (ARE). Les personnes non indemnisés au titre de l'ARE et qui suivent une formation agréée par l'Etat ou par la région, peuvent percevoir une rémunération forfaitaire. Les frais de formation sont, en principe, à la charge du stagiaire. Cependant, les personnes en formation qui perçoivent l'AREF peuvent bénéficier d'une aide couvrant les frais de formation et frais annexes tels le transport et l'hébergement.

OÙ S'ADRESSER ?

1. En tant que salarié

Service du personnel, service formation de l'entreprise, institutions représentatives du personnel.

2. En tant que demandeur d'emploi

Tout public : agences locales pour l'emploi, maison de l'information sur la formation et l'emploi, structures locales, associations ;

Jeunes : permanences d'accueil, d'information et d'orientation - missions locales (PAIO-ML), espaces jeunes, centres d'information et d'orientation (CIO), Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ) ;

Public spécifique : Centre d'information et de documentation des femmes et des familles (CIDFF), Organisme paritaire de gestion du congé individuel de formation

(Opacif), Association pour l'emploi des cadres (APEC), Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) pour les personnes handicapées.

POUR EN SAVOIR PLUS

Au niveau régional, les Centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation (Carif) informent sur les sessions de formation et précisent les pré-requis, les organismes à contacter et les lieux de formation.

Le Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre INFFO) élabore un programme de développement de l'information et le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) collecte et diffuse les informations sur la formation professionnelle continue dans les Etats membres.



SITES INTERNET

Sites des Centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation (Carif) dans chaque région ou site de l'Inter Carif
www.intercarif.org

Site du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente
www.centre-inffo.fr

Site du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement
www.travail.gouv.fr



TEXTES OFFICIELS

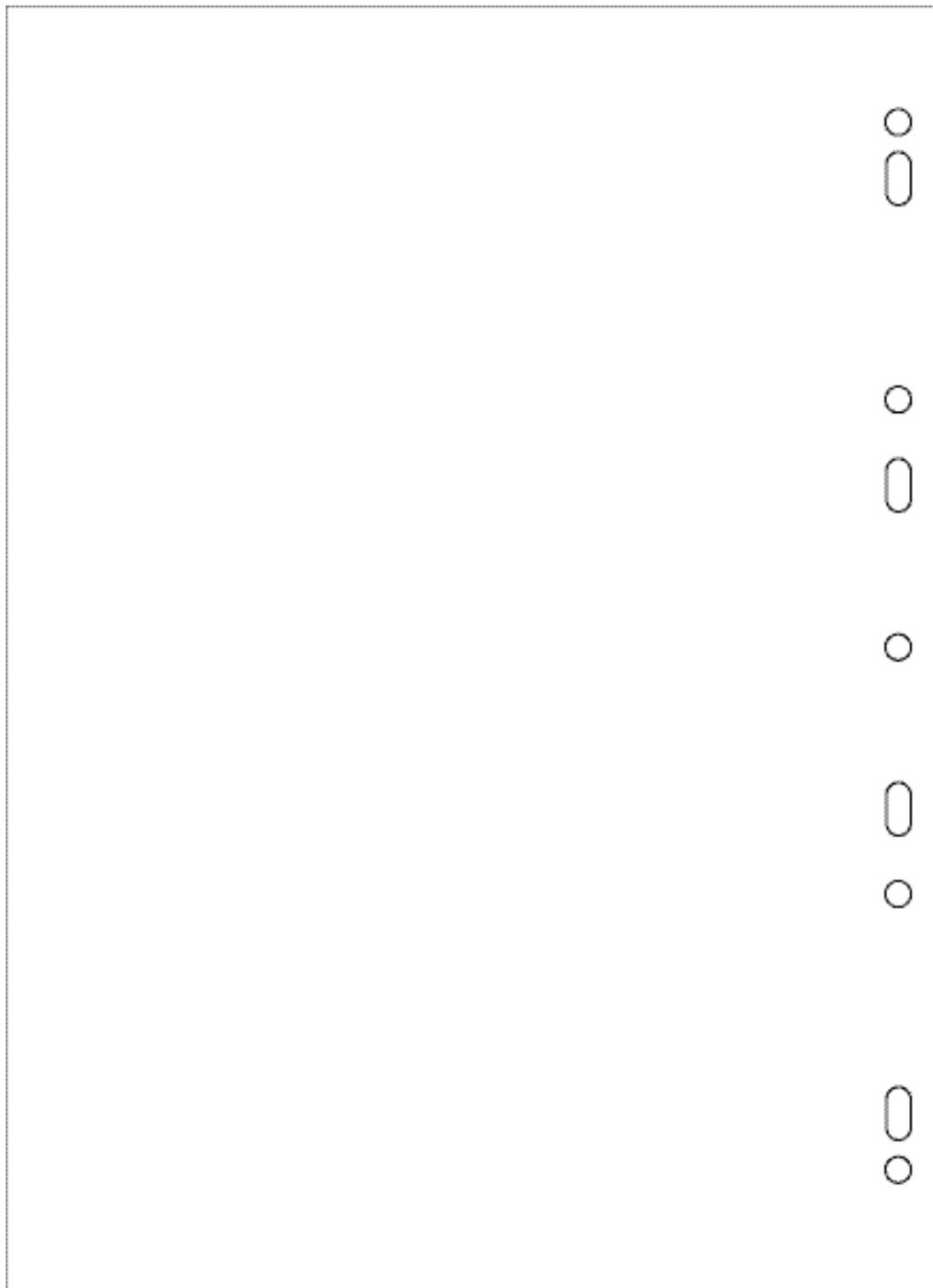
Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

Code du travail : articles L.900-1 et suivants.

Code de l'éducation : article L.214-12.



Demandeurs d'emploi : se former dans le cadre d'un contrat de travail

Contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail dont une partie du temps est consacré à la formation. Il associe formation pratique en situation de travail et formation théorique dans un organisme de formation ou dans une entreprise. Il doit permettre d'obtenir une qualification professionnelle et donne la possibilité d'être accompagné par un tuteur lors de la réalisation du travail en entreprise.

Statut

CDD ou CDI. Le CDD ou l'action de professionnalisation (en début de CDI) est d'une durée minimale comprise entre six et douze mois. A titre dérogatoire et sous réserve que les accords de branche le prévoient explicitement, la durée du contrat peut aller jusqu'à vingt-quatre mois. De même, la durée du temps consacrée à la formation au sein du contrat varie entre 15 et 25 % du temps de travail sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Des accords de branche peuvent permettre d'augmenter cette durée.

Conditions

Avoir entre seize et vingt-cinq ans ou être demandeur d'emploi de vingt-six ans et plus.

Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'Allocation de parent isolé (API) ou de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) qui rencontrent des difficultés importantes d'accès à l'emploi peuvent conclure un Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA) avec une entreprise du secteur privé. Ce contrat favorise l'insertion professionnelle et peut permettre de suivre une formation.

Statut

CDD d'une durée de six mois minimum, renouvelable deux fois dans la limite de dix-huit mois (20 heures par semaine au minimum) ou CDI.

Conditions

Etre bénéficiaire du RMI, de l'ASS, de l'API ou de l'AAH.

Contrat d'avenir

Les allocataires des minima sociaux peuvent être embauchés par les employeurs du secteur non marchand : organisme de droit privé à but non lucratif, collectivités territoriales, personne de droit public ou chargée de la gestion d'un service public (SNCF, RATP, La Poste, etc.) et les structures d'insertion par l'activité économique. Le contrat d'avenir permet d'exercer un emploi et de bénéficier d'une formation. Des actions de formation et d'accompagnement pendant ou hors du temps de travail sont prévues. Un référent est chargé du suivi du parcours d'insertion.

Statut

CDD de vingt-quatre mois, renouvelable douze mois (ou renouvelable trente-six mois pour les personnes de plus de cinquante ans ou reconnues travailleur handicapé).

Conditions

Etre bénéficiaire du RMI, de l'ASS, de l'API ou de l'AAH.

Contrat initiative emploi

Depuis le 1^{er} mai 2005, le contrat initiative emploi (CIE) est accessible selon des critères fixés dans chaque région. Il vise à l'insertion dans un emploi durable du secteur marchand de personnes rencontrant des difficultés. Tous les employeurs peuvent recruter sauf les employeurs du secteur public, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs. Des formations, des validations des acquis de l'expérience et des prestations de recherche d'emploi sont possibles pendant toute la durée du CIE, notamment lorsqu'il est à durée déterminée.

Statut

CDI ou CDD d'une durée maximale de vingt-quatre mois, à temps plein ou à temps partiel (20 heures par semaine au minimum).

Conditions

Fixées dans chaque région par arrêté préfectoral (renseignements auprès de l'agence locale pour l'emploi).

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

○ Depuis le 1^{er} mai 2005, le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) a remplacé les contrats emploi solidarité (CES) et les contrats emploi consolidé (CEC). Le CAE vise à favoriser l'insertion dans un emploi du secteur non marchand de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et sociales. Il se présente comme une étape dans le parcours de ces personnes vers un emploi stable, non aidé. Des formations et des validations des acquis de l'expérience sont possibles pendant toute la durée du contrat.

○ Statut
CDD entre six et vingt-quatre mois (renouvelable deux fois dans la limite de vingt-quatre mois), à temps plein ou à temps partiel (20 heures par semaine au minimum).

Conditions

Fixées dans chaque région par arrêté préfectoral.

○

○

○

○

○

LE DROIT À LA FORMATION LINGUISTIQUE

L'apprentissage du français est une condition essentielle de l'intégration des populations étrangères en France. L'accès à la langue est un moyen d'insertion sociale, d'accès à l'autonomie, mais aussi à la citoyenneté. C'est également un moyen d'insertion professionnelle, de maintien et d'évolution dans l'emploi. Ainsi, la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social indique que les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie. L'apprentissage de la langue française est donc une compétence professionnelle qui doit impérativement être prise en compte par les plans de formation des entreprises et par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) des branches professionnelles, afin de permettre à tous salarié de pouvoir suivre à son initiative une formation linguistique rémunérée.

L'idée d'un droit à la langue de la société d'accueil est également affirmée au niveau européen. La charte sociale européenne précise dans son article 19 alinéa 11, intitulé « droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance », qu'il faut favoriser l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil.

Le système de formation linguistique est très éclaté. Il regroupe l'ensemble des actions de formation menées en direction des publics en difficulté face aux exigences techniques, sociales et culturelles de la langue parlée et/ou écrite. Ces actions sont de plusieurs types :

- Actions d'alphabétisation (formation à dominante linguistique) en direction des personnes d'origine étrangère ayant été peu ou pas scolarisées dans leur pays d'origine (généralement moins de deux ans), ne connaissant aucune langue écrite ;
- Actions de lutte contre l'illettrisme qui s'adressent aux personnes scolarisées en France ou à l'étranger, dont le français est la langue première, ayant perdu ou n'ayant pas acquis la maîtrise de la langue écrite (lecture et écriture) et des savoirs de base ;
- Enseignement du français langue étrangère (FLE), français langue seconde destiné aux personnes d'origine étrangère, non francophones, ayant été scolarisées dans leur pays d'origine (généralement au moins au niveau primaire).

Certaines formations linguistiques sont destinées aux immigrés, qu'ils soient nouvellement arrivés ou non sur le territoire, mais ne leur sont pas réservées. Il s'agit notamment d'initiatives du service public de l'emploi, de dispositifs de la politique de la ville ou encore d'initiatives d'action sociale. Développées dans le cadre de dispositifs à visée d'insertion sociale et professionnelle, ces formations linguistiques sont conçues pour des publics dits en difficulté. Le plus souvent extensives, elles incluent presque toujours des contenus qui ne concernent pas seulement la formation linguistique (recherche d'emploi ou formation technique).

Les formations à la langue française à destination exclusive des étrangers sont les suivantes :

1. Les formations linguistiques, délivrées dans le cadre du Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et mises en place par l'Anaem depuis le 1^{er} janvier 2007 sous forme de marchés publics, sont à destination exclusive des étrangers primo-arrivants.

Ces formations sont prescrites, en cas de besoin, aux personnes ayant échoué au test de connaissances orales et écrites en langue française¹ passé en présence de l'auditeur social de l'Anaem lors de la signature du contrat par l'étranger, soit pour près de 25 % des signataires du CAI. Le niveau de ce test est apprécié par référence au niveau de langue exigé pour le Diplôme initial de langue française (DILF)², soit

¹ Test défini par l'arrêté du 19 janvier 2007 du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement.

² Prévu à l'article D.228-3 du Code de l'éducation. Diplôme créé par décret du ministère de l'Éducation nationale en date du 19 décembre 2006. L'arrêté du 20 décembre 2006 fixe le contenu des épreuves conduisant à la délivrance du DILF.

au niveau intitulé A1.1. Il s'agit d'un niveau pré-élémentaire, inférieur au niveau A1, premier des six niveaux définis par le cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

À l'inverse, si, à l'issue de ce repérage, il est établi que les compétences à l'oral et/ou à l'écrit équivalent à celles attestées par le DILF, l'auditeur remet à l'intéressé une attestation de dispense de formation linguistique.

La durée de la formation linguistique, lorsque le besoin en est établi, ne peut être supérieure à 400 heures³. Ces formations doivent permettre d'atteindre à l'oral et à l'écrit un niveau de pratique du français suffisant pour la compréhension des principaux domaines de la vie courante. Ces formations, dont certaines peuvent être rémunérées sous conditions, sont gratuites. Leur coût est entièrement pris en charge par l'Etat. Dispensées par des professionnels de l'apprentissage du français, elles sont modulables selon les besoins des étrangers établis à la suite d'un bilan linguistique individuel. Les actions proposées présentent en effet une grande diversité de rythmes (de 6 heures à 30 heures par semaine, en journée ou le soir, en semaine ou le samedi), d'approche pédagogique (alphabétisation ou français langue étrangère) ou d'implantation géographique. Ces formations sont sanctionnées par le DILF. L'Etat prend à sa charge, dans le cadre du CAI, les frais de la première passation du DILF. Dans le cas où l'étranger échoue lors de cette première passation, il pourra se représenter à l'épreuve en candidat libre et à ses frais.

L'obtention du DILF atteste du niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française prévu par l'article L.311-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que de la connaissance suffisante de la langue française prévue par l'article L.314-2 du même code (délivrance d'une première carte de résident). Le CAI constitue aujourd'hui le principal dispositif d'apprentissage de la langue pour les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

2. Les formations linguistiques délivrées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé), dans le cadre de marchés publics, sont destinées aux personnes immigrées, légalement installées en France et appelées à s'y maintenir de manière durable. Elles concernent les personnes arrivant de tous pays, à l'exception des demandeurs d'asile.

Ce public regroupe l'ensemble des personnes présentant un besoin d'apprentissage de base. Il s'agit de personnes de 26 ans et plus, en recherche d'emploi, inactives ou salariées, primo-arrivantes n'ayant pas bénéficiés d'une prescription de formation

³ La durée est précisée dans le décret n° 2006-791 du 23 décembre 2006 qui crée l'article R.311-24 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

linguistique dans le cadre du CAI, et des signataires du CAI ayant suivi la formation linguistique prescrite. Parmi les publics éligibles, une priorité est accordée aux publics issus des procédures de naturalisation avec l'objectif d'atteindre le niveau A1.1 de l'échelle européenne des langues, ainsi qu'aux femmes décohabitantes.

Cette offre, entièrement gratuite, est d'une durée maximale de 400 heures. Le dispositif d'apprentissage du français est en capacité d'accueillir 18 000 stagiaires et de dispenser 3 millions d'heures de formation. L'objectif pédagogique des formations linguistiques dispensées par l'Acisé est d'atteindre le niveau A1 du diplôme d'étude en langue française (DELF A1), autre diplôme de l'éducation nationale.

L'Acisé soutient également les ateliers de savoirs socio-linguistiques, actions de proximité, particulièrement en direction des femmes, favorisant la connaissance et l'appropriation des services et dispositifs publics et des règles et modes de fonctionnement de la société française, tout en offrant une première sensibilisation à la langue française orale.

Le contrat d'accueil et d'intégration

L'article L.311-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise des dispositions relatives à l'intégration dans la société française : « L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française. A cette fin, il conclut avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. »

Le contrat d'accueil et d'intégration représente un engagement réciproque, entre l'Etat, d'une part, et le nouvel arrivant, d'autre part. Au travers du contrat, l'Etat propose à chaque étranger désireux de s'installer en France :

- Un entretien individuel avec un auditeur social destiné à établir un diagnostic de la situation du nouvel arrivant et une évaluation de ses besoins ;
- Une formation civique centrée sur les principes et valeurs de la République et les droits et devoirs fondamentaux du citoyen, l'organisation et le fonctionnement de l'Etat ;
- Un entretien avec un travailleur social qui peut proposer un accompagnement social au nouvel arrivant, si la situation de ce dernier le justifie ;
- Une information sur la vie en France dispensée au cours d'une journée de formation sur le fonctionnement de la société française (journées « Vivre en France ») ;

...

...

- Une formation à la langue française ;
- Le cas échéant, un bilan de compétences professionnelles.

En contrepartie, l'étranger s'engage à :

- Respecter les valeurs fondamentales de la République française (démocratie, liberté, égalité, fraternité, sûreté et laïcité) ;
- Suivre les formations qui lui auront été prescrites ;
- Se rendre aux entretiens fixés pour permettre le suivi du contrat.

Le contrat est signé pour une durée d'une année et est éventuellement renouvelable pour une durée identique.

CONDITIONS À REMPLIR

Les formations linguistiques dispensées dans le cadre du CAI sont accessibles au public éligible à ce contrat, lorsque le besoin en langue française est établi.



Les réfugiés statutaires et leurs familles ainsi que les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont éligibles au CAI en tant que titulaires d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale »⁴. Si leur niveau de maîtrise du français le justifie, ils auront donc accès aux formations proposées dans le cadre du contrat.

Pour accéder à d'autres formations, il faut remplir des conditions de résidence, d'âge ou encore relatives à la situation vis-à-vis de l'emploi (demandeur d'emploi de longue durée, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation parent isolé, etc.).

Le tableau qui se trouve sur la page suivante, récapitule quels sont les publics cibles des différents programmes mis en place aux niveaux national, régional, départemental et municipal.

⁴ Décret n° 2006-1791 du 23 décembre 2006.

Le système de formation linguistique à destination des adultes en France

	Programme	Public visé	Actions proposées
Etat	Anaem ⁵	Primo-arrivants de plus de seize ans	Formations linguistiques, dans le cadre du CAI
	Acisé ⁶	Publics non pris en charge par le dispositif d'apprentissage de la langue du CAI	Formations linguistiques dans le cadre de marchés publics, actions territoriales d'intégration : actions sociales de proximité à dominante linguistique (subventions aux associations et structures porteuses)
	DIV ⁷	Personnes déjà installées en France n'ayant pas pu acquérir une pratique suffisante du français	Centres de langue (financement de services de proximité)
Conseil régional	Formation professionnelle	Travailleurs, jeunes	Apprentissage de la langue reconnu comme compétence professionnelle (en cours de mise en œuvre)
Conseils généraux	Plans départementaux d'insertion (PDI)	Allocataires du RMI ou de l'API, éventuellement demandeurs d'emploi	Formations en alphabétisation ou FLE (et remise à niveau-illettrisme)
Communes	Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS), mairies	Résidents de la commune	Cours de langue municipaux

⁵ Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

⁶ Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

⁷ Délégation interministérielle à la ville.

DÉMARCHES

1. Formations dans le cadre du CAI

Tous les primo-arrivants sont convoqués par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) après la demande de leur premier titre de séjour. C'est lors d'une demi-journée d'information sur les plates-formes de l'Anaem, que les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent se voir proposer une formation linguistique. Dans ce cas, ils reçoivent une convocation auprès d'un organisme de formation à la langue française.

2. Autres formations

Pour les autres formations, la première étape consiste à évaluer les besoins. Cette évaluation peut être réalisée auprès d'un « pôle diagnostic », présent dans tous les départements. Il s'agit ensuite de trouver la formation adéquate (via par exemple les listes mises à jour chaque année dans les départements qui recensent les formations proposées), de vérifier les conditions d'inscription et de s'inscrire auprès de l'organisme de formation ou de l'institution qui finance la formation.



SITES INTERNET

Site de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations
www.anaem.social.fr

Site de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
www.lacse.fr

Portail de l'Etat, des régions et des partenaires sociaux sur l'orientation et l'information sur la formation
www.orientation-formation.fr

Sites des Centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation (Carif) dans chaque région ou site de l'Inter Carif
www.intercarif.org



TEXTES OFFICIELS

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Code du travail : article L.900-6.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L.311-9, R.311-19 à 30.

Décret n° 2006-1791 du 23 décembre 2006 relatif au contrat d'accueil et d'intégration et au contrôle des connaissances en français d'un étranger souhaitant durablement s'installer en France et modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire).

Décret n° 2006-1626 du 19 décembre 2006 relatif au diplôme initial de langue française et modifiant le livre III du Code de l'éducation (partie réglementaire).

Circulaire DPM/AC11/2005/23 du 13 janvier 2005 relative à la généralisation du service public de l'accueil des primo-arrivants et du contrat d'accueil et d'intégration.

Collection Les cahiers du social : les numéros encore disponibles



Cahier du social n° 10, « L'accompagnement socioprofessionnel des réfugiés pris en charge au sein du dispositif national d'accueil », mai 2006

Dans ce numéro, une étude réalisée par l'Observatoire de l'intégration des réfugiés statutaires relative à l'accompagnement socioprofessionnel des réfugiés dans les centres du DNA et ayant abouti à un recueil des bonnes pratiques en matière d'insertion.

1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus



Cahier du social n° 11, « Insertion des réfugiés statutaires, une analyse des parcours professionnels », septembre 2006

Menée auprès de cent réfugiés statutaires en mars 2006, cette enquête de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés statutaires décrit les étapes du parcours des réfugiés sur le marché du travail français.

1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus



Cahier du social n° 12, « Guide de l'accès au logement des réfugiés statutaires », janvier 2007

Ce nouveau guide fournit aux équipes sociales des CADA toutes les clés de compréhension du secteur mouvant et complexe qu'est le logement, pour mieux exploiter les possibilités.

1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus



Cahier du social n° 13, « Migrations – réalités d'Europe », mars 2007

Dans un espace européen soumis aux flux migratoires, les Etats sont confrontés à un dilemme : la marche en avant vers la communautarisation des politiques migratoires et l'exercice de leur souveraineté nationale. Cette étude de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés statutaires se propose donc de faire le point sur ces questions et de dresser un tableau des pratiques nationales d'insertion et d'intégration

1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus



Cahier du social n° 15, « Guide juridique de prise en charge des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile », à paraître en novembre 2007

Depuis 1997, l'arrivée de mineurs isolés étrangers sur le territoire français n'a cessé de croître. Parmi eux de nombreux demandeurs d'asile. Ce guide s'efforce de recenser les différentes démarches à effectuer en situation d'urgence et alerte une fois de plus l'opinion publique et les pouvoirs publics sur la nécessité de mettre en place une véritable politique de protection de ces mineurs.

1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus

Pour commander :

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

Code postal Ville..... Tél

Je souhaite commander les numéros suivants des *Cahiers du social*.....

Je règle la somme de €

Par chèque postal ou bancaire à l'ordre de *France Terre d'Asile*

Par prélèvement sur mon compte

Par virement sur le compte FTDA : Crédit Mutuel - 10278 06039 00062157341 79

Date : Signature :

Aidez-nous, informez-vous,



France
Terre
d'Asile

www.france-terre-asile.org

abonnez-vous !

Organisme :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone/ Fax : E-mail :

Je deviens adhérent de France terre d'asile et je verse :

- 50 € Membre actif
- 15 € Membre actif (tarif chômeurs/ étudiants)
- 150 € Membre bienfaiteur

Je deviens adhérent et je m'abonne aux publications

- 50 € Abonnement et adhésion à l'association
- 15 € Abonnement et adhésion
(tarif chômeurs/ étudiants)

Je m'abonne aux publications de France terre d'asile

- 50 € Abonnement**
- 15 € Abonnement** (tarif chômeurs/ étudiants)

Je soutiens l'action de France terre d'asile et je fais don de€

IMPORTANT : L'association France terre d'asile est autorisée par arrêté préfectoral du 23 février 2005 à bénéficier des articles 200-3 bis-2 du code général des impôts. A ce titre, et en application de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 (JO du 2 août 2003), tout versement (cotisations et dons) vous donne droit à une déduction d'impôt égale à 60 % de son montant, dans la limite de 20% de votre revenu imposable (0,5% du chiffre d'affaires pour les entreprises)

Je règle la somme totale de €

- Par chèque postal ou bancaire à l'ordre de France terre d'asile
- Par virement sur le compte FTDA : La Poste - 30041 00001 1069564A02021

Date :

Signature :

Merci de nous retourner ce bon de commande complété accompagné de votre règlement à :

France Terre d'Asile
SECRETARIAT GENERAL
24 RUE MARC SEGUIN-75018 PARIS

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alain AUZAS, Jean-Pierre BAYOUMEU, Jacqueline BENASSAYAG, Stéphane BONIFASSI, Anne-Marie CAMDESSUS, Georges DAGHER, Paulette DECRAENE, Patrick DENELE, François-Xavier DESJARDINS, Hervé DUPONT-MONOD, Patrice FINEL, Dominique GAUTHIER-ELIGOULACHVILI, René KNOCKAERT, Claude LEBLANC, Jean-Pierre LEBONHOMME, Luc MAINGUY, Alain MICHEAU, Michèle PAUCO-BALDELLI, Nicole QUESTIAUX, Jacques RIBS, Patrick RIVIERE, Jean-Claude ROUTIER, Frédéric TIBERGHIE, Philippe WAQUET, Catherine WIHTOL de WENDEN, Iradj ZIAI.

Président : Jacques RIBS
Secrétaire générale : Paulette DECRAENE
Trésorier : Patrick RIVIERE

Directeur général : Pierre HENRY

France Terre d'Asile

Maquette : NBC
Impression : Stedi

Siège social :

24, rue Marc Seguin 75 018 PARIS

 01 53 04 39 99 -  01 53 04 02 40

E-Mail : infos@france-terre-asile.org

www.france-terre-asile.org

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Prix des droits de l'homme de la République française, 1989

Grande cause nationale fraternité 2004

Reconnue de bienfaisance par arrêté préfectoral du 23 février 2005